

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Monsieur Maxime DARRAX

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa, Madame Anaïs RODRIGUEZ

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/001

INTERCOMMUNALITE / RL

**TRANSFERT DE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE EN MATIERE DE
TOURISME ET MODIFICATION DES STATUTS DU MURETAIN AGGLO**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire fait état de la délibération du 14 décembre 2021 n°2021.166, de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Monsieur Maire donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de tourisme :

- Etude, création aménagement entretien, balisage des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo

D'approuver l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

D'approuver les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.

D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à transmettre la présente délibération à Mme le sous-préfet de Muret et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Président du « Muretain Agglo » ;



D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



STATUTS de la Communauté d'Agglomération LE MURETAIN AGGLO

Préambule

Les communes constituant la Communauté Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 26 communes suivantes :

BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE

la Communauté d'Agglomération dénommée **Le Muretain Agglo**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- élaboration du plan « climat-air-énergie » territorial au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;

B – AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (cf L. 5216-5 II du CGCT)

La Communauté est compétente pour :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

C – AU TITRE DES AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté est compétente pour :

- 1) **Les communications électroniques** au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipement d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

2) **La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques** aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.

3) **Le développement d'un Système d'Information Géographique** répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes.

4) **L'organisation et le financement du ramassage des animaux** morts ou des animaux errants sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.

5) **La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables** présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.

6) **En matière de Tourisme :**

- Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 – HABILITATION

La Communauté pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres.

La Communauté est habilitée à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret.

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – BUREAU

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 – Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté.

Le comptable public est le trésorier de Muret.

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

Le régime fiscal de la Communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT.


Le Président,
André MANDEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/002

FINANCES / EA

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Vu les articles L.2121-12 et suivants, L.2312-1 et suivants et D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé,

Considérant l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois qui précède l'examen de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De prendre acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires relatif au budget principal 2022 donnant lieu à un Rapport.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2022

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Suivant l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *« dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Le budget représente en effet la traduction des orientations et des politiques souhaitées par la ville et par ses élus mais aussi l'outil financier indispensable pour mener à bien ses missions. Son vote constitue donc l'acte politique majeur de la gestion locale. Afin de bien assimiler le contenu du budget qui sera soumis au vote du Conseil Municipal fin mars, il convient d'en présenter les principales données chiffrées intégrant l'analyse financière prospective. Par ailleurs, le rapport informe les membres du Conseil Municipal des contextes économiques et réglementaires pour mieux cerner les impacts conjoncturels et structurels sur la ville de Portet-sur-Garonne, en termes de niveau de dépenses et de recettes ainsi que des équilibres annuels qui en résultent.

Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, la teneur du débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport et d'une délibération avec vote afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi, conformément au CGCT.

Les informations ainsi présentées n'ont donc pas de caractère définitif. Avant le vote du budget 2022, ces données peuvent évoluer selon des considérations locales et nationales, mais aussi faire l'objet de nouveaux arbitrages. De même les éléments de réalisation 2021 sont à considérer comme provisoires dans l'attente du vote du Compte Administratif.

I - Le contexte encadrant la préparation du budget 2022

A) Le contexte macro-économique en lien avec la crise sanitaire

La couverture vaccinale a fortement progressé après l'instauration du pass sanitaire puis vaccinal pour atteindre plus de 78 % de la population qui a un schéma vaccinal complet fin janvier 2022, ce qui permet de maintenir la reprise de l'économie malgré l'apparition de nouveaux variants.

Après un fort rebond en 2021 (+ 7 %), la croissance s'élèverait à + 4 % en 2022 selon les prévisions du Gouvernement. Cette hypothèse est toutefois dépendante d'une moindre circulation épidémique, de l'accélération de la campagne de vaccination pour l'ensemble de la population concernée, et du maintien de la levée des restrictions sanitaires. En outre, certains secteurs restent en difficulté, dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie notamment, et donc dépendants des aides de l'Etat. Il convient de noter que le remboursement des prêts garantis par l'Etat doit débuter en mars 2022 pour les 700 000 entreprises concernées.

Les prévisions intègrent aussi une inflation de l'ordre de 1,5 % en 2022 (mais qui pourrait être bien plus importante selon l'INSEE, à + 2,7 %), l'indice des prix à la consommation ayant déjà fortement augmenté de 2,8 % sur un an en novembre 2021, du fait de la forte hausse des prix des produits énergétiques.

Le taux de chômage présente une tendance baissière. Il oscille aux alentours de 8 % depuis le quatrième trimestre 2020, et passe de 8,1 % à 7,8 % sur les deux derniers trimestres 2021.

Le déficit public s'élèverait à moins de 8 % du produit intérieur brut en 2021. Le Gouvernement anticipe une baisse à 5 % en 2022 contre 4,8 % initialement prévus. En effet, il prévoit de dépenser 10,2 milliards d'euros supplémentaires en 2022, essentiellement pour financer les mesures d'aides face à la flambée des prix de l'énergie et les premiers projets du plan d'investissement « France 2030 ».

Sous l'effet conjugué de la réduction du déficit public et de la poursuite du rebond du PIB en 2022, la dette publique devrait baisser en 2022, à 113,5 % du PIB, après une progression très forte en 2020 à 115,1 % (+17,5 points par rapport à 2019) et une stabilisation en 2021 (115,3 %).

B) La loi de finances 2022

Il convient au préalable de souligner que les « contrats de Cahors », qui encadrent les dépenses des collectivités, sont suspendus dans la loi de finances 2022, dans la mesure où ils sont contraires à la relance économique du pays.

• Le plan de relance

Ce plan de 100 Mds € sur 2 ans (2021/2022) vise à débloquent 12,9 Mds € de crédits de paiement en 2022 autour de trois piliers : l'écologie, l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le soutien aux plus fragiles. Un abondement exceptionnel de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est notamment prévu, à hauteur de 337 M€ fléchés sur les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Pour

les collectivités, près d'un tiers de la somme annoncée devrait être consacré aux missions d'aménagement du territoire. Il a également été décidé d'accorder des dérogations aux collectivités sur les projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments afin de faciliter leur mise en œuvre.

Le protocole d'intention du contrat de relance et de transition écologique du Muretain Agglomération a été signé le 28 septembre 2021. Ce document reprend les objectifs et orientations du projet de territoire, et doit permettre d'interagir avec les services déconcentrés de l'Etat, les représentants des opérateurs nationaux, et les autres partenaires institutionnels tels que la Région et le Département pour disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées afin de mettre en œuvre les projets.

• La poursuite de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

La Loi de Finances 2020 prévoyait pour le bloc communal à partir de 2021 une suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes. En 2020, 80 % des ménages ne paient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20 % des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficient d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale, ce qui représente une perte fiscale pour l'État de 17 Mds € au total.

Le nouveau mécanisme de compensation a été mis en place à partir de janvier 2021. Il s'agit du reversement aux communes de la part départementale de la taxe foncière (TF). Ainsi, le taux de taxe foncière sur le bâti 2021 de chaque commune est égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2019 et du taux communal de foncier bâti 2019.

Un coefficient correcteur est également mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation. L'année de référence pour les taux et abattements de taxe d'habitation des communes pris en compte est l'année 2018.

Pour la ville de Portet-sur-Garonne, le produit global (TF commune + TF département) est supérieur au produit constaté en 2018. De fait, la commune est dite « sur-compensée ». Un coefficient correcteur est appliqué au produit de TF qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020. Il est à ce jour de 0,505478 pour la Ville.

Par ailleurs, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à 3,4 % pour 2022 (0,2 % en 2021, 0,9 % en 2020). Cela représente pour Portet-sur-Garonne environ 260 K€ de recettes supplémentaires à taux, abattements et exonérations constants dans l'attente de la notification de l'évolution physique des bases.

• La baisse des impôts de production

En 2022, toutes les entreprises françaises seront imposées au taux nominal de 25 %, contre 33,3 % au début du quinquennat. Sur ces cinq années, la baisse aura représenté un coût annuel de 11 Mds € pour les finances publiques. Cette mesure concerne principalement la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), et la Taxe Foncière sur le Bâti (TFB).

Ces dispositions ne concernent pas directement les communes mais les structures intercommunales, pour nous le Muretain Agglomération, qui sera fortement impacté

sur la structure de ses ressources. Ainsi, une incertitude existe sur la pérennité et l'évolution de ces recettes pour notre Agglomération.

• **Fixation du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

Pour 2022, l'enveloppe globale de DGF reste gelée à 26,8 Md€. Portet-sur-Garonne ne perçoit plus de DGF forfaitaire depuis 2019.

• **Les autres dotations**

Les enveloppes de Dotation de Solidarité Urbaine et Rurale (DSU et DSR) augmenteront chacune de 95 M€ en 2022. L'enveloppe nationale de DSR s'élève à 1,8 Md€ en 2022. Portet-sur-Garonne a perçu uniquement la DSR pour un montant de 99 666 € en 2021.

• **Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**

Le taux forfaitaire de remboursement de la TVA reste à 16,404 % en 2022.

Reportée en 2019 et 2020, l'automatisation du FCTVA est mise en place depuis 2021 de façon progressive sur 3 ans :

- En 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n »,
- En 2022 pour celles qui sont en « n+1 »,
- En 2023 pour celles en « n+2 ». Portet-sur-Garonne est sous le régime « n+1 ».

• **Poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales**

Le principe de la poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux d'habitation a été fixé dans la Loi de Finances 2020. L'Etat promet d'ores et déjà une compensation à l'euro près grâce à la mise en place d'un coefficient correcteur.

Le calendrier de la réforme pourrait être le suivant :

- Premier semestre 2023 : phase de collecte de données pour mieux comprendre les valeurs réelles du marché locatif. Pendant cette période, les propriétaires de logements locatifs devront déclarer à l'administration fiscale les loyers pratiqués.
- Entre le premier semestre 2023 et le 1^{er} septembre 2024 : analyse des informations récoltées et préparation d'un rapport détaillé par l'administration fiscale. Ce document sera destiné à présenter la réforme aux collectivités territoriales et aux contribuables.
- En 2025 : l'administration fiscale va déterminer la nouvelle base servant de calcul aux valeurs locatives, puis fera le point sur les nouveaux secteurs impactés.
- À partir du 1^{er} janvier 2026 : la réforme devrait entrer en vigueur.

II— Les orientations de Portet-sur-Garonne au regard de ce contexte

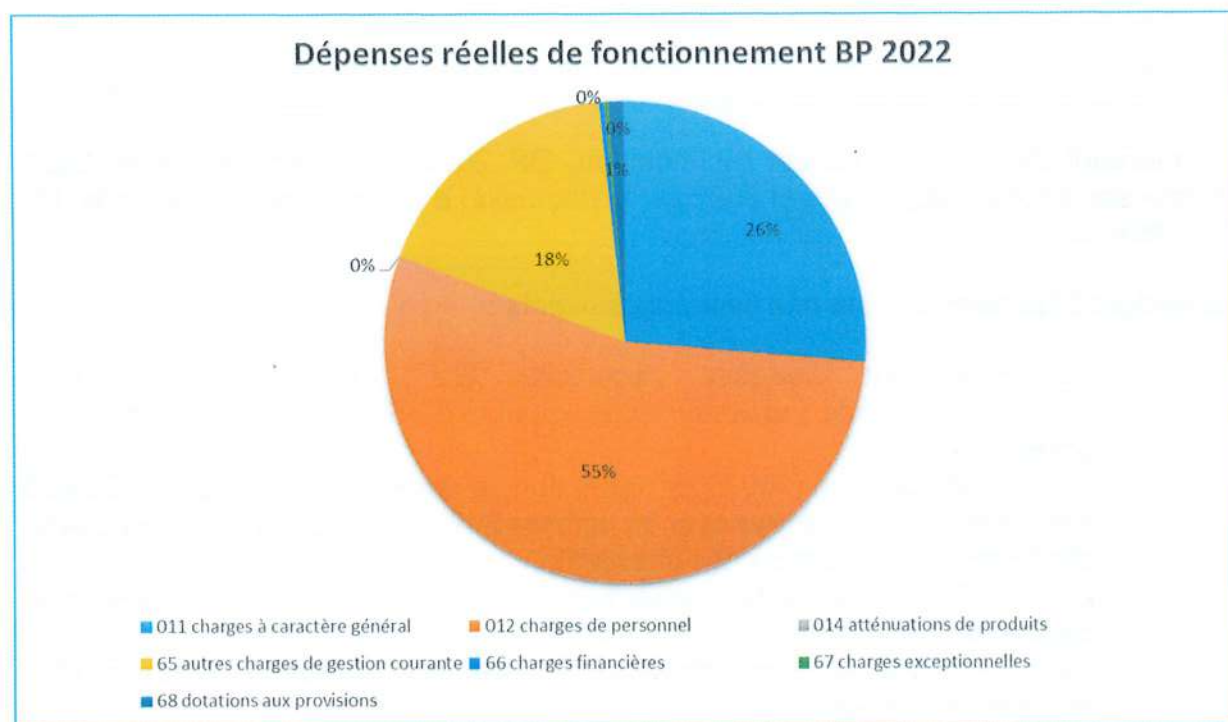
L'année 2021 a été une nouvelle fois particulière en raison de la crise sanitaire liée au virus du COVID-19, et à l'apparition de variants. Dans ce contexte, la Ville s'est adaptée, au gré des gestes barrières et consignes sanitaires à respecter.

L'année 2022 correspondra à la poursuite du soutien à l'activité économique, sociale, culturelle, éducative et sportive, dans le cadre d'une gestion financière à nouveau rigoureuse et responsable.

A) La section de fonctionnement du Budget Primitif 2022

a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont diminué fortement entre 2020 et 2021. - 9,5 %, conséquence de l'absence de nouvelle provision pour risques et charges. En 2022, elles augmentent de 7,2 % par rapport au budget 2021.



• Charges à caractère général

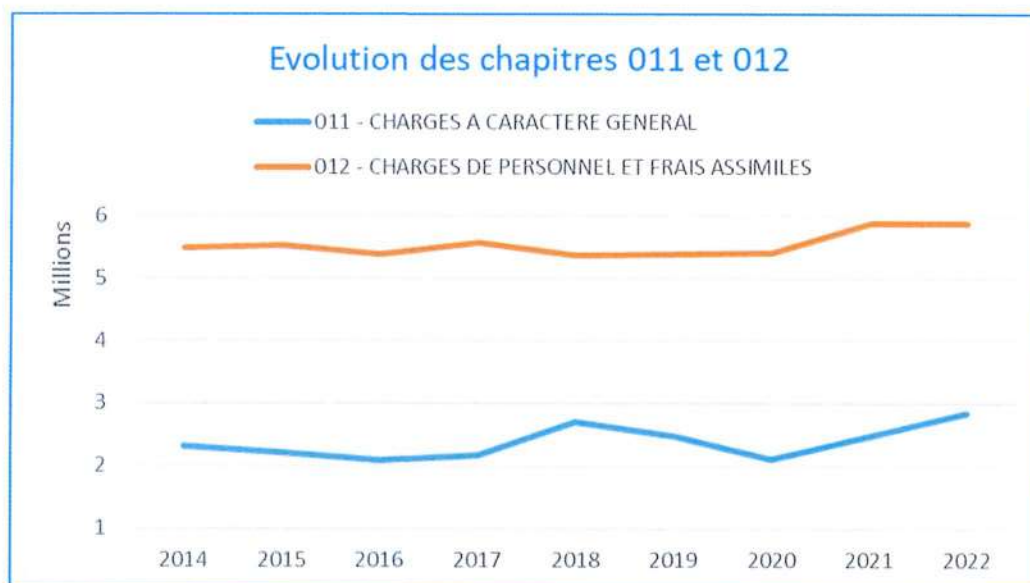
Ces dépenses représentent 26,4 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Le réalisé 2021 d'environ 2,4 M€ permet de revenir au niveau avant crise sanitaire, et ce malgré la réduction de certaines missions dans le temps (sorties scolaires, navettes, ...) et d'événements culturels ou festifs qui n'ont pu avoir lieu.

Le projet de BP 2022 de 2,8 M€ a été construit en intégrant la réalisation de la totalité de ces actions / événements ainsi qu'un effet inflation, notamment sur les dépenses énergétiques.

• Frais de personnel :

Les dépenses de personnel, principales dépenses de fonctionnement, représentent 54,4 % des dépenses réelles de fonctionnement du projet de budget primitif 2022. Leur part dans la réalisation des dépenses réelles de 2021 s'établit à 56,4 %.



Le montant de 5 875 000 € est reconduit au BP 2022. Bien que le réalisé 2021 s'établisse à 5,428 M€, le budget 2022 est la traduction d'une stabilisation des effectifs budgétaires.

Le budget 2022 tient compte des éléments suivants :

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) (interne : avancements d'échelon/de grade / externe : augmentation du SMIC ou revalorisation des grilles indiciaires) ;
- L'indemnité inflation (100 € par agent dont le revenu n'a pas dépassé 26 000 € bruts entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021 - compensation à l'euro près par l'Etat par une baisse des charges) ;
- Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Expérience Professionnelle) ;
- Les prévisions de mouvements de personnel (départs à la retraite, recrutements à venir, ...).

L'objectif pour 2022 demeure la maîtrise de la masse salariale avec un minimum de recrutements nouveaux au profit de la mobilité interne, tout en préservant le principe de continuité et d'adaptabilité du service public.

• Charges de gestion courante

Les dépenses de ce chapitre comprennent globalement les admissions en non-valeur et l'ensemble des participations et subventions. Elles représentent 17,7 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2021, puis 17,5 % en 2022.

Le chapitre contient principalement des charges structurelles telles que des participations au sein des organismes satellites (associations, syndicats, SDIS, SIVU Musique...).

L'inscription au budget 2022 pour les admissions en non-valeurs et créances éteintes est stable.

Les subventions aux associations sont en augmentation, de 261 484 € à 348 000 €. En 2021, la Ville a en effet décidé de faire évoluer les écoles municipales de sport en proposant aux jeunes Portésiens et Portésiennes une nouvelle formule : les Ateliers Sportifs de Découverte et de Loisir. Cette évolution implique pour les dépenses de la Ville une baisse relative au soutien aux Ecoles Municipales des Sports (transports, mises à disposition de personnels, matériels pédagogiques), et une augmentation à due concurrence des subventions versées aux associations sportives, en particulier pour la mise en place des coupons sports.

Les politiques de solidarité et d'action sociale sont ainsi consolidées.

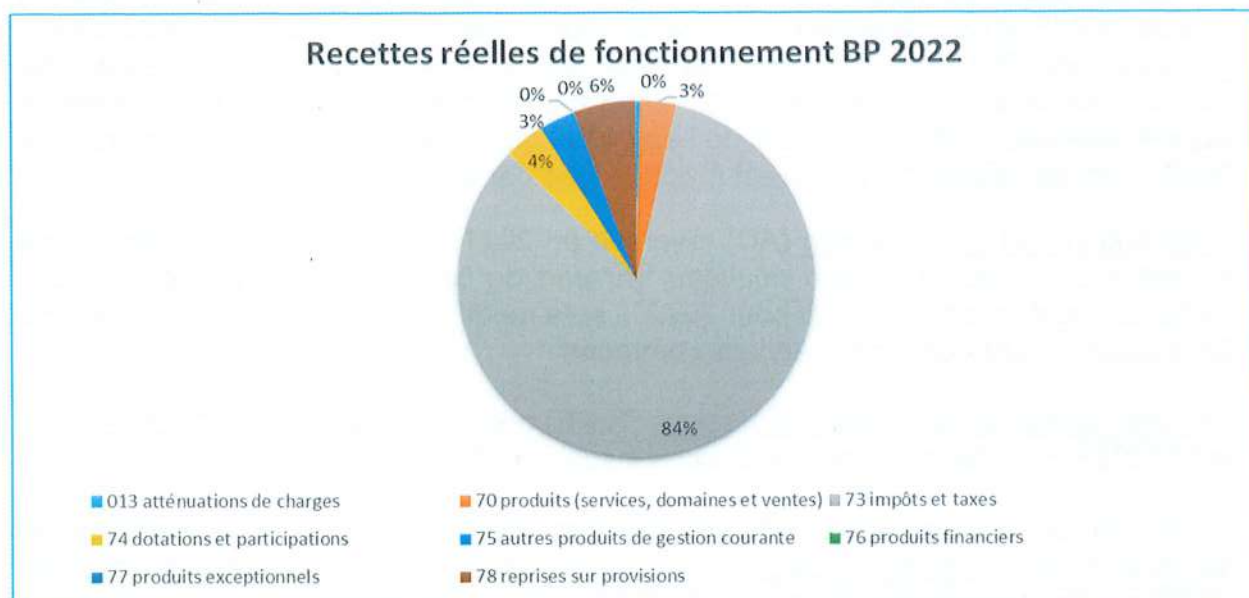
• Les intérêts de la dette

Les intérêts de la dette de la commune continuent de diminuer en 2022 et se situeront en dessous de 40 000 €.

• Autres charges de fonctionnement

Les autres charges de fonctionnement sont constituées des charges exceptionnelles. Il est prévu d'inscrire 27 800 € afin de couvrir les frais imprévisibles mais réguliers.

b. Les recettes de fonctionnement



• Les dotations et participations

Les recettes issues des dotations et participations d'organismes extérieurs se stabilisent à un niveau plancher après des années de baisse. En 2022, celles-ci représentent 3,7 %.

Pour les compensations d'exonération, des évolutions prévues annuellement seront intégrées aux budgets. Etant donné qu'il s'agit de variables d'ajustement, les prévisions seront affinées lors de la réception de l'état fiscal 1259 communiqué courant mars-avril

aux collectivités. 274 722 € ont été perçus en 2021 au titre des seules taxes foncières, ce montant est reporté sur le BP 2022.

Portet-sur-Garonne perçoit une Dotation de Solidarité Rurale (DSR) pour un montant de 99 666 € en 2021, reconduit prudemment sur 2022 dans l'attente de la notification officielle. Il convient de noter que lorsque la commune dépassera le seuil des 10 000 habitants, cette dotation devrait être remplacée par la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU). Au 1^{er} janvier 2022, 9 936 habitants sont recensés par l'INSEE.

Les subventions de la CAF pour les activités Enfance / Jeunesse se maintiennent aux alentours de 55 000 €.

La commune ne perçoit plus de Dotation Globale de Fonctionnement depuis 2019. La perte cumulée depuis 2013 s'élève à près de 6 M€.

• Les impôts et taxes :

Ils représentent près de 84 % de nos recettes réelles de fonctionnement en 2022.

Ce chapitre de recettes comprend dans les grandes lignes les impôts locaux décidés par la commune et les produits relatifs aux transferts de compétences avec le Muretain Agglomération. Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation et une compensation se fait par le biais de la taxe foncière.

Nos politiques sont ainsi construites en considérant que les nouveaux locataires venant habiter la commune ne contribueront plus à l'effort fiscal mais auront un besoin de services.

La revalorisation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pris en compte par l'Etat pour la variation des bases (hors variation physique), s'établit à +3,4% en novembre 2021. Cela conduit à une projection de recettes supplémentaires de 259 K€ pour les taxes foncières en 2022. Cette prévision sera à ajuster le cas échéant durant l'exécution 2022, au regard de l'état 1259 qui ne sera transmis qu'en mars-avril 2022. Aucune hausse de taux n'est programmée par la ville en 2022.

L'Attribution de Compensation (AC) reversée en 2021 par le Muretain Agglomération s'élève à 5 437 029 €. Aucun nouveau transfert de compétence n'étant prévu pour 2022, ce montant est reconduit pour 2022. Il sera modifié en fin d'année en fonction de l'actualisation des coûts des services communs.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2021 s'établit à 472 120 €. Pour le BP 2022 et de façon prudentielle, nous inscrivons 470 K€.

La cession des principaux biens meubles et immeubles composant les patrimoines est soumise à des droits de mutation au profit des départements, il s'y ajoute une taxe additionnelle au profit des communes de 1,2 %. Elle est calculée en fonction du prix au moment de la vente du bien. En 2021 le montant perçu par la ville s'élève à 505 K€. L'attractivité de la ville permet de maintenir le produit des droits de mutation à un niveau élevé. Par principe prudentiel, il sera inscrit au budget 400 K€, niveau atteint en moyenne sur les quatre dernières années.

La taxe de séjour a été instaurée en 2018. Elle a rapporté entre 60 000 € et 65 000 € jusqu'en 2019. C'est la recette directe la plus impactée par la crise sanitaire, ainsi en 2021 cette recette s'établit à seulement 26 577 €. Il est prévu prudemment 25 000 € au budget 2022.

Pour Portet-sur-Garonne, la taxe sur les pylônes constitue une recette qui s'élève à 114 444 € en 2021. 115 000 € sont inscrits au BP 2022.

• Les produits du domaine et des services

Ces produits représentent 3,3 % de nos recettes réelles de fonctionnement en 2022. Ces recettes structurelles sont stables et durables, elles ont néanmoins été affectées depuis 2020 par la non-facturation des ateliers culturels. Une enveloppe globale de 432 K€ est proposée pour 2022.

• Autres recettes de fonctionnement

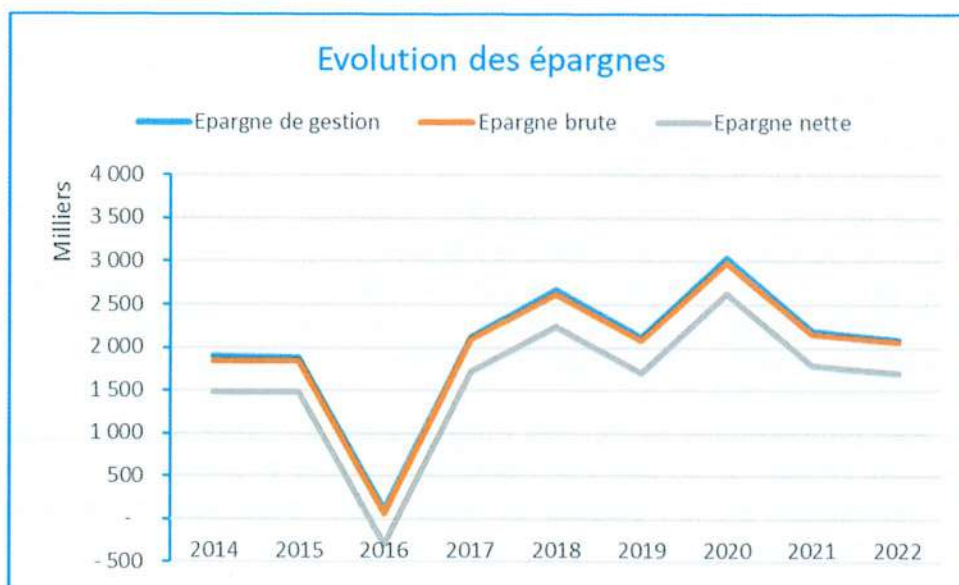
Les recettes dues au titre du remboursement des absences évoluent en fonction des personnes en situation d'arrêt maladie. Le montant inscrit au BP 2022 est en majorité imputé sur le chapitre 013 pour un montant prudentiel de 54 K€.

Les recettes de gestion courante (composées des locations) sont en augmentation autour des 425 K€, compte tenu de la location de bâtiments situés au Centre Technique Municipal, et de l'ouverture du Tiers-Lieu « La Ruche » en septembre 2022.

c. Les épargnes de fonctionnement : une situation financière saine

L'observation de l'évolution des épargnes montre quelles sont préservées à un niveau satisfaisant pour 2022 ce qui permet de financer le niveau élevé de dépenses d'investissement pour l'année.

Pour rappel, les épargnes brute et nette ont été impactées en 2016 par le transfert de l'assainissement au SIVOM SAGe et en 2017 par la provision de 1,6 M€ pour les travaux du Château de Portet. Cette provision a été reprise en 2019 et explique le niveau élevé de ces épargnes.



L'évolution des épargnes est présentée dans le tableau ci-dessous :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021 prévisionnel	BP 2022
Recettes de fonctionnement	13 681 885	12 626 554	13 202 761	13 340 665
Dépenses de fonctionnement	10 451 693	11 519 394	10 087 415	11 957 409
Epargne de gestion	2 119 821	3 038 448	3 008 404	1 903 729
Epargne brute	2 070 829	2 986 309	2 962 967	1 865 088
Taux d'épargne brute (en %)	15,14%	23,65%	22,44%	13,98%
Epargne nette	1 703 269	2 623 027	2 613 244	1 509 088

B) La section d'investissement du Budget Primitif 2022

a. Les dépenses d'investissement

Pour 2022, les principaux postes d'équipements et de travaux sont les suivants à ce stade :

- Maison de Quartier du Récébédou : lancement des travaux. Une AP/CP (Autorisation Programme/ Crédits de Paiement) est mise en œuvre pour cette opération ;
- Transformation du bâtiment du Centre d'Animation Culturel en Tiers-Lieu appelé « La Ruche » (livraison au second semestre 2022) ;
- Remise en état de l'ancien local de la Police Municipale dans le but de le proposer à la location ;
- Aménagement de toilettes publiques en bord de Garonne ;
- Versement de 50% du fonds de concours à l'Agglomération du Muretain pour l'opération d'aménagement du Boulevard de l'Europe ;
- Poursuite du renouvellement du parc de véhicules et d'engins de chantier ;
- Restauration d'œuvres d'art que possède la Ville ;
- Poursuite du programme de travaux pour l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments ;
- Entretien annuel du patrimoine (Mairie dont sous-sol, Salle du Confluent, Toitures école Georges Sand) ;
- Renouvellement de matériels courants (sportifs, informatiques, prévention, mobilier de bureau et urbain, dans les écoles ...) ;
- Etudes pour d'autres projets du mandat (aménagement du terrain de jeu Jules Vallès, réhabilitation du gymnase de la Poste, extension de la salle de gymnastique, création d'un Théâtre de Verduze au Château, ...).

L'ensemble des équipements et travaux programmés en 2022 représentera environ 7,7 M€ d'investissement auxquels s'ajoutent les reports 2021 sur 2022 (2,1 M€, en forte baisse par rapport à 2021 puisque près de 3 M€ de dépenses d'investissement avaient été reportés au 1^{er} janvier 2021).

Hormis ces dépenses d'équipement, la ville alloue une partie des crédits de sa section d'investissement au remboursement du capital de la dette. En 2022, l'annuité en capital s'élève à 356 K€ et sera sensiblement du même montant les années à venir, avec une forte baisse à partir de 2025.

Est inscrit aussi en dépense, le résultat reporté d'investissement pour un montant de 899 157,60 €.

b. Le Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI)

Le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2020 a conduit à la production d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Investissement. Celui-ci est actualisé chaque année en fonction des nouvelles priorités définies, et rythme la réalisation d'équipements structurants qui doivent consolider le service rendu à la population portésienne.

Ce plan ambitieux se compose :

- d'un volet « récurrent » visant à allouer annuellement une enveloppe au maintien en état des équipements existants et de leur renouvellement ;
- de projets « partis » qui sont en cours de réalisation ou actés ;
- de projets « avancés » dont les plans de financement sont quasi-actés ;
- et de projets qui ne pourront être réalisés sur la fin de mandat que si les objectifs de bonne gestion de notre prospective sont tenus.

		PPI 2022	PPI 2023	PPI 2024	PPI 2025	PPI 2026
Récurrent	Courant Technique dont organismes périphériques (syndicats...)	1 132 098	1 000 000	1 050 000	1 025 000	1 010 000
	Acquisitions de matériels courants (mobiliers / logiciels / ...)	365 470	200 000	200 000	200 000	200 000
	Acquisitions foncières	25 900	120 000	100 000	120 000	130 000
	Etudes	145 000				50 000
	Enveloppe Patrimoniale - Gros entretien (exemple Toitures)	450 000	230 000	250 000	230 000	420 000
	Patrimoine générateur de revenus (IPR)	200 000	200 000	200 000	200 000	220 000
Projets "partis"	Maison des associations	2 576 635	2 273 234	275 531		
	Boulevard de l'Europe - Fonds de concours Muretain Agglomération	750 000	-			
	Boulevard de l'Europe - Foncier manquant	23 000				
	CAC - Tiers-Lieu "La Ruche" dont mobilier et aménagement	1 516 809				
	Orgue	-				
Projets avancés	Boulodrome du Récébédou (Club House + Terrain)					
	Route d'Espagne		1 500 000	1 500 000		
	WC Bord de Garonne	120 000				
TOTAL ANNUEL		7 304 912	5 523 234	3 575 531	1 775 000	2 030 000
Autres projets du mandat dont les études sont en cours (Aménagements en bord de Garonne dont plaine sportive, extension salle de gymnastique, Théâtre de verdure au Château, aménagement terrain de jeu J. Vallès, réfection du gymnase de la Poste, ...)		2,7 M€				

c. Les recettes d'investissement

Grâce à l'évolution des recettes et dépenses, l'épargne nette (qui se caractérise par l'épargne brute à laquelle est soustrait le remboursement en capital de la dette, et finance directement les équipements d'investissement) reste satisfaisante en 2022 et permet à nouveau à la ville de ne pas recourir à l'emprunt.

Le résultat 2021 permet d'inscrire près de 2 M€ d'excédents de fonctionnement capitalisés.

Le FCTVA se maintient autour de 600 K€. Ce montant dépend du niveau de réalisation de dépenses d'équipement lors de l'année N-1.

La cession du foncier du Bois Vert est inscrite au BP 2022 pour un montant de 822 600 €. Des discussions sont aussi en cours pour plusieurs bâtiments et terrains, ces nouvelles recettes ne seront inscrites au budget que lorsqu'elles auront abouti.

De nombreuses subventions restent à percevoir, elles figurent dans les reports de recettes d'investissement de 2021 pour plus de 1 M€. De nouvelles demandes ont été effectuées ou seront à effectuer auprès de nos divers partenaires, elles ne seront inscrites budgétairement que quand elles seront notifiées. Un montant de 1,013 M€ est inscrit de manière prudente à ce stade.

Les autres postes de recettes sont moins conséquents :

- La Taxe d'Aménagement : compte tenu des réalisés antérieurs, il est proposé de budgéter prudemment une enveloppe prévisionnelle de 200 K€ contre 95 K€ en 2021. Le réalisé 2021 s'établit à 382,3 K€ et la moyenne sur la période 2017-2020 s'élève à 148 K€ ;
- et 2 000 € de recettes pour compte de tiers liées aux dépenses de débroussaillage engagées par la Ville après mise en demeure.

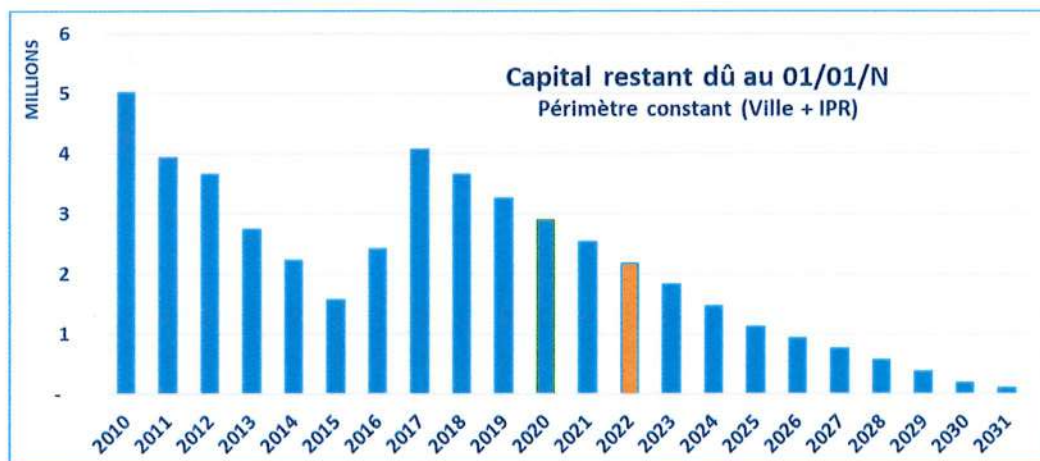
L'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement équilibre la section d'investissement sans avoir besoin de recourir à l'emprunt.

C) La gestion de la dette

La charge du remboursement de la dette a diminué significativement entre 2010 et 2015 du fait du non-recours à l'emprunt. En 2016, le tirage d'un emprunt de 1,5 M€ a fait augmenter l'encours de dette ainsi que les charges associées dans des proportions tout à fait maîtrisées.

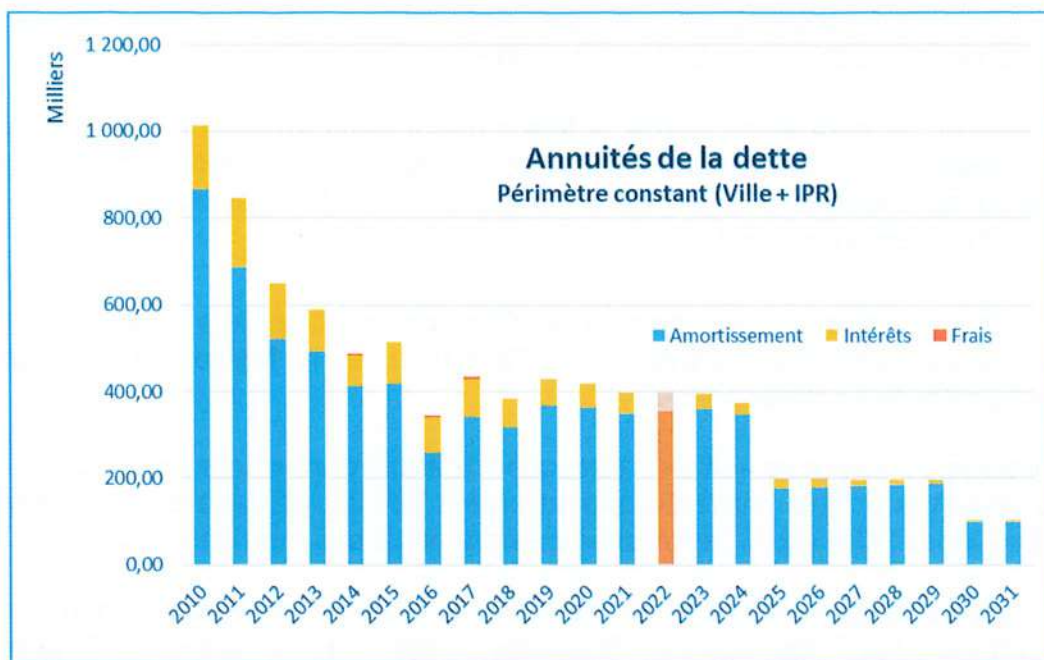
L'intégralité de la dette de la commune est composée de prêts à taux fixe dont deux à taux zéro à rembourser au Conseil Départemental. La commune n'est donc pas exposée à un éventuel retournement des taux de marché.

Au 1^{er} janvier 2022, l'encours de la dette de la commune s'élève à 2 179 557 €.



Sur le budget 2022, l'échéance de la dette représente globalement 397 K€. Fin 2031, la dette actuelle sera totalement remboursée.

Les annuités de remboursement resteront stables jusqu'en 2024. A partir de 2025, seuls deux emprunts resteront inscrits sur l'encours de dette dont la ville remboursera 180 K€ de capital par an.



III - Conclusion

Ce budget s'inscrit à nouveau dans un contexte particulier qui exige plus que jamais une gestion rigoureuse susceptible de préserver l'action future de la ville, les conséquences de la crise sanitaire (impact économique, social, psychologique pour l'ensemble de la société) étant toujours tangibles.

C'est pourquoi, ce budget se veut à la fois prudent dans la gestion des charges de fonctionnement et la prévision de recettes, et ambitieux pour améliorer et conforter un haut niveau de services à la population, rénover, entretenir et créer de nouveaux équipements ou espaces publics.

L'année 2022 marque le coup d'envoi de deux grands chantiers urbains à Portet. L'ancien centre culturel se réinvente en Tiers-Lieu, et la Maison de Quartier du Récébédou débute sa renaissance.

La démocratie participative verra sa traduction financière avec une enveloppe dédiée à un ou plusieurs projets d'investissement portés par les citoyens et le Conseil des Sages. Le Conseil Municipal des Jeunes mènera aussi ses premiers travaux.

Le service des aides à domicile se poursuit, le portage de repas à domicile est maintenu 6 jours sur 7 (les repas du dimanche ou des jours fériés sont livrés la veille), ainsi que la navette destinée aux personnes âgées. Plus généralement, ce budget permet de consolider le Centre Communal d'Action Sociale pour prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire qui perdure. L'Espace France Services au Récébédou permet une aide dans les démarches administratives et numériques les jours de semaine. Les agents municipaux interviennent dans les écoles et au collège, ils assurent le service de navette gratuite et les nombreuses activités sportives et culturelles, dans le but de favoriser le parcours éducatif et scolaire des enfants portésiens. Les ateliers sportifs de découverte et de loisir sont par ailleurs pérennisés, ils sont gratuits pour les portésiens.

Le secteur de la culture, très impacté depuis deux ans, sera à nouveau soutenu, nous nous y engagerons fortement.

Enfin, les perspectives financières restent satisfaisantes grâce à une gestion rigoureuse. Dans un contexte très incertain, la collectivité peut envisager l'avenir avec sérénité.

Ce budget 2022 marque une fois encore notre volonté que Portet soit plus que jamais forte, sereine et rassemblée.

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220209-1_202202003-DE

Reçu le 15/02/2022

Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

Délibération n° 2022/02/003

Date de convocation : 03/02/2022

Affichée le : 03/02/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 19 Présents et 8 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/003

FINANCES / EA

GARANTIE D'EMPRUNT – S.A. HLM DES CHALETS 1 LOGEMENT SIS 47 CHEMIN DE CROUZETTES

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL



La S.A DES CHALETS sollicite, au vu des articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2298 du Code Civil, la garantie de la ville pour le prêt N°127508 d'un montant total de 117 089 euros permettant de financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 47 chemin de Crouzettes.

Ce prêt est réalisé selon les principales caractéristiques suivantes :

Un PLAI Foncier d'un montant de 75 462 € sur une durée de 40 ans et un PLAI Travaux de 35 127 € sur une durée de 80 ans.

Un PHB 2.0 2018 d'un montant de 6 500 € sur une durée de 40 ans.

Le prêt N°127508 est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion.

La garantie est demandée à hauteur de 50 % du montant du prêt total soit 58 544,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % soit 58 544,50 euros pour le remboursement du prêt n°127508 dont le contrat souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, annexé, fait partie intégrante de la présente délibération, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

De s'engager pendant toute la durée du Prêt n°127508 à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/004

COMMANDE PUBLIQUE / JLM

**CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA REGION OCCITANIE POUR LA
REHABILITATION D'UN BATIMENT POUR LA CREATION D'UN TIERS-LIEU**

Rapporteur : Monsieur Yves BONAMICH

EXPOSE :

Dans le cadre du projet de création d'un tiers lieu au centre-ville de la commune de Portet-sur-Garonne, un financement de 95 793.30 euros a été notifié par la Région Occitanie le 22 octobre 2021.

A ce titre, la Région Occitanie souhaite formaliser ce financement par une convention annexée à la présente. Celle-ci autorise l'intervention de la Région Occitanie en tant que cofinanceur des investissements immobiliers portés par la commune de Portet-sur-Garonne, et notamment pour la création d'un tiers-lieu.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP/2021-OCT/12.17 en date du 22 octobre 2021 approuvant les dispositions de la présente convention

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver les termes de la convention de cofinancement entre la commune de Portet sur Garonne et la Région Occitanie pour la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un tiers-lieu.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de cofinancement

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier de la collectivité et à la Région Occitanie ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/11/2021 11:25:48

Pierre Marchal
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM LES CHALETS
Signé électroniquement le 10/12/2021 19 58 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 127508

Entre

SA HLM LES CHALETS - n° 000208750

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LES CHALETS, SIREN n°: 660802844, sis(e) 29 BD GABRIEL KOENIGS BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LES CHALETS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PORTET 47 chemin des Crouzettes, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 47 chemin de Crouzettes 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix-sept mille quatre-vingt-neuf euros (117 089,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-quinze mille quatre-cent-soixante-deux euros (75 462,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-cinq mille cent-vingt-sept euros (35 127,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de six mille cinq-cents euros (6 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450990	5450989		
Montant de la Ligne du Prêt	75 462 €	35 127 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450991			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450991			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE	50,00
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104414, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 127508, Ligne du Prêt n° 5450991

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104414, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 127508, Ligne du Prêt n° 5450990

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104414, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 127508, Ligne du Prêt n° 5450989

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 127508 / N° de la Ligne du Prêt : 5450991
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 6 500 €
Taux effectif global : 0,36 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
2	20/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
3	20/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
4	20/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
5	20/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
6	20/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
7	20/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
8	20/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
10	20/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
11	20/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
12	20/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
13	20/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
14	20/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
15	20/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
16	20/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
17	20/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
18	20/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
19	20/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
20	20/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
21	20/10/2042	1,10	396,50	325,00	71,50	0,00	6 175,00	0,00
22	20/10/2043	1,10	392,92	325,00	67,92	0,00	5 850,00	0,00
23	20/10/2044	1,10	389,35	325,00	64,35	0,00	5 525,00	0,00
24	20/10/2045	1,10	385,77	325,00	60,77	0,00	5 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/10/2046	1,10	382,20	325,00	57,20	0,00	4 875,00	0,00
26	20/10/2047	1,10	378,62	325,00	53,62	0,00	4 550,00	0,00
27	20/10/2048	1,10	375,05	325,00	50,05	0,00	4 225,00	0,00
28	20/10/2049	1,10	371,47	325,00	46,47	0,00	3 900,00	0,00
29	20/10/2050	1,10	367,90	325,00	42,90	0,00	3 575,00	0,00
30	20/10/2051	1,10	364,32	325,00	39,32	0,00	3 250,00	0,00
31	20/10/2052	1,10	360,75	325,00	35,75	0,00	2 925,00	0,00
32	20/10/2053	1,10	357,17	325,00	32,17	0,00	2 600,00	0,00
33	20/10/2054	1,10	353,60	325,00	28,60	0,00	2 275,00	0,00
34	20/10/2055	1,10	350,02	325,00	25,02	0,00	1 950,00	0,00
35	20/10/2056	1,10	346,45	325,00	21,45	0,00	1 625,00	0,00
36	20/10/2057	1,10	342,87	325,00	17,87	0,00	1 300,00	0,00
37	20/10/2058	1,10	339,30	325,00	14,30	0,00	975,00	0,00
38	20/10/2059	1,10	335,72	325,00	10,72	0,00	650,00	0,00
39	20/10/2060	1,10	332,15	325,00	7,15	0,00	325,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/10/2061	1,10	328,57	325,00	3,57	0,00	0,00	0,00
Total			7 250,70	6 500,00	750,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 127508 / N° de la Ligne du Prêt : 5450990
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 75 462 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2022	0,30	1 819,64	1 593,25	226,39	0,00	73 868,75	0,00
2	20/10/2023	0,30	1 828,73	1 607,12	221,61	0,00	72 261,63	0,00
3	20/10/2024	0,30	1 837,88	1 621,10	216,78	0,00	70 640,53	0,00
4	20/10/2025	0,30	1 847,07	1 635,15	211,92	0,00	69 005,38	0,00
5	20/10/2026	0,30	1 856,30	1 649,28	207,02	0,00	67 356,10	0,00
6	20/10/2027	0,30	1 865,58	1 663,51	202,07	0,00	65 692,59	0,00
7	20/10/2028	0,30	1 874,91	1 677,83	197,08	0,00	64 014,76	0,00
8	20/10/2029	0,30	1 884,29	1 692,25	192,04	0,00	62 322,51	0,00
9	20/10/2030	0,30	1 893,71	1 706,74	186,97	0,00	60 615,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2031	0,30	1 903,18	1 721,33	181,85	0,00	58 894,44	0,00
11	20/10/2032	0,30	1 912,69	1 736,01	176,68	0,00	57 158,43	0,00
12	20/10/2033	0,30	1 922,26	1 750,78	171,48	0,00	55 407,65	0,00
13	20/10/2034	0,30	1 931,87	1 765,65	166,22	0,00	53 642,00	0,00
14	20/10/2035	0,30	1 941,53	1 780,60	160,93	0,00	51 861,40	0,00
15	20/10/2036	0,30	1 951,23	1 795,65	155,58	0,00	50 065,75	0,00
16	20/10/2037	0,30	1 960,99	1 810,79	150,20	0,00	48 254,96	0,00
17	20/10/2038	0,30	1 970,79	1 826,03	144,76	0,00	46 428,93	0,00
18	20/10/2039	0,30	1 980,65	1 841,36	139,29	0,00	44 587,57	0,00
19	20/10/2040	0,30	1 990,55	1 856,79	133,76	0,00	42 730,78	0,00
20	20/10/2041	0,30	2 000,50	1 872,31	128,19	0,00	40 858,47	0,00
21	20/10/2042	0,30	2 010,51	1 887,93	122,58	0,00	38 970,54	0,00
22	20/10/2043	0,30	2 020,56	1 903,65	116,91	0,00	37 066,89	0,00
23	20/10/2044	0,30	2 030,66	1 919,46	111,20	0,00	35 147,43	0,00
24	20/10/2045	0,30	2 040,82	1 935,38	105,44	0,00	33 212,05	0,00
25	20/10/2046	0,30	2 051,02	1 951,38	99,64	0,00	31 260,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/10/2047	0,30	2 061,28	1 967,50	93,78	0,00	29 293,17	0,00
27	20/10/2048	0,30	2 071,58	1 983,70	87,88	0,00	27 309,47	0,00
28	20/10/2049	0,30	2 081,94	2 000,01	81,93	0,00	25 309,46	0,00
29	20/10/2050	0,30	2 092,35	2 016,42	75,93	0,00	23 293,04	0,00
30	20/10/2051	0,30	2 102,81	2 032,93	69,88	0,00	21 260,11	0,00
31	20/10/2052	0,30	2 113,32	2 049,54	63,78	0,00	19 210,57	0,00
32	20/10/2053	0,30	2 123,89	2 066,26	57,63	0,00	17 144,31	0,00
33	20/10/2054	0,30	2 134,51	2 083,08	51,43	0,00	15 061,23	0,00
34	20/10/2055	0,30	2 145,18	2 100,00	45,18	0,00	12 961,23	0,00
35	20/10/2056	0,30	2 155,91	2 117,03	38,88	0,00	10 844,20	0,00
36	20/10/2057	0,30	2 166,69	2 134,16	32,53	0,00	8 710,04	0,00
37	20/10/2058	0,30	2 177,52	2 151,39	26,13	0,00	6 558,65	0,00
38	20/10/2059	0,30	2 188,41	2 168,73	19,68	0,00	4 389,92	0,00
39	20/10/2060	0,30	2 199,35	2 186,18	13,17	0,00	2 203,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/10/2061	0,30	2 210,35	2 203,74	6,61	0,00	0,00	0,00
Total			80 353,01	75 462,00	4 891,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 127508 / N° de la Ligne du Prêt : 5450989
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 35 127 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2022	0,30	406,65	301,27	105,38	0,00	34 825,73	0,00
2	20/10/2023	0,30	408,68	304,20	104,48	0,00	34 521,53	0,00
3	20/10/2024	0,30	410,73	307,17	103,56	0,00	34 214,36	0,00
4	20/10/2025	0,30	412,78	310,14	102,64	0,00	33 904,22	0,00
5	20/10/2026	0,30	414,84	313,13	101,71	0,00	33 591,09	0,00
6	20/10/2027	0,30	416,92	316,15	100,77	0,00	33 274,94	0,00
7	20/10/2028	0,30	419,00	319,18	99,82	0,00	32 955,76	0,00
8	20/10/2029	0,30	421,10	322,23	98,87	0,00	32 633,53	0,00
9	20/10/2030	0,30	423,20	325,30	97,90	0,00	32 308,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2031	0,30	425,32	328,40	96,92	0,00	31 979,83	0,00
11	20/10/2032	0,30	427,45	331,51	95,94	0,00	31 648,32	0,00
12	20/10/2033	0,30	429,58	334,64	94,94	0,00	31 313,68	0,00
13	20/10/2034	0,30	431,73	337,79	93,94	0,00	30 975,89	0,00
14	20/10/2035	0,30	433,89	340,96	92,93	0,00	30 634,93	0,00
15	20/10/2036	0,30	436,06	344,16	91,90	0,00	30 290,77	0,00
16	20/10/2037	0,30	438,24	347,37	90,87	0,00	29 943,40	0,00
17	20/10/2038	0,30	440,43	350,60	89,83	0,00	29 592,80	0,00
18	20/10/2039	0,30	442,63	353,85	88,78	0,00	29 238,95	0,00
19	20/10/2040	0,30	444,85	357,13	87,72	0,00	28 881,82	0,00
20	20/10/2041	0,30	447,07	360,42	86,65	0,00	28 521,40	0,00
21	20/10/2042	0,30	449,31	363,75	85,56	0,00	28 157,65	0,00
22	20/10/2043	0,30	451,55	367,08	84,47	0,00	27 790,57	0,00
23	20/10/2044	0,30	453,81	370,44	83,37	0,00	27 420,13	0,00
24	20/10/2045	0,30	456,08	373,82	82,26	0,00	27 046,31	0,00
25	20/10/2046	0,30	458,36	377,22	81,14	0,00	26 669,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/10/2047	0,30	460,65	380,64	80,01	0,00	26 288,45	0,00
27	20/10/2048	0,30	462,95	384,08	78,87	0,00	25 904,37	0,00
28	20/10/2049	0,30	465,27	387,56	77,71	0,00	25 516,81	0,00
29	20/10/2050	0,30	467,59	391,04	76,55	0,00	25 125,77	0,00
30	20/10/2051	0,30	469,93	394,55	75,38	0,00	24 731,22	0,00
31	20/10/2052	0,30	472,28	398,09	74,19	0,00	24 333,13	0,00
32	20/10/2053	0,30	474,64	401,64	73,00	0,00	23 931,49	0,00
33	20/10/2054	0,30	477,02	405,23	71,79	0,00	23 526,26	0,00
34	20/10/2055	0,30	479,40	408,82	70,58	0,00	23 117,44	0,00
35	20/10/2056	0,30	481,80	412,45	69,35	0,00	22 704,99	0,00
36	20/10/2057	0,30	484,21	416,10	68,11	0,00	22 288,89	0,00
37	20/10/2058	0,30	486,63	419,76	66,87	0,00	21 869,13	0,00
38	20/10/2059	0,30	489,06	423,45	65,61	0,00	21 445,68	0,00
39	20/10/2060	0,30	491,51	427,17	64,34	0,00	21 018,51	0,00
40	20/10/2061	0,30	493,97	430,91	63,06	0,00	20 587,60	0,00
41	20/10/2062	0,30	496,44	434,68	61,76	0,00	20 152,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/10/2063	0,30	498,92	438,46	60,46	0,00	19 714,46	0,00
43	20/10/2064	0,30	501,41	442,27	59,14	0,00	19 272,19	0,00
44	20/10/2065	0,30	503,92	446,10	57,82	0,00	18 826,09	0,00
45	20/10/2066	0,30	506,44	449,96	56,48	0,00	18 376,13	0,00
46	20/10/2067	0,30	508,97	453,84	55,13	0,00	17 922,29	0,00
47	20/10/2068	0,30	511,52	457,75	53,77	0,00	17 464,54	0,00
48	20/10/2069	0,30	514,07	461,68	52,39	0,00	17 002,86	0,00
49	20/10/2070	0,30	516,64	465,63	51,01	0,00	16 537,23	0,00
50	20/10/2071	0,30	519,23	469,62	49,61	0,00	16 067,61	0,00
51	20/10/2072	0,30	521,82	473,62	48,20	0,00	15 593,99	0,00
52	20/10/2073	0,30	524,43	477,65	46,78	0,00	15 116,34	0,00
53	20/10/2074	0,30	527,05	481,70	45,35	0,00	14 634,64	0,00
54	20/10/2075	0,30	529,69	485,79	43,90	0,00	14 148,85	0,00
55	20/10/2076	0,30	532,34	489,89	42,45	0,00	13 658,96	0,00
56	20/10/2077	0,30	535,00	494,02	40,98	0,00	13 164,94	0,00
57	20/10/2078	0,30	537,67	498,18	39,49	0,00	12 666,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	20/10/2079	0,30	540,36	502,36	38,00	0,00	12 164,40	0,00
59	20/10/2080	0,30	543,06	506,57	36,49	0,00	11 657,83	0,00
60	20/10/2081	0,30	545,78	510,81	34,97	0,00	11 147,02	0,00
61	20/10/2082	0,30	548,51	515,07	33,44	0,00	10 631,95	0,00
62	20/10/2083	0,30	551,25	519,35	31,90	0,00	10 112,60	0,00
63	20/10/2084	0,30	554,01	523,67	30,34	0,00	9 588,93	0,00
64	20/10/2085	0,30	556,78	528,01	28,77	0,00	9 060,92	0,00
65	20/10/2086	0,30	559,56	532,38	27,18	0,00	8 528,54	0,00
66	20/10/2087	0,30	562,36	536,77	25,59	0,00	7 991,77	0,00
67	20/10/2088	0,30	565,17	541,19	23,98	0,00	7 450,58	0,00
68	20/10/2089	0,30	568,00	545,65	22,35	0,00	6 904,93	0,00
69	20/10/2090	0,30	570,84	550,13	20,71	0,00	6 354,80	0,00
70	20/10/2091	0,30	573,69	554,63	19,06	0,00	5 800,17	0,00
71	20/10/2092	0,30	576,56	559,16	17,40	0,00	5 241,01	0,00
72	20/10/2093	0,30	579,44	563,72	15,72	0,00	4 677,29	0,00
73	20/10/2094	0,30	582,34	568,31	14,03	0,00	4 108,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	20/10/2095	0,30	585,25	572,92	12,33	0,00	3 536,06	0,00
75	20/10/2096	0,30	588,18	577,57	10,61	0,00	2 958,49	0,00
76	20/10/2097	0,30	591,12	582,24	8,88	0,00	2 376,25	0,00
77	20/10/2098	0,30	594,07	586,94	7,13	0,00	1 789,31	0,00
78	20/10/2099	0,30	597,04	591,67	5,37	0,00	1 197,64	0,00
79	20/10/2100	0,30	600,03	596,44	3,59	0,00	601,20	0,00
80	20/10/2101	0,30	603,00	601,20	1,80	0,00	0,00	0,00
Total			39 879,13	35 127,00	4 752,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusée sans procuration :

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance :

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/005

Urbanisme et Environnement / RL/ JCF

REVISION DU PLU
DEBAT ACTUALISE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Par délibération en date du 6 juillet 2012, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal avait été engagée selon :

1- des objectifs généraux d'une part :

- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif (et notamment de la loi "Engagement National pour l'Environnement" du 12 juillet 2010) et la compatibilité avec le SCOT de l'agglomération toulousaine.
- Répondre aux enjeux de développement durable à l'échelle de cette partie de l'aire urbaine toulousaine, notamment au travers d'une réflexion sur les zones urbaines et à urbaniser, mais aussi sur la préservation et la valorisation des zones agricoles et naturelles, en affirmant la Garonne comme socle patrimonial commun.
- Intégrer les orientations et principes d'aménagement ayant fait l'objet de délibérations du Conseil municipal.

2- des objectifs spatialisés ou thématiques d'autre part :

- Construire le « Portet de demain » notamment autour du futur quartier Ferrie-Palarin, du site élargi en devenir « Francazal »...
- Renforcer les liens urbains
- Favoriser la mixité dans les quartiers
- Identifier dans les quartiers anciens les secteurs de renouvellement urbain
- Engager une requalification des zones économiques

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit :

1°) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2°) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis au vote du Conseil municipal mais il doit faire l'objet d'un débat conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Un premier débat a eu lieu sur le projet de PADD lors du Conseil municipal en date du 4 octobre 2017. A la suite, la procédure de révision du PLU a été suspendue au printemps 2018, le projet de création d'une nouvelle station d'épuration en rive droite étant remis en cause par les services de l'Etat. Ceci a conduit à l'étude d'un scénario alternatif par le SIVOM SAGE auquel a été transféré la compétence assainissement entre temps.

La reprise de la procédure de révision du PLU par la nouvelle équipe municipale a nécessité une actualisation des diagnostics réalisés et un ajustement des orientations générales du projet de PADD.

Un nouveau débat sur les orientations générales du PADD a ainsi eu en date du 7 juillet 2021.

Suite à la promulgation de la loi climat et résilience en date du 24 août 2021, il est nécessaire d'ajuster les orientations générales du PADD. En effet, les services de l'Etat (DDT) ont à la suite des derniers échanges avec la Commune à l'automne dernier sur le PADD et la traduction réglementaire projetée, demandé à revoir les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sur la base de ce nouveau contexte.

Cet ajustement fait l'objet de ce nouveau débat en Conseil municipal.

Il est à noter que la prochaine réunion publique dans le cadre de la révision du PLU permettra de présenter les ajustements apportés au PADD ainsi que la traduction concrète sur le plan de zonage et le règlement du PLU.

Ces informations ont été portées à la connaissance du public dans le « Vivre à Portet » et sur le site internet de la Commune.

Le PADD ajusté, joint avec les convocations à la présente séance, est ainsi soumis au débat du Conseil municipal.

Bien vivre et proximité constituent le leitmotiv pour un projet au service de chaque Portésienne et de chaque Portésien.

Le PADD décline le bien vivre et la proximité, autour de 3 orientations :

Orientation 1 : la ville des mobilités

Orientation 2 : la ville organisée

Orientation 3 : la ville nature

Il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ajustées suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience, sur la base du document transmis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De prendre acte de la tenue, lors de sa séance, du débat portant sur les orientations générales actualisées du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en vue de la révision du PLU, comme le prévoit l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Ce débat vient compléter le précédent débat qui a eu lieu le 7 juillet 2021.

D'informer que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



P.L.U
Plan Local d'Urbanisme

PORTET-SUR-GARONNE

2EME REVISION DU PLU

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Document pour débat en Conseil municipal du 9 Février 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. LE P.A.D.D., PRINCIPES GENERAUX

1.1. LE ROLE DU P.A.D.D. 2

1.2. LES PRINCIPES FONDATEURS D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE .. 4

2. DU DIAGNOSTIC AU PADD

2.1. LES OBJECTIFS INITIAUX DE LE REVISION 5

2.2. LES ENJEUX SUPRA COMMUNAUX..... 7

2.3. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC 11

3. LES ORIENTATIONS GENERALES DU P.A.D.D.

• **ORIENTATION 1 : LA VILLE DES MOBILITES..... 16**

• **ORIENTATION 2 : LA VILLE ORGANISEE..... 21**

• **ORIENTATION 3 : LA VILLE NATURE ET DURABLE 37**

PREAMBULE

Au sein du dossier de P.L.U. le P.A.D.D. trouve sa raison d'être "entre" le diagnostic et les pièces réglementaires. Il constitue en ce sens, un document pivot du P.L.U qui doit exprimer le projet politique de la commune pour les années à venir de façon claire, dans un document simple et court.

➔ ***Le P.A.D.D., principes généraux***

➔ ***Du diagnostic au projet***

1- Le P.A.D.D, Principes Généraux

Quelle finalité pour le PADD ?

1.1. Le rôle du P.A.D.D.

Article L151-5 - ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

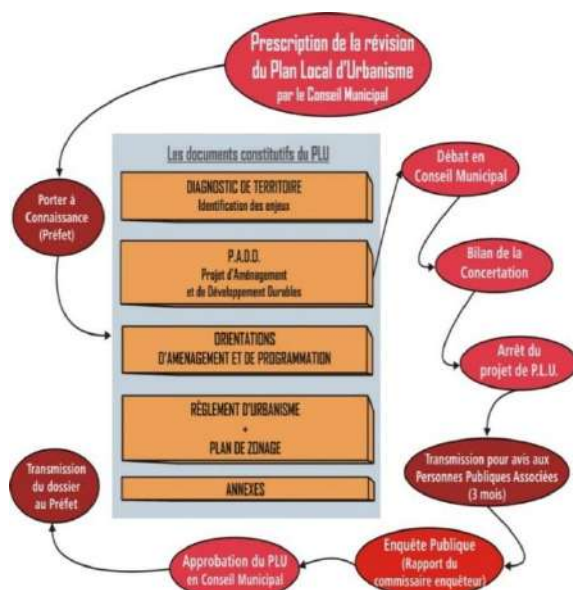
Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

La place du P.A.D.D. dans le dossier de P.L.U

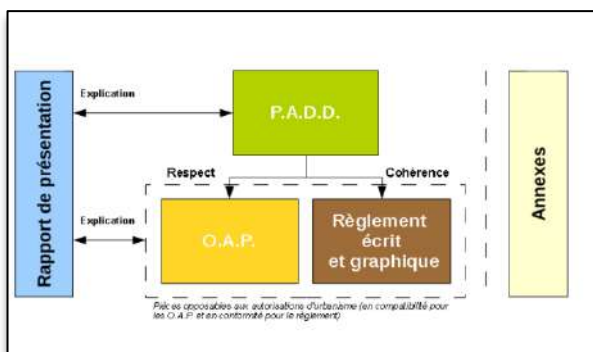


Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) **est la clef de voûte du P.L.U.**

Le P.A.D.D doit permettre de communiquer une information claire aux citoyens et habitants sur le projet de territoire.

Il définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune et traduit la vision politique des élus à l'horizon de 10ans, soit à l'échéance projetée du P.L.U (2030).

Au sein du dossier de P.L.U, **le P.A.D.D assure la cohérence d'ensemble** d'un projet construit autour de grandes orientations **qui trouveront leur traduction dans le dossier réglementaire et les**



Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) (L 151-8 du code de l'urbanisme).

Le P.A.D.D. n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement.

Le P.A.D.D. permet un débat sur le projet au sein du Conseil Municipal.

Le débat sur le P.A.D.D autorise la collectivité à sursoir à statuer pour les projets qui seraient de nature à compromettre les orientations du futur P.L.U (L424-1 du CU)

Ce que le P.A.D.D. doit et ne doit pas être

Ce que le P.A.D.D. doit être

- ✓ L'expression du projet de la collectivité sur son propre territoire ;
- ✓ Un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement à engager ;
- ✓ La traduction d'une vision prospective au travers de la mise en place d'orientations générales ;
- ✓ Le document pivot de la procédure de P.L.U. Il est l'expression politique du projet.

Si les pièces réglementaires sont amenées à connaître de nombreuses évolutions par le biais de procédures modificatives, le P.A.D.D ne peut être modifié que dans le champ de la

révision du P.L.U. C'est donc lui qui fixera la limite entre révision et modification.

Ce que le P.A.D.D. ne doit pas être

- ✗ Confondu avec le Rapport de présentation ou tout autre document composant le dossier de P.L.U. Il est un document à part entière ;
- ✗ Une expression trop détaillée du projet urbain qui risquerait de faire obstacle à un certain nombre d'opportunités, par nature même non prévues et non envisagées, et de conduire à des blocages et à des changements fréquents du document d'urbanisme.

Il ne faut pas confondre les orientations générales du P.A.D.D. et les Orientations d'Aménagements et de Programmation auxquelles le règlement écrit fait référence et qui s'attachent à définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les orientations générales dont elles découlent.



Le PADD, ce qu'il faut retenir :

- Document **pivot du P.L.U**
- Expression du **projet politique**
- Définit la **cohérence d'ensemble**
- **Fixe la limite** entre révision et modification
- Permet de saisir le **sursoir à statuer**

1.2. Les principes fondateurs d'un développement urbain durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la base du projet urbain qui est au cœur du Plan Local d'Urbanisme, document de référence pour l'aménagement de la commune.

Le P.L.U. repose sur une approche globale du territoire dans la perspective d'un projet fondé sur des critères de valorisation et de préservation. Le P.A.D.D. découle des objectifs communaux et définit les grandes orientations générales d'urbanisme et d'aménagement dans le respect des objectifs généraux énoncés à l'article L101 1 à 3 du Code de l'Urbanisme.

Le P.A.D.D. intègre 3 principes fondamentaux :

L'équilibre ;

La satisfaction des besoins ;

L'utilisation économe et équilibrée des espaces.

► L'équilibre

Le P.A.D.D. illustre le respect du principe d'équilibre :

Equilibre entre d'une part, le renouvellement urbain (la rénovation ou la transformation de l'existant) et son développement maîtrisé, et d'autre part la préservation des espaces naturels ou agricoles et des paysages ;

Equilibre géographique par la prise en compte de l'équilibre entre emploi, habitat, commerces, services et équipements avec le souci de diminuer les obligations de déplacements et de maîtriser la gestion des eaux.

► La satisfaction des besoins

Le P.A.D.D. vise à satisfaire les besoins :

En matière de logements en répondant aux enjeux de diversité et de mixité sociale dans l'habitat et d'amélioration des performances énergétiques et de la qualité des logements ;

En matière d'activités économiques et de services d'intérêt collectif en favorisant la diversité des fonctions urbaines.

► L'utilisation économe et équilibrée des espaces

L'utilisation économe et équilibrée des espaces doit passer par :

La diminution des obligations de déplacements et de circulation automobile ;

La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels et urbains ;

La sauvegarde du patrimoine naturel et bâti ;

La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2- DU DIAGNOSTIC AU PROJET

Enjeux, objectifs, orientations...

2.1. Les objectifs initiaux

Le Conseil municipal, par délibération du 06 juillet 2012 prescrivant la révision du P.L.U, a identifié les objectifs suivants (extrait ci-après) :

Les objectifs de la révision

Des objectifs généraux :

- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif (et notamment de la loi "Engagement National pour l'Environnement" du 12 juillet 2010) et la compatibilité avec le SCoT de l'agglomération toulousaine.
- Répondre aux enjeux de développement durable à l'échelle de cette partie de l'aire urbaine toulousaine, notamment au travers d'une réflexion sur les zones urbaines et à urbaniser, mais aussi sur la préservation et la valorisation des zones agricoles et naturelles, en affirmant la Garonne comme socle patrimonial commun.
- Intégrer les orientations et principes d'aménagement ayant fait l'objet de délibérations du Conseil municipal.

Des objectifs spatialisés ou thématiques :

- 1 - Construire le « Portet de demain »** notamment autour du futur quartier Ferrié-Palarin, du site élargi en devenir « Francazal », tous deux situés au sein de la porte métropolitaine « Porte d'Espagne ».

Le quartier Ferrié-Palarin est à appréhender en intégrant la nécessaire recomposition de territoires périphériques, tel que à long terme le secteur « devant le château ».

Sur ce futur quartier, il s'agira :

D'anticiper les mutations actuelles du secteur, pour mieux organiser le quartier demain ;
De promouvoir une urbanisation mixte et diversifiée, à destination de tous les habitants ;
D'organiser le fonctionnement du quartier autour des enjeux de déplacements notamment l'articulation du Linéo 5 avec le pôle gare multimodal.

2 - Renforcer les liens urbains

Accompagner l'arrivée du Linéo 5 sur la route départementale RD120 et jusqu'à la Gare, en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, et ainsi mettre à profit la transformation de cet axe pour renforcer les liens inter-quartiers.

Poursuivre la valorisation des espaces publics et naturels à l'échelle des quartiers et de la commune.

Développer les liaisons douces entre les quartiers et les communes périphériques au travers d'un schéma communal.

3 - Favoriser la mixité dans les quartiers

Mixité de fonctions et de formes urbaines sur Ferrié-Palarin.

Mixité des usages (habitat-équipements) dans le centre-ville et le quartier de Clairfont notamment.

Assurer une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines économes d'espace, avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale, et permettant de prendre en compte les évolutions sociétales et des modes de vie qui impliquent des parcours résidentiels moins linéaires.

Faciliter la mobilisation de fonciers assurant la production de logements sociaux et abordables.

4 - Identifier dans les quartiers anciens les secteurs de renouvellement urbain

Récébédou : autour du centre Jacques Brel notamment.

En centre-ville et au sein du quartier Clairfont, secteur Hôtel de Ville et chemin de Moulis.

5 - Engager une requalification des zones économiques

Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité, accompagner la modernisation des polarités structurantes existantes et contribuer au rayonnement métropolitain.

Appréhender les incidences de la reconversion du site de Francazal.

Requalifier le boulevard de l'Europe et ses abords ainsi que de la RD120, en lien avec l'arrivée Linéo 5.

Réorganiser/requalifier le pôle commercial et de ses abords.

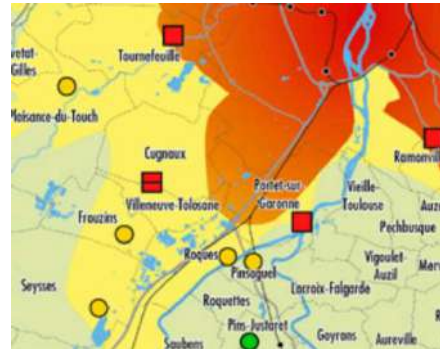
Favoriser un développement économique de qualité qui intègre, dans son aménagement notamment, les principes du développement durable.

2.2. Les enjeux supra-communaux

→ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

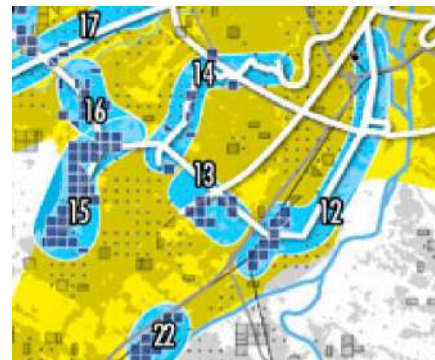
Les cohérences urbaines

- Au titre du SCoT la commune est en partie classée en **cœur d'agglomération**, ce qui lui confère le statut de lieu privilégié pour l'accueil de la croissance urbaine.
- Elle est également identifiée au titre des **portes métropolitaines « Porte d'Espagne »**, où le SCOT préconise un plus grand rayonnement, un site d'ancrage de l'activité économique « stratégique » de l'agglomération, un pôle d'échange principal entre les différents réseaux de transports et accueillant des fonctions métropolitaines (équipements, activités, ...). À ce titre, Ferrié-Palarin est identifié comme site d'intérêt d'agglomération dans le SCOT.
- A ce jour, la commune dispose d'un potentiel de développement urbain (extension) de **15 pixels, dont 2/3 à vocation économique, et 1/3 à vocation mixte**.
- A noter également la présence d'un potentiel d'**intensification**, dans les quartiers centraux de la ville.



Cohérence urbanisme-transport

- Au titre du SCoT, la commune est concernée **par les périmètres de cohérence urbanisme/transport n°12 et n°13**, avec des pixels associés à vocation économique et à vocation mixte. A ce titre, l'ouverture à l'urbanisation de plus de 20% des pixels des secteurs concernés par ce périmètre, est conditionnée à la réalisation d'une étude de cohérence urbanisme/transport, qui peut prendre la forme d'un pacte urbain.
- Sur Portet-sur-Garonne, les territoires concernés touchent notamment les secteurs situés **de part et d'autre de la RD 120 - route d'Espagne et de la route de Franczal**.

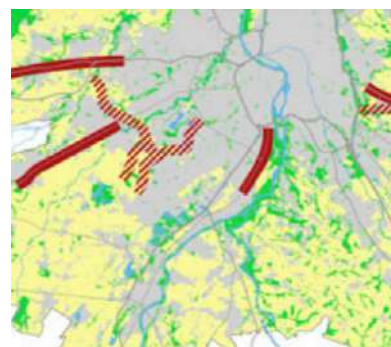


Cohérences environnementales

- **Une continuité écologique** à préserver inscrite au SCoT : Garonne, Ariège, Vallon boisé de Ramade.
- **Deux liaisons vertes et bleues** à préserver inscrites au SCoT : Ruisseau de la Saudrune et sa ripisylve. Liaison verte à reconstituer : espaces verts urbains entre la RD 15 (route de Seysses) et la Garonne via le centre de Portet-sur-Garonne.



- **Des espaces agricoles** à préserver au titre du SCoT.
- **une entrée de ville /R120 à requalifier** au titre du SCoT.



→ **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglomération**

Le périmètre du Muretain Agglomération a évolué à deux reprises depuis 2014, ce qui a nécessité la révision du P.L.H 2022-2027 en cours de construction.

A l'issue du diagnostic du P.L.H rendu en juillet 2020 et du projet de P.L.H arrêté le 25 mai 2021 par le Conseil Communautaire, quatre orientations ont été données :

- Améliorer le parc existant
- Accompagner le développement de l'agglomération par une production maîtrisée de logements ;
- Organiser le développement solidaire de l'agglomération ;
- Répondre aux besoins de tous les publics

Dans ce cadre et à l'échelle du Muretain Agglo, l'objectif de production de logements arrêté, est de 1200 logements/an. Cet objectif de production est compatible avec les prescriptions du SCOT (P55).

S'agissant de la Commune de Portet-sur-Garonne, l'objectif de production de logement serait de 420 logements pour répondre aux besoins du développement de ville sur elle-même hors potentiel de densification « bimby » sur la période P.L.H. (2022-2027) soit une moyenne annuelle de 70 logements dont une 20e de logements sociaux par an.

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

Objectifs de production de logements (par an)	
Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain Agglo*	940 à 1 130
Save au Touch	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
Smeat	8 800 à 10 500

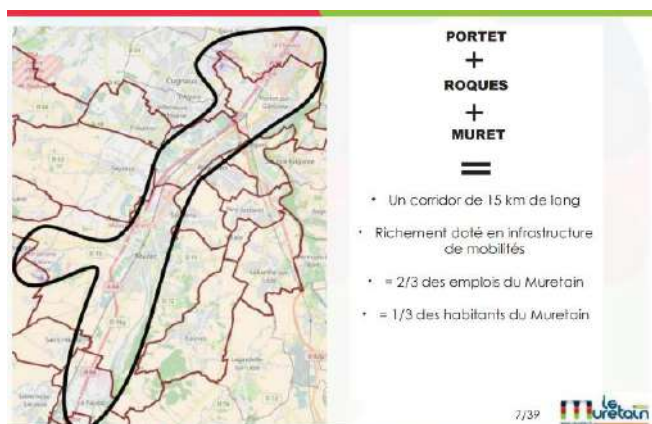
➔ Le projet du Muretain agglomération en cours « Cœur Economique du Muretain » engagée depuis 2019

Le Muretain bénéficie d'un contexte favorable, d'un positionnement stratégique aux portes de Toulouse et au cœur d'une aire urbaine de plus d'1 millions d'habitant.

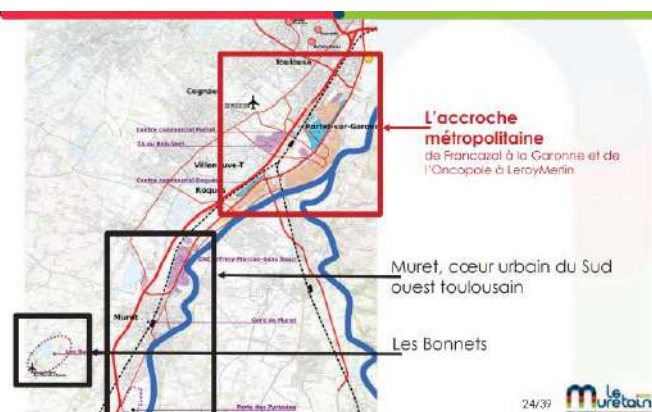
Toutefois ce cœur économique présente les fragilités suivantes :

- * un ratio habitant /emploi dégradé,
- * un positionnement de territoire « base arrière » de la Métropole,
- * des accès routiers parfois en saturation,
- * un territoire fragmenté,
- * des zones d'activités ou commerciales vieillissantes.

Face à ce constat, l'étude « cœur économique Muretain » a pour objectif de construire une vision partagée du territoire, de coordonner les projets entre eux et de lancer les études nécessaires pour éclairer les actions à mener.

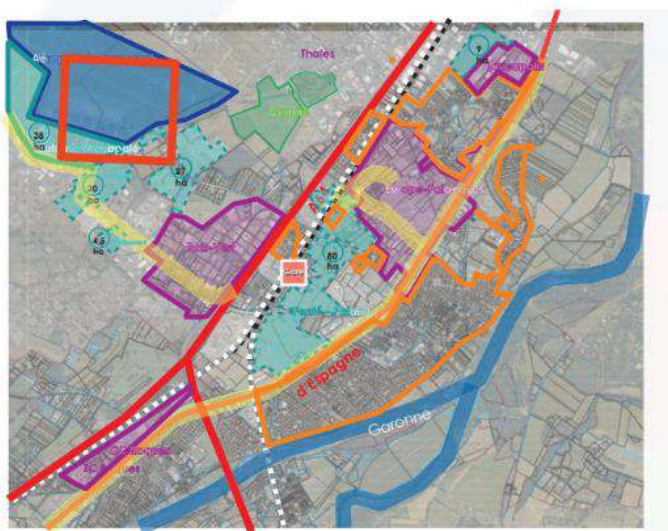


La démarche engagée par le MA vise ainsi à identifier des grands secteurs de projets à l'échelle de l'agglo autour du fil conducteur suivant : la mobilité à conforter pour l'attractivité économique.

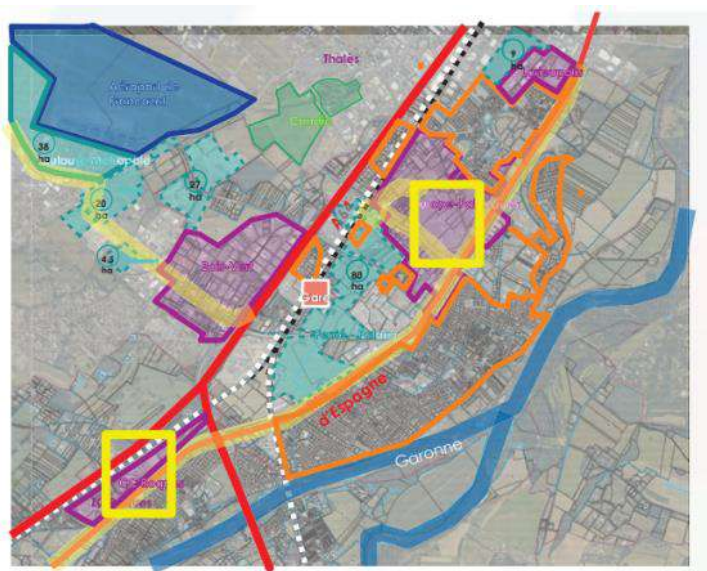


Portet-sur-Garonne est située dans le secteur dit de « l'accroche métropolitaine » au sein duquel plusieurs études ont été identifiées et seront lancées courant 2022 pour définir la stratégie de restructuration

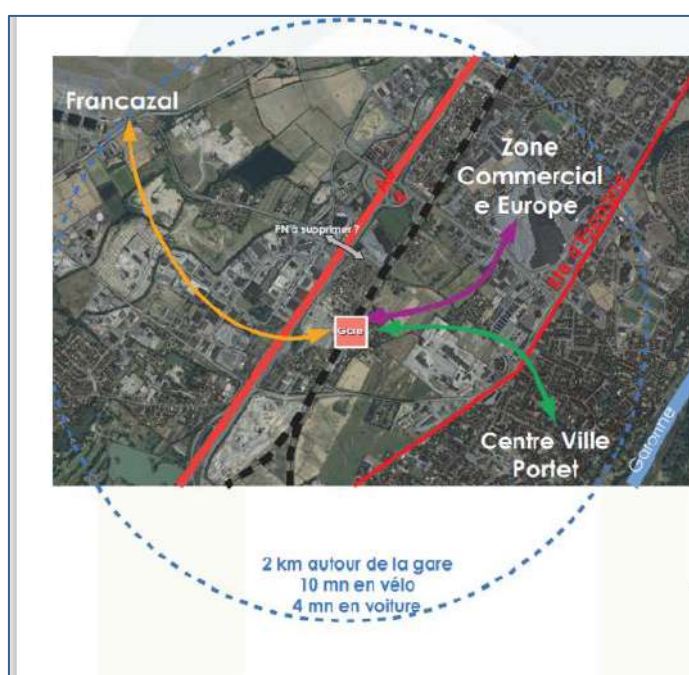
- 1- Une étude programmatique sur le secteur de Francazal
- 2- Une étude de requalification des zones commerciales de Portet-sur-Garonne et de Roques



**Périmètre étude
programmatique secteur
de Francazal**



**Périmètres étude de
restructuration des zones
commerciales**



**La problématique des
mobilités sera étudiée dans
le cadre des deux études
pré-citées.**

2.3. Les enjeux tirés du diagnostic de territoire

2.3.1 Les principaux enseignements du diagnostic

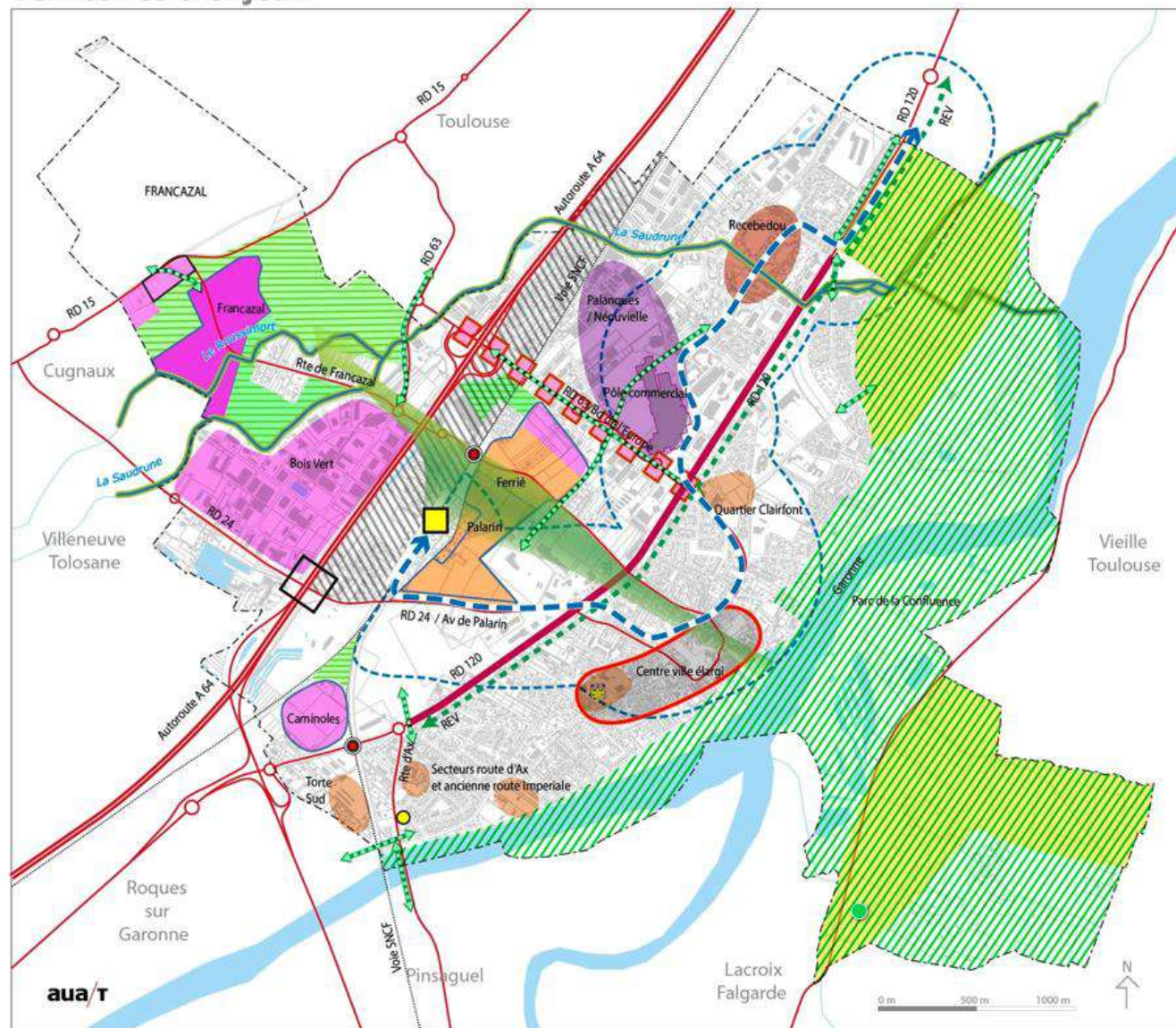
Outre les objectifs affichés dans la délibération prescrivant la révision du P.L.U, l'élaboration du diagnostic de territoire a permis de faire ressortir ses principales lignes de forces (cf. rapport de présentation). Parmi celles-ci on pourra retenir :

- **Des tendances sur le plan démographique qui semblent se confirmer :** tassement de la croissance, vieillissement de la population, renforcement des ménages d'une seule personne et des familles monoparentales, ce qui pose la **question du renouvellement de la population.**
- Un parc à dominante individuel, **toutefois une diversification de l'offre en logements engagée se poursuit, mais qui reste à conforter** au regard des tendances d'évolution démographique observées.
- La commune dispose d'un **potentiel de développement**, tant en termes **d'extension urbaine** (secteur mixte de Ferrié-Palarin, secteur économique du Bois Vert) **que d'intensification ou de renouvellement.**
- Toutefois, la mobilisation de ce potentiel de développement est conditionnée, à l'augmentation des capacités d'assainissement de la commune.
- D'autre part, au vu de l'ensemble du foncier en extension offert par le P.L.U précédent et face aux enjeux **de modération de la consommation** d'espaces et de limitation de l'étalement urbain, **la commune se doit de reconfigurer et phaser certains secteurs d'extension non prioritaires.**
- L'amélioration récente des conditions de desserte TC qui se poursuit devrait par ailleurs permettre à la commune de jouer un rôle essentiel dans le **maillage et l'organisation du réseau TC** du Sud de l'agglomération toulousaine
- Portet est une commune très **attractive sur le plan économique** et notamment commercial, mais les activités qu'elle accueille sont en voie de mutation, ce qui pose aujourd'hui avec acuité la question de la **recomposition urbaine.**
- Si les principaux **ingrédients de la diversité urbaine** sont globalement posés sur le territoire (équipements, services, mixité des fonctions, etc.), **les quartiers** présentent en revanche des configurations et niveaux de développement différents entre eux, même si des améliorations sont constatées depuis le précédent P.L.U.
- La recherche d'un **développement plus harmonieux entre les quartiers** reste donc posée, d'autant plus qu'un **nouveau « morceau de ville »** est en passe d'être créé.
- Si la préservation des **espaces sensibles les plus « visibles »** de la commune est assurée sur le plan réglementaire (couloir Garonne, espaces agricoles nord ...), d'autres **espaces naturels plus confidentiels**, à l'ouest de la commune, sont aujourd'hui dégradés, ce qui pose aujourd'hui la question de leur évolution (notamment dans la perspective d'un réaménagement global du secteur de Franczal).
- Des **risques et nuisances** connus et pris en compte, peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement du territoire et ses projets de développement.

2.3.2 Les enjeux formulés à l'issue du diagnostic

- **A l'échelle de l'agglomération / l'attractivité** : conforter la dynamique urbaine, en s'appuyant sur la cohérence urbanisme-transport et sur l'affirmation du rôle de la commune au sud de l'agglomération.
- **A l'échelle de la ville / l'équilibre** : trouver la bonne alchimie entre extension et renouvellement urbain, en lien avec les besoins des habitants et la qualité du territoire.
- **A l'échelle du quartier / la cohérence** : poursuivre la recherche d'une harmonie et d'une meilleure articulation entre les quartiers anciens et nouveaux, en évitant leur spécialisation.
- **A l'échelle du citoyen / la proximité** : renforcer le lien social, en améliorant l'accès à la ville du quotidien et la qualité du cadre de vie.

Territoires d'enjeux



P.L.U. Portet / Garonne

- DES ENJEUX URBAINS ET D'EQUIPEMENT :

- Centralité historique à conforter et à élargir
- Des secteurs d'extension urbaine à programmer (Ferrière Palarin, Francazal et Caminoles)
- Des secteurs de requalification ou de renouvellement urbain à anticiper
- La recomposition d'un pôle commercial et la requalification / renouvellement de ses franges (Pallanques/Neouvillèle)
- La requalification du Boulevard de l'Europe
- La requalification des territoires d'entre-deux
- La requalification de la RD 120

Des vocations dominantes à confirmer

- Habitat
- Activités

Des équipements structurants à intégrer

- Le Linéo 5
- Site d'intérêt public

- DES ENJEUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

- Des espaces à protéger
- Les espaces agricoles
- Des espaces naturels à requalifier
- Des cours d'eau / continuités écologiques à préserver et à valoriser
- Une continuité verte Nord Sud: Garonne / gare / Francazal

- DES ENJEUX D'ACCESSIBILITE ET DE FRANCHISSEMENT:

Des connexions à améliorer

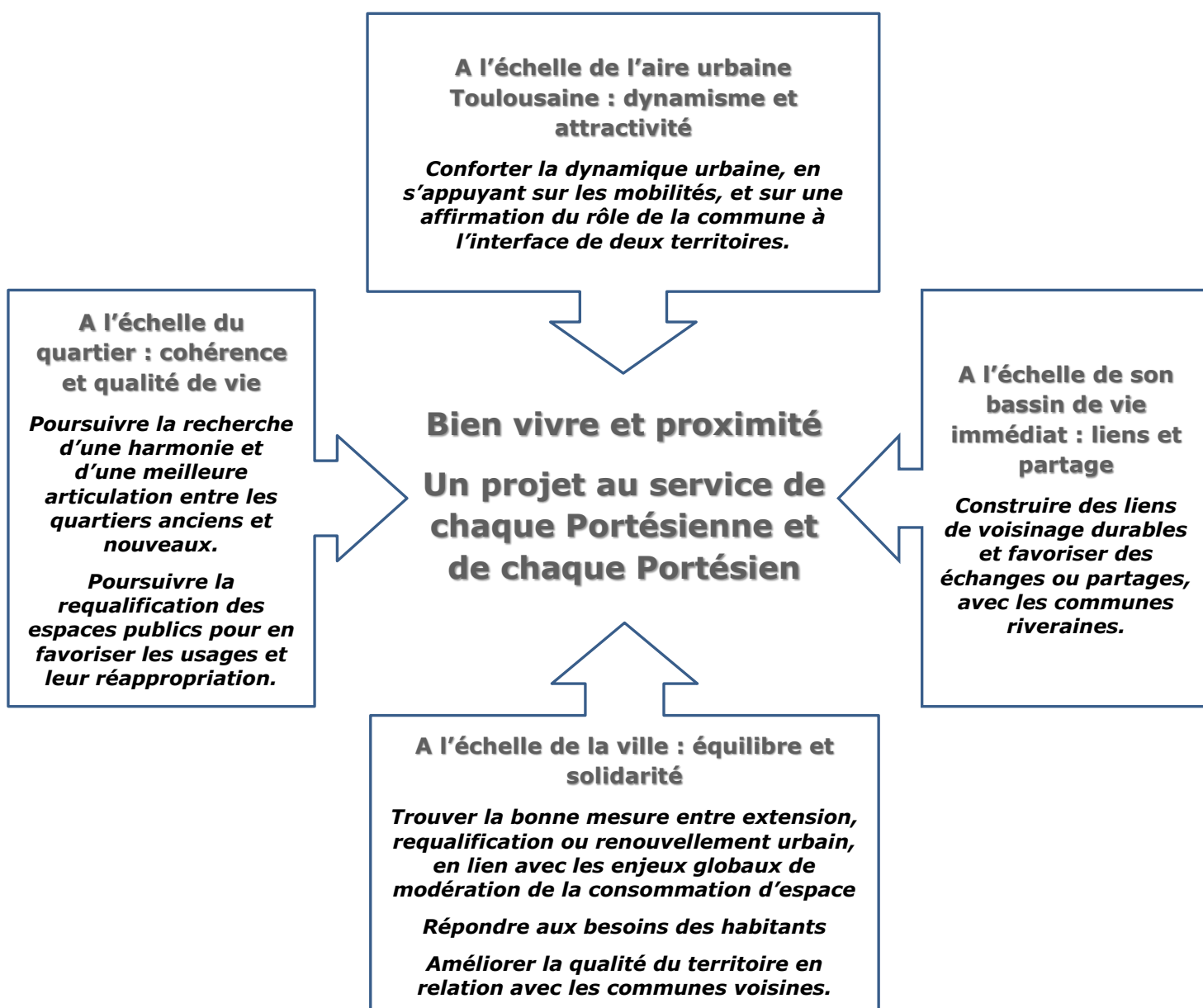
- Passages à niveau
- Accès à l'A64

Des liaisons douces à développer

- Pôle d'échange multimodal
- Gare bus
- Voirie autoroutière
- Voirie primaire
- Réseau ferré et gares
- Cours d'eau
- Mairie
- Limites communales

3- LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

*Bien vivre et proximité
sont au centre de notre
projet au service de
chaque Portésienne et de
chaque Portésien.
Les enjeux tirés du
diagnostic constituent
autant de défis à relever
autour de ce leitmotiv.*



Le P.A.D.D. déclinera le bien vivre et la proximité, autour de trois grandes orientations d'aménagement.

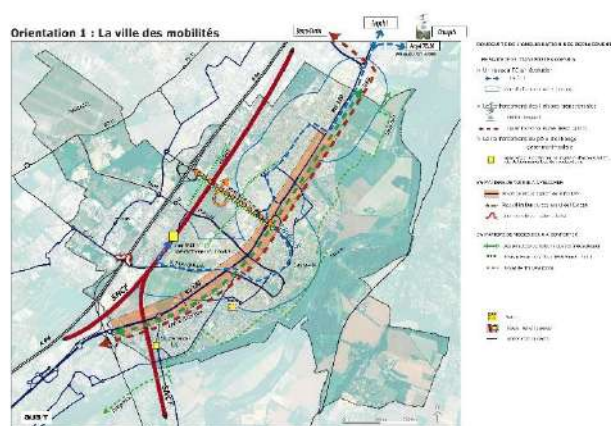
→ **Orientation 1 : La ville des mobilités**

Les déplacements routiers

Les déplacements en transport en commun

Les modes de déplacement actifs

Les flux numériques et la mobilité



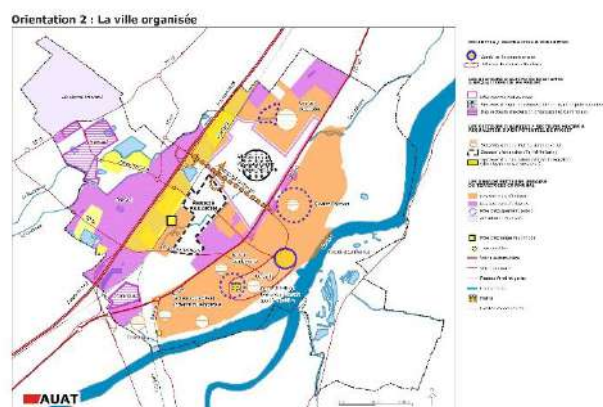
→ **Orientation 2 : La ville organisée**

Le développement de la ville sur elle-même :

- **Centre-ville élargi**
- **Quartier Récébédou**
- **Quartier Clairfont - secteur Moulis**
- **Secteur Route d'Ax-Anc. route Impériale**
- **Secteur gendarmerie - ancien CCAS**
- **Secteur la Vie Torte Sud**
- **Autres territoires d'urbanisation diffuse**
- **Pôle commercial**

La ville en extension

- **Ferrié-Palarin**
- **Bois Vert-Franczal**
- **Caminoles**

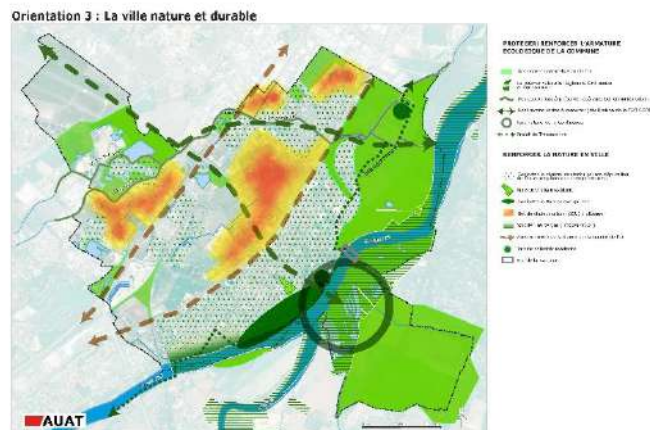


→ **Orientation 3 : La ville nature et durable**

Préserver une agriculture de proximité et diversifiée

Affirmer les espaces naturels et semi naturels

Prendre en compte le changement climatique



Orientation 1

La ville des mobilités

Les mobilités sont un élément fondamental de nos modes de vie actuels. Elles constituent un enjeu majeur et durable pour le territoire urbanisé comme pour le territoire en développement.

Les mobilités portent sur l'optimisation des moyens de déplacement, mais invitent à une réflexion plus large sur les comportements de mobilités et le parcours de vie des habitants. La ville des mobilités intègre l'ensemble des aspects liés à l'accessibilité afin de favoriser l'autonomie à tout âge.

Par sa situation géographique, Portet-sur-Garonne est une ville traversée.

Par ailleurs, les déplacements au quotidien des habitants de la commune se répartissent à parts égales entre Toulouse (1/3), les autres communes périphériques (1/3) et Portet-sur-Garonne intramuros (1/3), d'après l'enquête ménage 2013.

Portet-sur-Garonne se doit donc de disposer de réseaux performants et interconnectés, quel que soit le mode de déplacement.

Les déplacements routiers

Constat : Les déplacements routiers sont évalués à 80% pour la voiture (enquête ménage et déplacements de 2013).

La commune a pour ambition de réaliser des aménagements routiers qui font la place aux différents modes de déplacements, permettant de fluidifier et sécuriser les flux.

S'inscrivent dans cette ambition :

- La requalification du boulevard de l'Europe (RD 63).
- L'apaisement de la circulation de la route d'Espagne (RD 120), et la facilitation des traversées sécurisées entre quartiers.
- L'amélioration des connexions routières et des franchissements :
 - projet de demi-échangeur sur les emprises de l'ancien péage de l'A64,
 - l'effacement du passage à niveau n° 9 avenue de la Gare, etc.
- La hiérarchisation du réseau routier secondaire à l'occasion des projets d'aménagement, de réaménagement, des projets d'équipements publics, selon une approche qualitative et sécurisante.
- Le traitement des entrées de ville en lien avec les projets de requalification de la route d'Espagne et du boulevard de l'Europe notamment.
- L'organisation de stationnements adaptés aux projets et aux évolutions des pratiques (covoiturage, mutualisation, ...).
- L'intégration de démarches innovantes ou expérimentales lors de ces différents projets.

Les déplacements en transport en commun

Constat : Les déplacements en transport en commun sont évalués à 9% lors de l'enquête ménage et déplacements de 2013.

Portet-sur-Garonne bénéficie actuellement d'une offre variée et une bonne qualité de desserte en TC en heures de pointe : Gare avec desserte au ¼ d'heure sur Portet+ 9 lignes Bus connectés au pôle d'échange gare+ 1TAD + 1 navette.

L'arrivée du lineo5 en 2019 a amélioré les conditions de desserte de la ville, y compris en heures creuses et le week end.

Les enjeux à venir sont de 3 niveaux :

- Le renforcement de la connexion avec la Métropole vers la ligne A du métro à Basso Cambo et des déplacements transversaux – liaison vers le téléphérique « Teleo ».*
- Le renforcement du pôle gare*
- Le maintien et le confortement des services TC Tisseo et communal*

Portet-sur-Garonne bénéficie actuellement d'une offre variée et une bonne qualité de desserte en TC en heures de pointe : Gare avec desserte au ¼ d'heure sur Portet+ 9 lignes Bus connectés au pôle d'échange gare+ 1TAD + 1 navette.

Les enjeux à venir sont de 3 niveaux :

- Le renforcement de la connexion avec la Métropole vers la ligne A du métro à Basso Cambo et des déplacements transversaux – liaison vers le téléphérique « Teleo ».
- Le renforcement du pôle gare
- Le maintien et le confortement des services TC Tisseo et communal

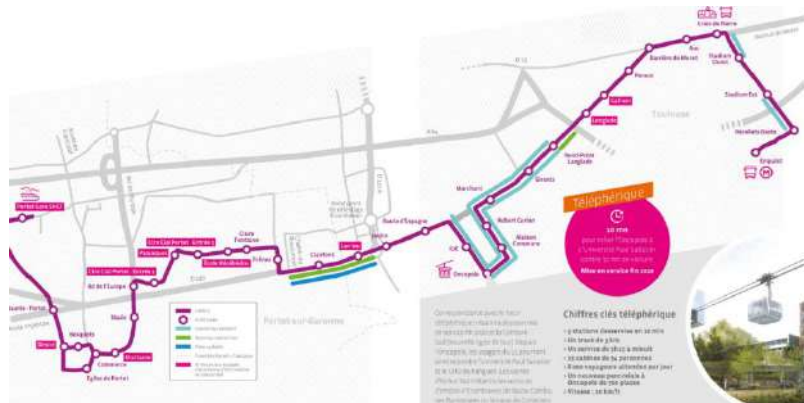
S'inscrivent dans l'ambition de renforcement de la connexion avec la Métropole, les orientations suivantes :

- **La liaison avec le téléphérique**
La future liaison avec le téléphérique permettra de prendre en compte les enjeux de transversalité du territoire et de renforcer les connexions avec la ligne B du métro toulousain à Empalot notamment.

- **La liaison avec le téléphérique**

La future liaison avec le téléphérique permettra de prendre en compte les enjeux de transversalité du territoire et de renforcer les connexions avec la ligne B du métro toulousain à Empalot notamment.

Connecté au Linéo 5, il permettra à la commune de Portet-sur-Garonne d'améliorer fortement son accès à l'agglomération Toulousaine.



Ce moyen de transport va être associé à d'autres projets pour améliorer la desserte en transports en commun de ce territoire du sud toulousain.

- **Le projet de la ligne express Muret/Toulouse**

Pour proposer une solution de transports en commun alternative à la voiture, dans un secteur complètement saturé, mais aussi aux trajets en trains, Tisséo et le Muretain Agglo travaillent depuis plusieurs mois à la réalisation d'un nouveau type de ligne de bus : **une ligne Express**, qui relierait Toulouse-Basso-Cambo à Muret, bénéficiant d'aménagements destinés à améliorer et fiabiliser la vitesse commerciale des bus : couloirs bus et priorité bus aux carrefours à feux.



La ligne Express allant de Muret au terminus du métro de la ligne A à Basso-Cambo sera la première ligne de ce nouveau réseau de bus de l'agglomération (©Tisséo)

Le projet prévoit de relier Muret au terminus de la ligne A du métro à Basso-Cambo. La ligne suivrait l'ancienne nationale 117 depuis le centre-ville de Muret, puis traverserait la zone commerciale de Roques, celle de Portet-sur-Garonne, puis la zone d'activité de Larrieu. Sa mise en service serait prévue en 2023.

Ce nouveau projet de transport viendra conforter la desserte de Portet-sur-Garonne en cohérence avec le nouveau projet de requalification de la Route d'Espagne.

S'inscrivent dans l'ambition de renforcement du pôle gare comme centre d'intérêt de secteur à l'échelle du Muretain :

- **L'accessibilité à la gare** : mise en accessibilité PMR des quais, accès nord dans une première phase, puis accès sud dans un deuxième temps ; sécurisation de la traversée piéton-cycle du PN 9/ réflexion autour de la sécurisation du PN 9.
- **Le renforcement de la connexion entre la gare et le territoire du Muretain ou du sud toulousain via les TC et le train.**
- **Le renforcement des capacités de stationnement** : création d'un parking de rabattement associé à la gare, accès nord.
- **Le renforcement des modes doux** : Irrigation du territoire communal par un maillage cyclable connecté au REVe (Muret/Toulouse) et desserte cyclable depuis la gare vers le site de Francazal et au-delà par le REVe (Pins-Justaret/Colomiers)

S'inscrivent dans l'ambition du maintien des services TC Tisséo et communal

- Le développement des pôles d'échanges : gare SNCF, terminus H. Boucher.
- Le maintien du service de Tisséo pour les personnes à mobilité réduite.
- Le maintien du service communal pour les enfants et les personnes âgées.

Les modes de déplacement actifs

Constat : Les modes de déplacement actifs sont évalués à 8% dont 4% pour les 2 roues et 4% pour la marche à pied (enquête ménage et déplacements de 2013).

Depuis une dizaine d'années la commune poursuit une politique d'aménagement adaptant la ville aux modes actifs (9 kilomètres d'aménagements cyclables réalisés, accessibilité renforcée) Ceci, pour un usage ludique en particulier le long de l'axe Garonne, mais aussi dans le cadre des déplacements de proximité, dont les déplacements domicile-travail.

La commune a pour ambition de renforcer le maillage de son territoire et de veiller à sa connexion avec les communes voisines, mais également de sécuriser les déplacements des piétons et des cycles. Une attention particulière sera portée à l'accessibilité.

S'inscrivent dans cette ambition :

- Le Schéma Cyclable structurant à l'échelle de l'agglomération du Muretain adopté le 12 novembre 2019 (Délibération 2019.126).
- Le Schéma Directeur Cyclable d'Agglomération (SDCA), approuvé par Tisséo Collectivités le 11 décembre 2019 (D2019.12.11.2.1).
- Le projet du réseau vélo structurant du département sur la RD120 dénommé REVe.
- L'actualisation du Schéma Communal des Déplacements Cyclables en lien avec le schéma communautaire.
- Le développement du maillage du réseau intra communal et accompagnement des liaisons intercommunales structurantes par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, notamment avec les projets TransGarona (cycle) et Via-Garona (piéton), etc.

Les flux numériques et la mobilité

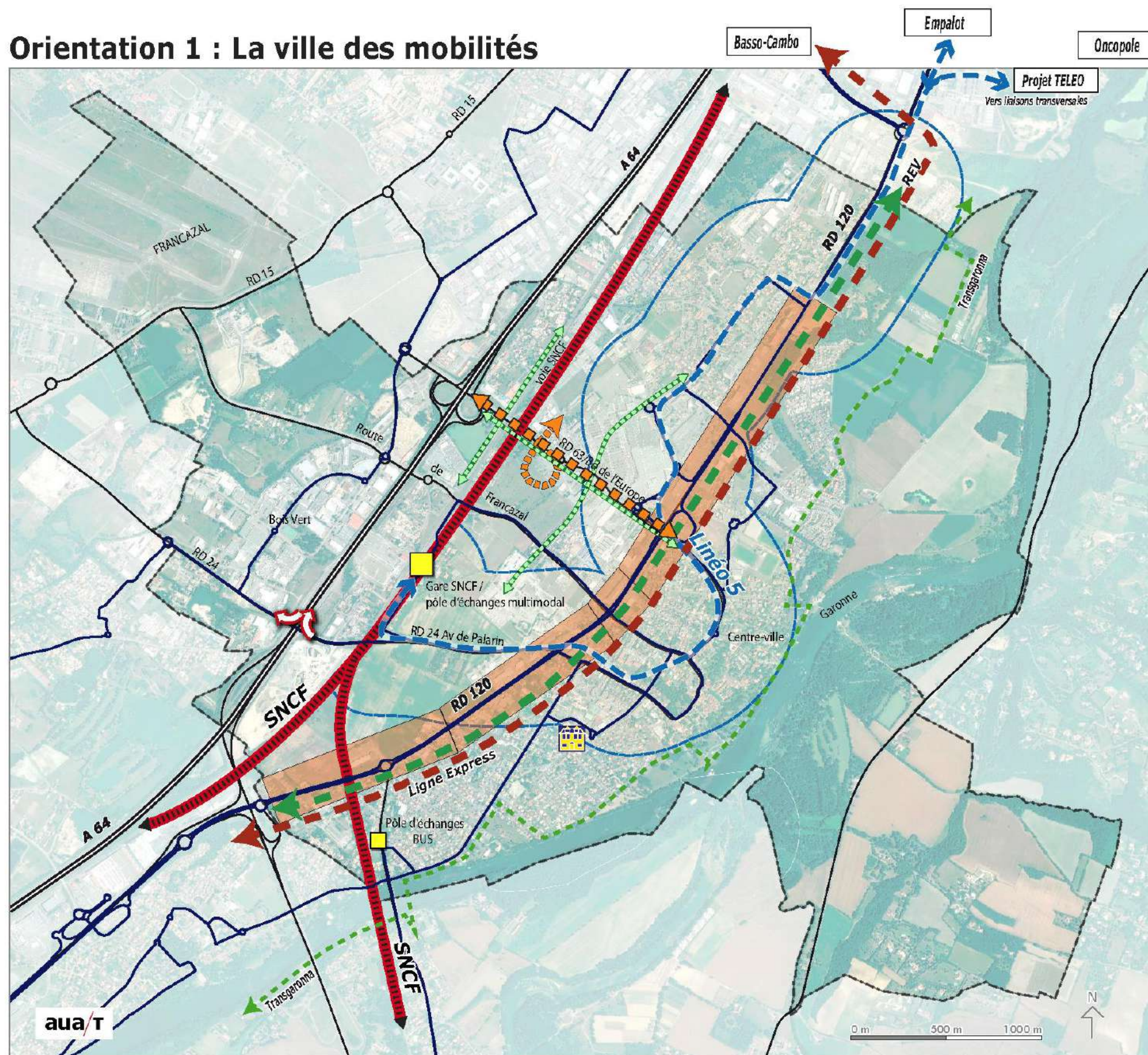
Constat : Aujourd'hui, l'attractivité d'un territoire passe notamment par la présence d'une infrastructure numérique lui permettant, entre autres, d'améliorer la qualité des services urbains, et de limiter les flux physiques et impacts associés.

La commune a pour ambition de permettre un accès pour chacun à un débit performant. Elle favorisera le développement des infrastructures numériques afin de contribuer à la limitation des déplacements et d'en réduire l'impact environnemental. Fibre 31 est le concessionnaire majeur en charge de cette mise en place sur la commune.

S'inscrivent dans cette ambition :

- La Mise en œuvre du Schéma de Développement et d'Aménagement Numérique (SDAN) porté par le Conseil Départemental CD31, pour garantir l'accès à la fibre et au très haut débit sur la partie Portésienne.
- La création d'espaces de Tiers-Lieux (espaces de travail partagés et collaboratifs dans le champ entrepreneurial) proches des transports en commun.
- Le développement de moyens numériques.
- La vigilance sur l'implantation des antennes relais (santé publique).

Orientation 1 : La ville des mobilités



POURSUITE DE L'AMELIORATION DES DEPLACEMENTS:

EN MATIERE DE TRANSPORT EN COMMUN

> Un réseau TC en évolution

- ↔ Linéo 5
- Zone d'influence Linéo 5 (400m)

> Le renforcement des liaisons transversales

- TELEO Rangueil
- LIGNE EXPRESS Muret- Basso Cambo

> Le renforcement du pôle d'échange gare-mutimodale

- Gare SNCF à conforter en matière d'accessibilité, de stationnement et de modes doux

EN MATIERE DE VOIRIE A AMELIORER

- Projet de requalification de la RD 120
- Requalification du boulevard de l'Europe
- Une nouvelle connexion à l'A64

EN MATIERE DE MODES DOUX A CONFORTER

- Des principes de liaisons douces à développer
- Réseau Express Vélos (REV) Muret-Portet
- Projet de TransGaronna

- Mairie
- Réseau ferré et gares
- Limites communales

Orientation 2 La ville organisée

La commune de Portet-sur-Garonne vit et se développe sous la pression liée à sa situation en porte d'agglomération toulousaine.

Pour autant à bien des égards, elle a su préserver son caractère et son identité.

La Ville continuera d'organiser la croissance démographique et confortera son activité économique, tout en maîtrisant son développement.

Toutefois, cet engagement est conditionné à l'augmentation des capacités épuratoires de la commune, à l'amélioration en continu des infrastructures de transport en commun et à la capacité à offrir un niveau d'équipement et de services à la population constant.

En effet, la ville d'aujourd'hui comme celle de demain a besoin d'un certain nombre d'équipements structurants de premier rang, indispensables aux usages actuels et futurs (des équipements répondants aux besoins nouveaux : personnes âgées, scolaire) et à un réseau de transport en commun performant déjà pour partie mis en place.

Dans ces conditions, Portet-sur-Garonne pourrait accueillir à horizon 2032, environ 3 000 habitants supplémentaires, soit une population totale d'environ 13 000 à cet horizon.

S'agissant plus particulièrement de la croissance démographique et de logements, elle se répartirait comme suit :

Perspectives d'évolution démographiques et de logements à échéance 2032 (prévisions)			
		Logements (environ) / Résidences principales	Population (environ)
Etat actuel / Insee 2017			
		3897 logements	9721 habitants
Objectifs proposés à horizon 2032 (hyp. moyenne: 2,30 pers/ménage)			
La ville en extension		Environ 1050 logements	Environ 2415 habitants
La ville sur elle-même	Renouvellement + Intensification	Environ 480 logements	Environ 1104 habitants
		Environ + 1530 logements dont :	Environ + 3019 habitants en tenant compte de la décohabitation* ↓ Environ + 3000 habitants
		Constructions nécessaires au desserrement des ménages	
		Env. 220 log.	
		Constructions pour l'accueil de nouvelles populations	Env. 1310 log.
Hypothèse d'évolution de la population à horizon 2032 : environ 13 000 habitants			

* A l'horizon 2032, on estime la décohabitation à 500 habitants, avec un taux moyen de 2,30 habitants/logement. Pour compenser ce phénomène, la construction de 220 logements environ serait nécessaire afin de stabiliser la population actuelle, soit 15% du volume construit projeté.

Le développement de la ville sur elle-même répond aux objectifs affichés par le PLH 2022-2027 qui prévoit 420 logements en programmation. Le développement en extension (Ferrié Palarin) se fera dans le cadre de la future programmation du PLH 2028-2032 et au-delà de cet échéancier.

Le développement de la Ville permettra :

- ☞ Un équilibre entre le développement de la ville sur elle-même et celui de la ville en extension.
- ☞ Un meilleur parcours résidentiel, élément majeur des nouveaux modes de vie, en continuant à favoriser une diversification des formes urbaines.
- ☞ Une meilleure mixité sociale et générationnelle.
Avec un taux de logement sociaux de 19,08 % au 1^{er} janvier 2020, la commune se fixe comme objectif, dans le respect des obligations légales, de conforter un taux de 20% à échéance du PLU à horizon 2031-2032. Cet objectif à atteindre passera par un taux différencié selon les secteurs de la commune.
- ☞ Des équipements qui répondent aux besoins de la population actuelle tout en anticipant l'évolution projetée. Ces équipements se devront d'être notamment, diversifiés, bien répartis, accessibles à tous.
- ☞ Une préservation du tissu économique commercial et industriel, tout en encourageant sa diversification, sa requalification et sa mutation, pour certains secteurs en particulier.
- ☞ Une meilleure cohabitation entre habitat et activité économique, notamment pour préserver le cadre de vie des habitants.
- ☞ Un paysage urbain plus qualitatif au travers des formes urbaines, de la poursuite du retraitement progressif des espaces publics, de la mise en place d'un mobilier urbain homogène et renouvelé et du respect de son règlement local de publicité.

Le développement de la Ville ira de pair avec une consommation de l'espace modérée

La tache urbaine de la commune n'a pas évolué significativement depuis 2006. Les constructions nouvelles observées sont localisées dans la ville constituée (principalement en zone urbaine par comblement des espaces libres ou en zone AUe (zone A Urbaniser ouverte à vocation d'activité)).

La consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) est très basse : 1,2 ha/an pour la période 2009-2019 (base OCSGE 2019).

Pour autant, la Commune dispose dans le PLU avant révision (soit depuis 2007), de capacités de développement en extension (destination d'habitat ou d'activité) conséquentes, avec 151 ha au total dont les 2/3 sont à vocation économique et fermés à l'urbanisation. Toutefois, ce potentiel n'a pas été mobilisé durant cette dernière décennie.

Aujourd'hui, les conditions pour mobiliser une partie du potentiel de développement sont en passe d'être réunies.

Tout en revendiquant une ambition de développement urbain durable, le projet communal modère la consommation d'espace au regard du potentiel identifié dans le PLU en révision :

- * en réduisant les zones d'extension urbaine à vocation d'habitat et d'activité ÷ par rapport au PLU avant révision,
- * en confortant les zones naturelles N ;
- * en dédiant 30% de la croissance démographique au développement de la ville sur elle-même ;
- * en anticipant et en créant les conditions d'un possible renouvellement urbain sur certains secteurs, notamment au sein de la zone commerciale ;
- * en priorisant la ville en extension sur une partie du secteur Ferrié-Palarin ;

* en concentrant la consommation d'espaces pour des projets de développement sur trois secteurs prioritaires (Francazal, Ferrié-Palarin et Caminols) en lien avec la démarche « Cœur Economique » portée par le Muretain Agglo ;

* en réinterrogeant le classement certains secteurs classés en zone d'urbanisation future et en zone urbaine afin d'y limiter l'artificialisation des sols et d'y encourager leur requalification et renaturation.

* en permettant une meilleure protection des espaces naturels et agricoles (identification de la continuité écologique de Garonne, protection de l'Agriculture des bords de Garonne...)

Au total, le projet communal de développement vise à modérer la consommation de l'espace (ENAF) à environ 8 hectares par an en favorisant des mesures de compensation.

Le développement de la ville sur elle-même : un enjeu de développement urbain durable en cohérence avec la loi Climat Résilience

La loi Climat et Résilience vise à privilégier le développement durable au sein des espaces urbaniser.

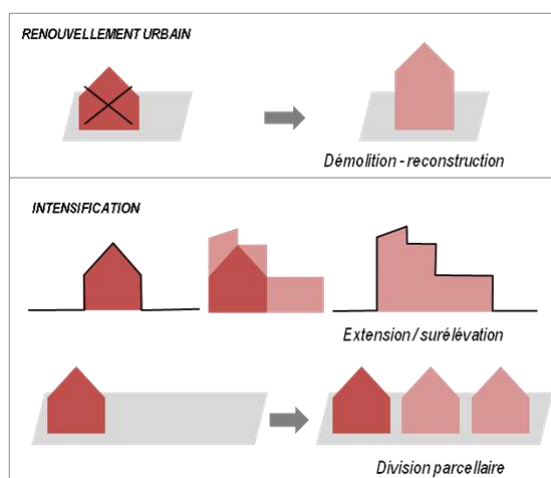
La commune a ainsi pour ambition d'optimiser l'évolution et le renouvellement de secteurs au sein des espaces urbanisés.

Toutefois, la commune souhaite maîtriser ce développement de la ville sur elle-même de façon à ne pas heurter les formes urbaines existantes. Cela nécessite d'anticiper les projets acceptables et durables pour tous : un urbanisme à échelle humaine, contextualisé et raisonné.

Ce processus d'évolution au sein des espaces urbanisés se réalise à partir d'espaces déjà construits. Cette évolution relève alors :

- *Soit d'un processus de valorisation ou de renouvellement urbain qui peut engager démolition puis reconstruction,*
- *Soit d'un processus d'intensification qui vient compléter le tissu existant.*

Processus de développement dans les espaces urbanisés



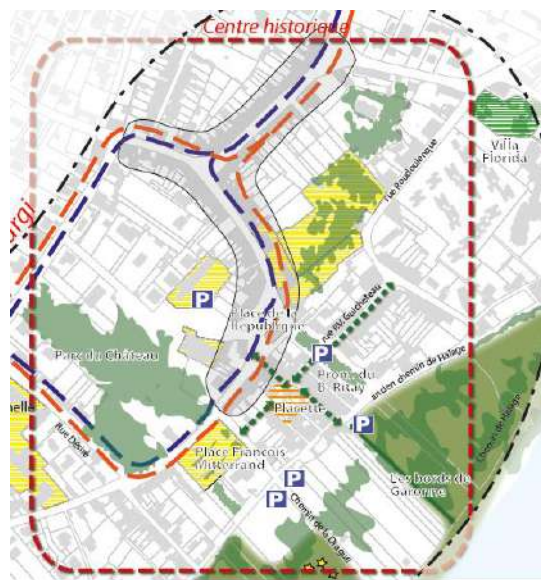
S'inscrivent notamment dans le développement de la ville sur elle-même :

- **Le centre-ville de Portet-sur-Garonne**

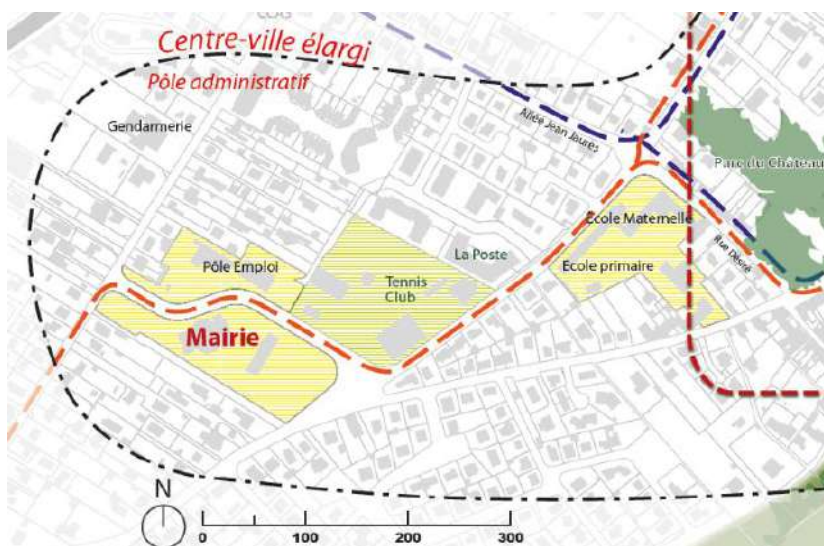
Cet espace recouvre le centre historique articulé autour de la place de la République et des allées du Baron Ritay, ainsi que le secteur à partir du parc du Château jusqu'à la mairie qui constitue le pôle administratif. Le centre-ville recouvre deux espaces :

- **Le centre-ville, centre ancien** de Portet-sur-Garonne est un lieu à forte valeur collective pour les habitants ; il est marqué par sa trame bâtie emblématique, la qualité de son patrimoine architectural et de ses espaces publics. Son attractivité est par ailleurs liée au tissu de commerces et de services de proximité.

Le projet devra veiller à la valorisation de ce cœur de ville et au maintien de son attractivité renforcée par le Linéo 5.



- **le centre élargi** : la commune dispose d'un foncier actuellement occupé par des équipements sportifs et publics vieillissants autour du club de tennis. Une réflexion quant au renouvellement urbain de ce secteur est à poser avec pour enjeux la sécurisation des déplacements tous modes, la diversification des fonctions urbaines accueillies et le retraitement du lien entre le pôle d'équipements publics « mairie » et le centre ancien.





- **Le quartier Récébédou**

Le renouvellement urbain de ce quartier a été amorcé et se poursuit au travers d'un retraitement qualitatif et phasé des voies et des espaces publics et de la mise en service du Linéo 5.

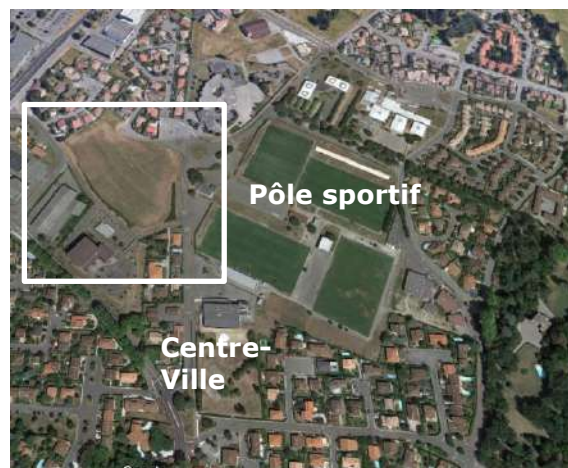
Une nouvelle étape dans la requalification du quartier se dessine avec la recomposition des îlots Brel et Saintonge de part et d'autre de la rue des Ecoles. Ces projets permettront de conforter au cœur du quartier, des services publics à la personne et de faciliter le parcours résidentiel dans le parc social. Par ailleurs, un enjeu de déprise médicale est identifié dans ce quartier.



- **Le quartier Clairfont - secteur chemin de Moulis**

Ce secteur urbain (2 hectares environ) au contact du centre-ville conservera pour partie sa vocation d'équipement public avec la relocalisation projetée de la gendarmerie.

Toutefois un secteur d'habitat vient compléter le tissu pavillonnaire existant en diversifiant la typologie de logements accessibles à la location et à l'acquisition dans ce quartier et en contribuant à l'amélioration du parcours résidentiel.



- **Le secteur gendarmerie - ancien CCAS**

Ce large secteur est situé dans un contexte stratégique mais contraint, entre deux axes structurants : la route d'Espagne (RD 120) au nord et l'ancienne route impériale au sud. Il comprend une partie située en entrée de ville à partir de la RD 120.

Ce secteur comprend à la fois des équipements publics bâtis en devenir (gendarmerie, ex-CCAS...), le site d'une ancienne entreprise (Audoubert & Co), et quelques habitations bâties disposant de grands espaces boisés ou libres non bâtis.

Les enjeux de renouvellement /intensification dans ce secteur sont à lier à la question des accès depuis les voies structurantes, en lien avec la temporalité du projet de requalification de la route d'Espagne (RD120).



- **Le secteur route d'Aix et ancienne route Impériale**

Ce secteur en zone urbaine du PLU dispose de plusieurs potentiels de densification par renouvellement. Toutefois, dans ce secteur une attention particulière est à porter aux conditions d'accès et de desserte et à la compatibilité de futurs projets avec la capacité des équipements publics, scolaires notamment, à la prise en compte de points sensibles : continuités des modes doux sur les bords de Garonne, risque inondation et biodiversité des bords de Garonne.



- **Le secteur la Vie Torte-Sud**

Ce secteur de 3,5 hectares, adossé à la voie ferrée à l'Est, est au contact d'une zone d'habitat à l'Ouest, comprend une zone d'activités au Nord dont une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation et générant des nuisances ; y sont également localisées quelques habitations. Ce secteur est par ailleurs délimité par la RD 120 au Nord.

Ce secteur déjà partiellement bâti et desservi par les réseaux nécessite une réflexion particulière quant à son possible renouvellement urbain en lien avec le repositionnement géographique de l'ICPE existante au sein de la zone d'activités au nord.



- **Les autres territoires d'urbanisation diffuse à encadrer**

Quartiers d'habitat diffus : La Ville, Saint-Jacques, les Amandiers, Saguens et route de Franczal.

Situés entre autoroute et voie ferrée notamment, particulièrement enclavés, ces territoires ont vu se développer, au fil de l'eau habitat et activités. Ils sont de fait exposés à davantage de nuisances et sont éloignés des pôles de services, d'équipements et de commerces.

Compte tenu de ce contexte urbain contraint, leur évolution est à limiter et la densification de l'habitat doit être mesurée, dans l'attente d'une meilleure accessibilité de ces secteurs.



Une attention particulière est à porter sur ces territoires en termes d'aménagement urbain et de continuité du maillage modes doux.

Quartier d'habitat diffus du chemin du Roussimort

Ce secteur d'une surface d'environ 1,7 ha du fait de sa situation et de son occupation par une urbanisation existante d'habitat diffus sur de grandes parcelles, suscite actuellement une certaine pression foncière.

En raison de sa situation en impasse, au contact de zone d'activités existantes (centre de gros et zone de Larrieu), ce secteur n'a pas vocation à être densifié en terme d'habitat, sous la forme d'opérations de promotion immobilière conséquentes sans une réflexion préalable, notamment au travers de son accessibilité et de son articulation avec l'avenue Gutenberg (voie mise en impasse dans les années 2000).



- **Le pôle commercial et d'activités, autour du centre commercial Grand Portet /secteur d'enjeu à l'échelle du Muretain, s'inscrit dans la démarche en cours (« cœur économique du Muretain »)**

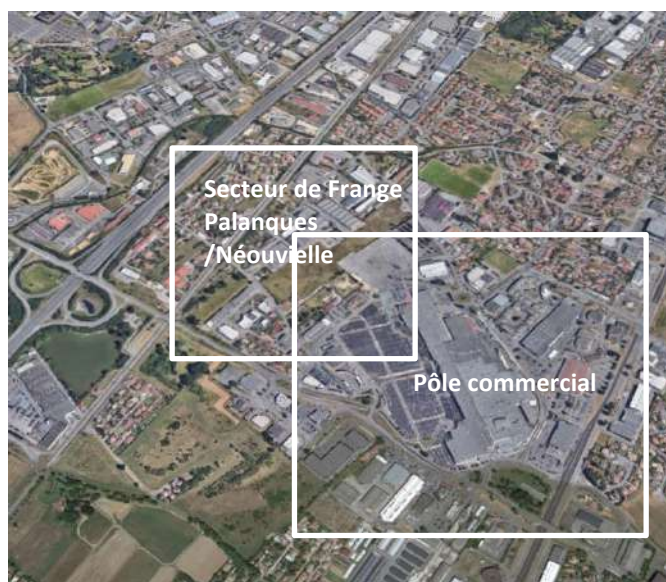
Le pôle commercial connaît à ce jour des difficultés structurelles d'accès et de circulation. Le vieillissement des équipements commerciaux de la zone et de ses infrastructures, le développement de la concurrence, l'évolution des modes de consommation, entraînent une perte d'attractivité commerciale.

La revitalisation du pôle commercial passe notamment par la requalification du boulevard de l'Europe, axe majeur des mobilités.

Cette requalification poursuit les objectifs suivants :

- Un écoulement sécurisé du trafic de transit.
- L'optimisation de la desserte de la zone d'activités commerciales pour tous les modes de déplacement.
- La réduction des effets de coupures inter-quartiers et le développement des modes doux.

Par ailleurs ce pôle commercial et d'activités, qui fait l'objet d'une forte imperméabilisation et minéralisation devra intégrer pour sa requalification des dispositions particulières relatives au pluvial et au phénomène d'îlot de chaleur urbain dont il est vecteur.



Un secteur en frange de ce pôle (Palanques, Néouvielle) est confronté depuis de nombreuses années à un turnover important et une vacance des activités, générant un paysage urbain dégradé et de friches. Ce constat ouvre le champ d'un renouvellement de cet ensemble, dont le projet n'est pas encore défini. Dans ce contexte, dans l'attente d'un projet d'aménagement global alimenté par l'étude « cœur économique » du Muretain, un périmètre d'attente sera mis en place au titre de l'article L 151-41 du CU, d'une durée de 5 ans maximum à compter de l'approbation du PLU.



La ville en extension : une consommation raisonnée

La commune de Portet-sur-Garonne a reconfiguré dans cette révision les réserves foncières qui étaient assez importantes dans le PLU précédent, dans un cadre de prise en compte de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 et en cohérence dans les objectifs du SCOT de l'agglomération et du PLH du Muretain aggro.

A l'échéance 2022- 2032, la commune a pour ambition d'ouvrir à l'urbanisation, 2 pôles majeurs de développement :

- **le secteur Ferrié-Palarin**, destiné à accueillir un nouveau quartier comportant une mixité de fonctions (habitat /activités /loisirs) et une diversité de formes urbaines et devant trouver sa place dans l'équilibre général de la commune.
- **le secteur Franczal- Bois vert**, futur pôle d'activités économiques comprenant notamment une orientation aéronautique, innovation, robotique drones ...

S'ajoute à cela, le secteur Caminoles déjà ouvert à l'urbanisation dans le précédent document d'urbanisme partiellement mobilisé.

S'inscrivent dans cette ambition :

- **Un territoire stratégique de développement : la création d'un nouveau quartier mixte sur le site Ferrié-Palarin**

□ Le secteur Ferrie-Palarin est le dernier foncier important du territoire communal et doit être véritablement un moyen de doter la Commune d'équipements publics pour une ville qui pourrait compter au maximum 13 000/14 000 habitants.

Le secteur dit de « Ferrié-Palarin » est localisé au centre de Portet sur Garonne, il est délimité par la voie ferrée au sud et à l'ouest, le pôle commercial « Carrefour » au nord, l'avenue de Palarin à l'est.

Ce site présente plusieurs atouts en vue d'une urbanisation future :

- L'importance de son assise foncière de près de 38 hectares,
- La desserte actuelle du site, à proximité d'axes majeurs de l'agglomération et du pôle multimodal de la gare de Portet-sur-Garonne,
- La configuration actuelle du site, un espace en mutation lui confiant son développement urbain futur.



La ville souhaite donc engager la création, sur ce secteur dit de Ferrié-Palarin (38 ha), d'un nouveau quartier, mettant en œuvre un concept d'aménagement exemplaire basé sur la solidarité intergénérationnelle, à vocation mixte habitat / activités.

Le projet se décline en 3 objectifs principaux :

□ Un objectif sociétal, pour que le quartier devienne un véritable lieu de vie, reflet de ce que sera la société de demain.

Ferrié-Palarin doit être un quartier pour tous et à tous les âges de la vie, avec un véritable objectif de solidarité. Les principes d'aménagement devront proposer des concepts urbains et architecturaux innovants.

□ Un objectif urbanistique, pour que l'innovation et la qualité soient placées au cœur de la conception urbaine.

L'objectif est de faire de ce quartier un vecteur de qualité et d'innovation urbaines, une "vitrine" en termes d'image pour la Ville et le Muretain Agglomération, tout en permettant une bonne intégration avec les quartiers existants alentour et une articulation cohérente avec le pôle commercial en particulier, s'agissant de la partie dédiée à de l'activité économique.

□ Un objectif environnemental.

Les principes d'aménagement et de construction devront apporter des solutions permettant d'optimiser les ressources en eau, en énergie, et en foncier, de favoriser l'utilisation des déplacements modes doux et en transport en commun, d'intégrer la nature en ville, et de limiter les risques et les nuisances pour la santé.

Ce quartier est conditionné à la mise en place des nouvelles conditions épuratoires dans le cadre du projet porté par le SIVOM SAGe en partenariat avec les services de l'Etat, Toulouse Métropole et le SICOVAL.

Ce quartier comprendrait :

- Un nouveau quartier d'habitat mixte (32ha environ) en cœur de quartier entre le pôle multimodal de la gare - terminus du Linéo 5 et le centre-ville. A noter que sur ce secteur, autour de 7 ha sont potentiellement neutralisés par la présence de lignes HTA et la nécessaire mise en place de zones non aedificandi pour de l'habitat au titre du principe de précaution.
- Un secteur d'activités (6 ha environ) en lien avec le boulevard de l'Europe (et activités existantes).

Un potentiel d'accueil d'environ 1 050 logements, est projeté.

Ce quartier devra intégrer une mixité sociale permettant d'être en conformité avec le PLH adopté et le prochain pour la période 2027-2032. La création de logements sociaux doit permettre à la ville de répondre aux obligations réglementaires.

Il devra intégrer également une part d'habitat participatif.

Ce quartier sera également destiné à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif qui pour certains relèvent d'une problématique supra-communale, ou d'un rayonnement au-delà du futur quartier.

A titre prévisionnel sont envisagés :

- Parking de rabattement en lien avec le pôle multimodal de la Gare ;
- Groupe scolaire et activités périscolaires pour une capacité d'accueillir d'environ 350 enfants,
- Des espaces de services tels qu'une maison de santé et une résidence de personnes âgées destinée à accompagner un parcours résidentiel notamment social sur la commune, etc.
- Equipements sportif et culturel,
- Equipements de quartier,

Le périmètre d'étude du futur quartier Ferrié-Palarin sera fermée à l'urbanisation dans le PLU en cours de révision, dans l'attente également de l'aboutissement de l'étude urbaine précisant le projet, le programme d'accueil et les éléments de faisabilité opérationnelle. Son ouverture à l'urbanisation ne s'effectuera donc qu'à la suite de cette étude urbaine et

dans le cadre d'une procédure de modification du PLU consécutive à conduire.

Le projet d'aménagement qui sera défini sur ce secteur, dans le cadre de la présente étude urbaine prendra par ailleurs en compte les contraintes environnementales et liées au cadre de vie suivantes :

- ☐ Lignes haute tension existantes : le secteur est traversé par de multiples lignes HTA
- ☐ Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), les voies bruyantes et nuisances sonores et données en termes de qualité de l'air associées.
- ☐ Les sites industriels à proximité (Sablières Malet, entreprise Libaud...), etc.



Proposer, sur le site de Ferrié-Palarin, la création d'un nouveau quartier mixte et diversifié



En prenant en compte les nuisances et contraintes, pour définir les dominantes d'occupation du site

- **Un territoire majeur d'accueil économique : le secteur de Francazal/Bois vert, secteur d'enjeu à l'échelle du Muretain agglo (27 ha environ)**

Le démantèlement de la base militaire de Francazal a libéré un foncier stratégique situé aux portes de Toulouse en partie situé sur le territoire de la commune de Portet sur Garonne. Plusieurs projets y sont actuellement à l'étude sous l'égide de Toulouse Métropole, en particulier le projet VILAGIL qui vise à développer de nouvelles solutions de mobilité (mobilité aérienne urbaine, intelligence artificielle). Le Muretain Agglo souhaite s'inscrire dans cette dynamique de projets en développant des activités innovantes en lien avec la filière aéronautique, les drones, la robotique, et autres technologies mécatroniques, sur un foncier de près de 27 Ha identifiés au SCoT aux abords immédiats de l'aéroport.



Ce site est identifié dans la démarche « cœur économique du Muretain » dans le secteur dit de « l'accroche métropolitaine » et fait l'objet d'une étude programmatique « secteur de Francazal ». Cette étude est conduite en cohérence avec les projets portés sur l'aérodrome et par Toulouse Métropole (cf. projet Villagil) et prend en compte la problématique des mobilités entre Francazal, Bois Vert, le pôle multimodal de la Gare et le pôle commercial.

Il est projeté d'aménager un parc d'activités à travers deux composantes :

La première est tournée vers des activités innovantes en lien l'aéronautique, la robotique, la mécatronique et les mobilités du futur, au service d'un nouvel écosystème économique en construction.

La deuxième plus traditionnelle dans la continuité des activités existantes de ce secteur, permettant également d'accompagner la mutation du tissu industriel et technologique.

En terme de temporalité, un sous-secteur de 3 hectares environ dédiés à la première composante de ce projet, est identifié en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome. Il est à prioriser pour les motifs suivants :

- Composante projetée qui nécessite la proximité de l'aérodrome de Francazal dans le cadre de l'écosystème en construction (regroupement autour d'un vivier de compétence de haut niveau) ; localisation non transposable donc sur d'autres zones

d'activités existantes disposant de capacités de mutation.

- Un impact minime en terme de consommation ENAF et d'enjeu environnemental
- Des conditions de desserte et d'accessibilité favorables et avec des perspectives (proximité aéroport, échangeur A64, ligne bus 58, proximité VCSM et pôle multimodal de Portet, piste cyclable Gare- Cugnaux)...
- Des conditions de mise en œuvre du projet immédiates :
 - un porteur de projet dans le domaine de la mécanique déjà propriétaire et implanté sur ce périmètre.
 - une maîtrise foncière engagée par le MA sur le reste du périmètre au travers de l'EPF O.



- **Le secteur d'activités Caminoles en entrée de ville RD120 (11 ha)**

Il est situé en limite Sud-Ouest de la commune de Portet-sur-Garonne et délimité par la RD 120 et la commune de Roques-sur-Garonne.

Ce site est ceinturé par les infrastructures routières et ferroviaires, et situé en entrée de ville

D'une surface totale de 18 ha, il est actuellement intégralement ouvert à l'urbanisation et à destination d'activités économiques.

Il est identifié par le Muretain Agglo comme faisant partie du secteur d'accroche métropolitaine dans le cadre de la démarche « cœur économique du Muretain ».

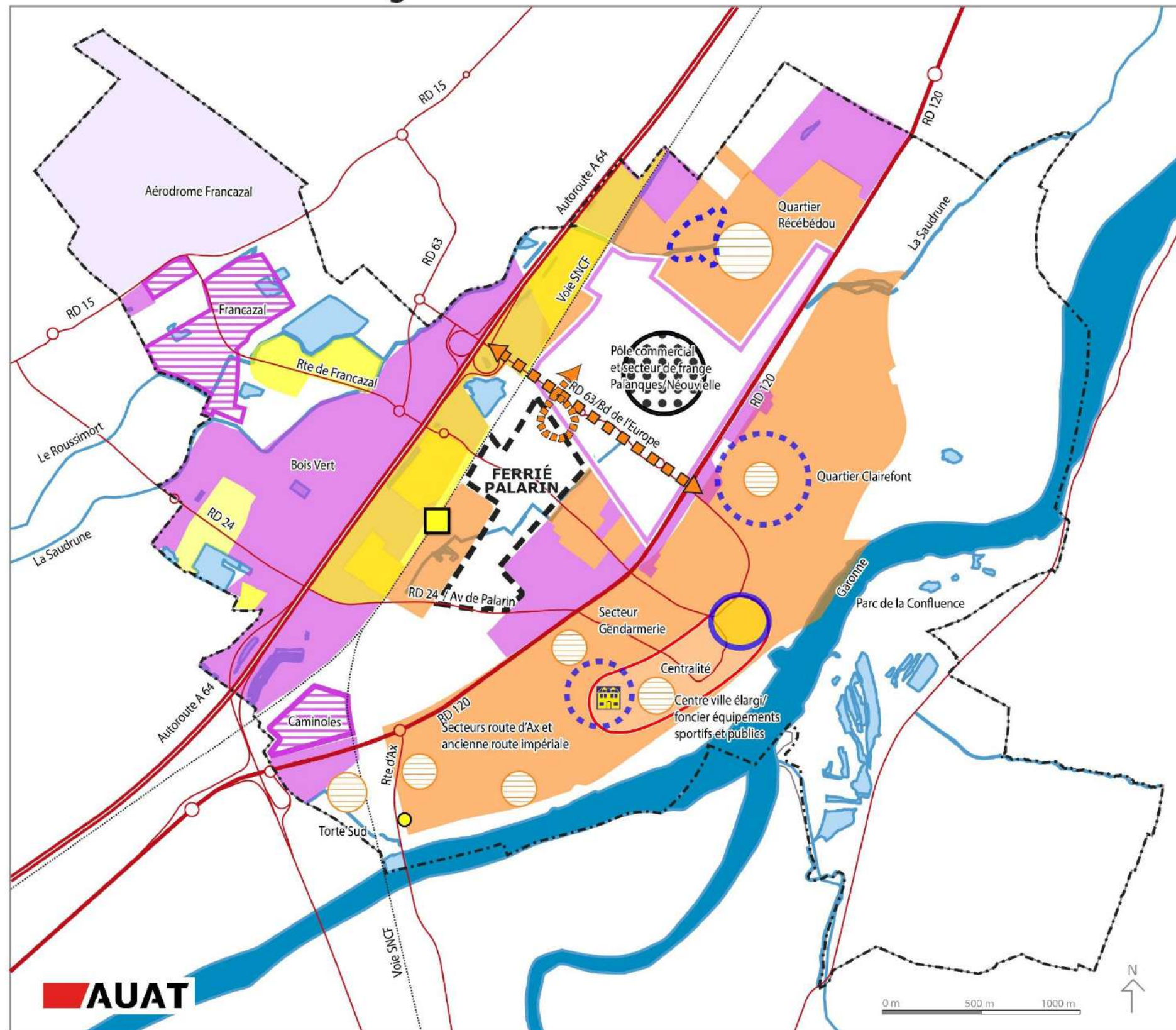


Ce secteur est partiellement urbanisé sur environ 3ha sous la forme d'activités économiques et d'habitations imbriquées.

Dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement (OAP), il est projeté sur ce secteur :

- De confirmer et préciser la vocation économique sur une partie de ce secteur (environ 11 ha) à l'exclusion des activités commerciales. Il est destiné à accueillir un lotissement d'activité de type artisanal et PME, permettant de répondre à des demandes d'acquisition ou de location.
- De valoriser une partie de ce secteur en zone naturelle sur une autre partie (environ 4 ha), située notamment le long des voies ferrées
- De traiter de façon qualitative et durable l'entrée de ville dans le cadre d'une prise en compte de l'amendement Dupont (recul paysagé, modes doux avec la prise en compte du projet Réseau Express Vélo...) ainsi que l'ensemble du lotissement.

Orientation 2 : La ville organisée



POLARITES / CENTRALITES A CONFORTER

- Conforter le centre ancien
- Affirmer le centre ville élargi

LES SECTEURS D'ACTIVITÉS EXISTANTS A REQUALIFIER OU EN PROJET

- Pôle commercial existant
- Secteurs d'enjeu de renouvellement dans le pôle commercial
- Des secteurs d'extension (Francazal et Caminoles)

LES SECTEURS D'HABITAT / SECTEURS MIXTES A REQUALIFIER OU EN POTENTIEL DE PROJET

- Secteurs à requalifier ou à renouveler
- Secteur d'extension (Ferrière-Pallarin)
- Secteurs d'urbanisation diffuse à requalifier (développement à encadrer)

LES GRANDS SECTEURS URBAINS DU TERRITOIRE COMMUNAL

- Les secteurs d'habitat
- Les secteurs d'activités
- Pôle d'équipement public
- Aérodrome Francazal

Pôle d'échange multimodal

- Terminal bus
- Voirie autoroutière
- Voirie primaire
- Réseau ferré et gares
- Cours d'eau
- Mairie
- Limites communales

Orientation 3

La ville nature et durable

Tournée vers la Garonne et bénéficiant de fortes qualités paysagères et environnementales, la commune de Portet-sur-Garonne doit tenir compte des contrastes environnementaux révélés sur l'ensemble de son territoire.

La Ville entend concilier l'activité humaine et le développement ou la préservation des espaces naturels ou semi naturels, dans un contexte marqué par : des ambiances paysagères multiples et peu homogènes où la dualité urbain / rural est très marquée, un patrimoine naturel riche et diversifié bien protégé (inondation, arrêté de protection de biotope, Natura 2000), des espaces de nature emblématiques en bord de Garonne ouverts aux Portésiens, enfin des espaces naturels d'intérêts écologiques sur les sites des anciennes gravières soumis à de fortes pressions foncières et partiellement anthropisées

Le projet pour une ville nature doit s'exprimer à travers différents types d'espaces : les espaces agricoles, les espaces naturels ou semi-naturels, et bien évidemment dans la ville elle-même, le tout dans une approche transversale intégrant tous les enjeux d'un développement durable.

Préserver une agriculture de proximité et diversifiée

Constat :

Le diagnostic agricole fait état d'un bon potentiel agronomique, qui se maintient en occupant près de 20 % du territoire en 2020.

Les enjeux suivants sont identifiés afin de préserver cette activité :

- *Un espace agricole à pérenniser pour maintenir une activité agricole significative ;*
- *Une activité agricole diversifiée (grandes cultures, maraîchage, horticulture) à préserver et conforter.*
- *Des modes de commercialisation en circuits courts, à favoriser.*
- *Un zonage agricole à conforter pour maintenir la continuité du parcellaire.*

Concernant les espaces agricoles, il conviendra d'y permettre le maintien de l'activité agricole dans l'attente de projet d'aménagement urbain.

La commune a pour ambition de conforter le zonage agricole et d'encourager une agriculture de proximité et diversifiée.

S'inscrivent dans cette ambition :

- Le reclassement d'espaces cultivés identifiés au diagnostic agricole, en zone agricole, ce en compatibilité avec les périmètres de la Réserve Naturelle Régionale et Natura 2000.
- La création de nouveaux jardins partagés ;
- La diversification des activités (équestre, maraîchage, etc.) ainsi que des pratiques (circuits courts à favoriser, etc.)
- La limitation des conflits d'usage sur les zones agricoles et périphériques.
- Le reclassement du secteur agricole dans le prolongement du Parc du Confluent en secteur agricole protégé.



Pratique équestre et agriculture des bords de Garonne



Jardins Partagés de la Commune

Affirmer les espaces naturels et semi naturels, favoriser le retour de la biodiversité

Constat :

La commune dispose de milieux naturels riches et à forte valeur écologique, en particulier des milieux humides et aquatiques présents essentiellement en proximité de Garonne. Il existe également d'autres cours d'eau tels que le Roussimort et la Saudrune rendus peu fonctionnels d'un point de vue écologique du fait de l'urbanisation de leurs abords.

Des coteaux boisés riches en biodiversité ainsi que de nombreux espaces verts urbains (parcs, jardins publics) sont remarqués sur le territoire communal.

La présence de milieux ouverts au Nord-Ouest (Francazal) et d'espaces agricoles sont aussi des éléments importants du patrimoine naturel sur la commune.

Les espaces verts constituent un des principaux éléments favorisant la nature en ville. Cependant, ces espaces verts ne sont pas répartis de façon homogène sur le territoire communal.

Certains espaces artificialisés (secteurs de gravières, bords d'autoroute ou de voie ferrée, grands parkings de surface commerciale ou d'activités ...) nécessitent aujourd'hui une prise en compte et une renaturation afin de limiter notamment les îlots de chaleur urbains.

La commune a pour ambition de préserver et développer ces espaces, dans le cadre des projets de requalification ou des extensions urbaines envisagés.

S'inscrivent dans cette ambition :

- La consolidation des outils de gestion durable et d'animation pédagogique pour les espaces naturels protégés, réserves de biodiversité, outils qui prennent en compte la réalisation d'équipements publics à fort enjeu environnemental.
- Le développement d'une trame verte et bleue notamment autour des corridors écologiques de la Garonne, de la Saudrune et du Roussimort. Ce développement doit s'inscrire dans un projet communal à long terme (plan de gestion différencié, objectif zéro pesticide, etc.).
- Projets de renaturation des berges de la Saudrune portés par le SAGE en partenariat avec la Commune
- La valorisation des espaces semi-naturels, parfois dégradés par l'action de l'homme, en lien avec les projets urbains mais également la valorisation d'espaces oubliés tels que la zone humide du Jardin Partagé, permettant ainsi un retour d'une biodiversité typique de ces sites.
- La gestion de la nature en ville :
 - Poursuivre la gestion différenciée des espaces naturels.
 - Tendre vers une trame d'espaces verts qualitatifs de proximité, plus équilibrée dans l'espace urbain.
 - Articuler le développement autour d'espaces de nature dans les secteurs d'extension urbaine.



- Utiliser les espaces naturels comme élément modérateur des contraintes liées aux réseaux structurants gaz et électricité notamment.
- Penser le quartier avec le végétal pour qu'il en devienne partie intégrante et donne une identité à l'urbain par sa trame, sa structure ou ses éléments repères. Se servir des fonctions de la nature pour rendre la ville plus agréable à vivre (bioclimatique, gestion de l'eau, de l'air, du sol...)

Gestion différenciée des espaces sur la Commune



Mise en place d'un rucher pédagogique au Parc du Confluent

Prendre en compte le changement climatique, renaturer les espaces artificialisés

Constat :

Le changement climatique impacte, globalement comme localement, nos conditions de vie, notre environnement. Il est également vecteur d'aléas climatiques plus fréquents et plus violents et accroît notre vulnérabilité à diverses pollutions. C'est donc un enjeu de santé publique.

Les risques climatiques sont pris en considération dans les documents de planification urbaine au travers des plans de prévention de risques naturels (inondation, mouvements de terrains, sécheresse, ...).

Toutefois, l'imperméabilisation des sols, l'inconfort thermique, les pollutions de l'air imputables aux activités humaines aggravent ces risques.

La commune a pour ambition de lutter à son niveau contre le changement climatique et de s'y adapter, tant dans les documents de planification urbaine que dans l'élaboration des projets notamment en donnant toute sa place à la nature en ville et en utilisant des formes urbaines adaptées.

S'inscrivent dans cette ambition :

- L'articulation, dans les secteurs d'extension urbaine, du développement autour d'espaces de nature en ville. De façon générale, maîtriser cette extension urbaine pour favoriser l'équilibre entre les différents espaces.
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.



Création d'espaces verts/noues de rétention pour la gestion des eaux pluviales

- La préservation et le développement des îlots de fraîcheur en parallèle de la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. Veiller à offrir des espaces « de respiration » aux Portésiens.



Aire de jeux et Berges de la Garonne, volonté d'offrir des espaces de loisirs ombragés et arborés, espaces de nature en ville

- Assurer la renaturation d'espaces de la Commune notamment avec la mise en place du projet « Planter 1000 arbres » ainsi qu'avec les programmes de renaturation menés par la Réserve Naturelle sur les bords de Garonne.



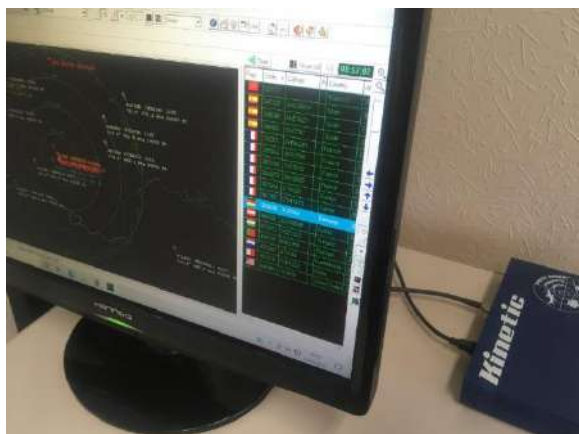
Chantier de renaturation mené par la RNR et la Commune en 2020

- Favoriser le retour de la biodiversité et l'installation de nouvelles espèces dans les espaces artificialisés.

Installation de dispositifs permettant un retour de la biodiversité



- Identifier et remplacer les sources énergivores (éclairage, système de chauffage des bâtiments publics, achat de véhicules propres, etc.) tout en proposant aux Portésiens des outils pour rénover leur logement et ainsi lutter contre les passoires thermiques (travail avec l'espace info énergie du Muretain Agglomération, réunions d'informations à destination des administrés, etc.
- Préserver la qualité du cadre de vie et agir pour la santé en évaluant et en luttant contre les pollutions et les nuisances (qu'elles soient atmosphériques, visuelles, sonores, etc.) notamment avec la mise en place de différentes actions de partenariats :
 - campagnes de mesures de la qualité de l'air et observatoire des odeurs avec l'ATMO,
 - campagnes de mesures des champs électromagnétiques avec RTE,
 - partenariat avec le réseau européen EANS l'installation d'un dispositif de surveillance des vols d'aéronefs, permettant la surveillance des nuisances sonores,
 - mise en place d'un Règlement Local de Publicité afin de préserver le cadre de vie des Portésiens.



Station Radar permettant la surveillance des vols aériens et les nuisances sonores



RLP de la Commune

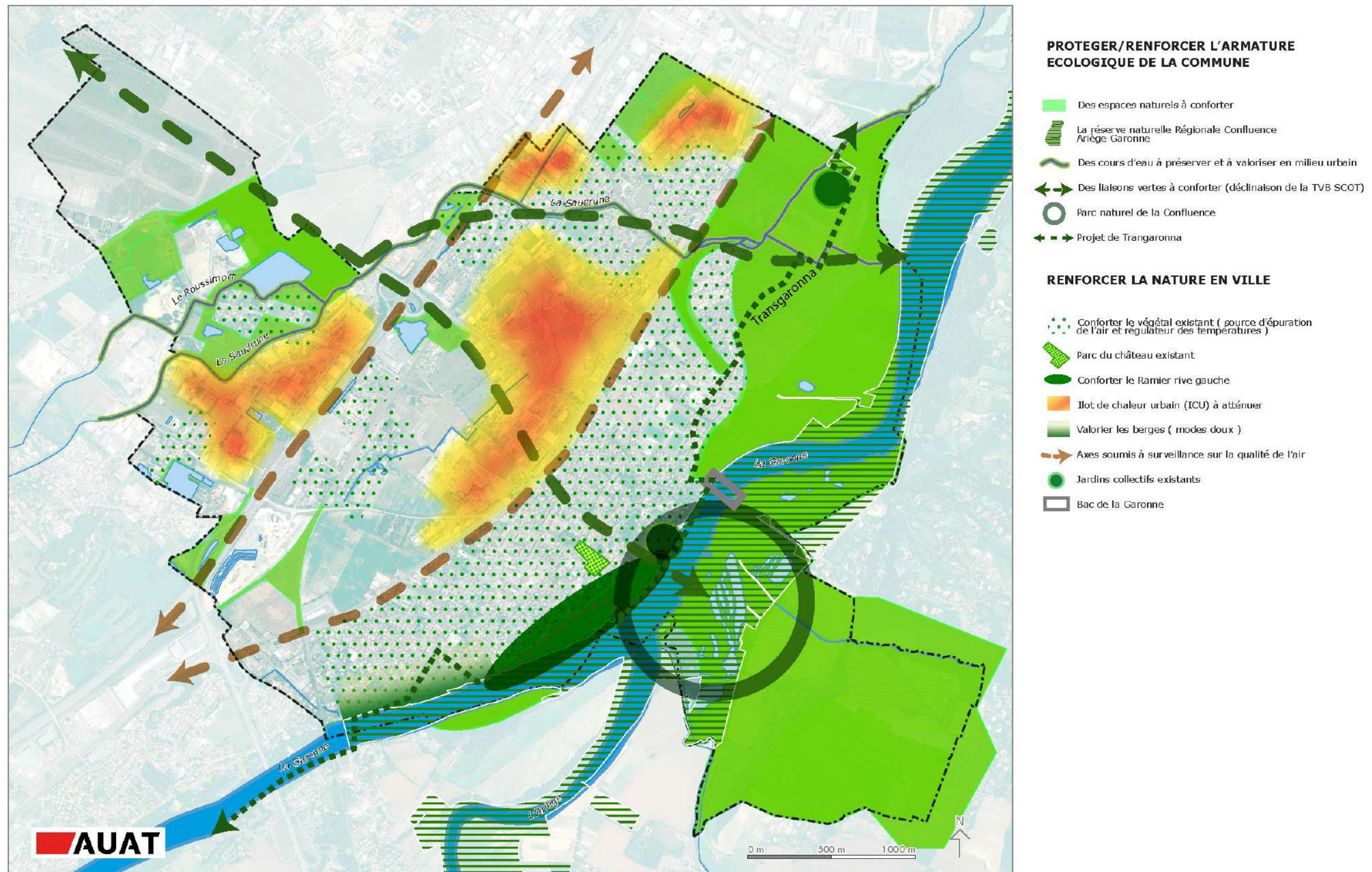


Rapport de la campagne de mesure menée sur la pollution de l'air extérieur par l'ATMO



Campagne de mesure des champs électromagnétiques menée par R

Orientation 3 : La ville nature et durable



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/006

Urbanisme et Environnement / RL/ JCF

**ETUDE DE DEFINITION, CONCEPTION ET DE STRUCTURATION URBAINE DU
FUTUR QUARTIER FERRIE – PALARIN**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

Actuellement la population de la commune de Portet sur Garonne est de 10 000 habitants avec une population vieillissante. Cependant la Ville devrait accueillir à horizon 2031, entre 3 000 et 4 000 habitants supplémentaires maximum.

L'accueil de cette population se ferait sur la ville constituée d'une part (environ 480 logements), et en extension urbaine sur le secteur Ferrié-Palarin (environ 1050 logements).

Toutefois, cet engagement est conditionné à :

- L'augmentation des capacités épuratoires de la commune,
- L'amélioration en continu des infrastructures de transport en commun,
- La capacité à maintenir un niveau d'équipement et de services à la population constant.

Le secteur Ferrie-Palarin est le dernier foncier important du territoire communal et doit être véritablement un moyen de doter la Commune d'équipements publics pour une ville qui pourrait compter 13 000 ou 14 000 habitants.

Le secteur « Ferrié-Palarin » pour partie, sera ainsi destiné à accueillir un nouveau quartier comportant une mixité de fonctions et une diversité de formes urbaines et devant trouver sa place dans l'équilibre général de la commune. Il sera la jonction entre les autres quartiers et la gare par sa proximité immédiate avec celle-ci et devra aussi être conçu pour être « pratiqué » par tous les portésiens.

La ville souhaite engager la création, sur une partie du secteur Ferrié-Palarin (38 ha), d'un nouveau quartier, mettant en œuvre un concept d'aménagement exemplaire basé sur la solidarité intergénérationnelle, à vocation mixte habitat / activités.

A cet effet, il convient d'engager une étude de définition, de conception et de structuration urbaine du futur quartier Ferrie Palarin à Portet sur Garonne.

L'objectif de cette étude est de définir une programmation urbaine et de la décliner par secteurs, en schéma d'aménagement.

La mission de maîtrise d'œuvre urbaine intégrera, entre autres, une mission d'urbaniste en chef afin d'orchestrer la cohérence urbaine du territoire et de veiller à la qualité urbaine, architecturale et environnementale des différentes opérations publiques ou privées majeures.

Elle comprendra les phases suivantes :

- Diagnostic
- Schéma directeur global
- Schéma des sous-secteurs
- Modalités et conditions de réalisation

Afin d'accompagner la Commune pour la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de définir le projet urbain du quartier, la Commune a pris l'attache du cabinet Emergence pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

L'étude à engager fera l'objet d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Les offres seront appréciées en fonction des critères d'attributions suivants :

- La valeur technique appréciée au regard de la note méthodologique comme : **(60%)**
La note méthodologique contient les éléments suivants :
 - Méthodologie proposée par le candidat permettant de juger de sa bonne compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux du projet **(30%)**
 - Méthodologie et moyen mis en œuvre par le candidat en termes d'exécution de la mission (la composition de l'équipe et des compétences associées)**(30%)**.
- Le prix des prestations **(30%)**
- La pertinence du phasage et du calendrier **(10%)**

L'enveloppe prévisionnelle de l'étude est de 150 000 K€ HT

La durée prévisionnelle de l'étude est de 7 mois avec un démarrage de la mission en juillet 2022.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De prendre acte du lancement de cette étude et de la procédure de consultation associée.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/007

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE
Urbanisme et Environnement / JCF

PROJET DE REQUALIFICATION BOULEVARD DE L'EUROPE
ACQUISITION DES PARCELLES AI 183, AI 185 ET AI 136

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

Dans le cadre du projet de requalification du Boulevard de l'Europe, il est prévu d'assurer une continuité du maillage piéton-cycles entre la bretelle d'accès au centre commercial et la contre-allée du boulevard de l'Europe.

Cet aménagement est réalisé par le Muretain Agglomération au titre de sa compétence voirie.

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'envisager l'acquisition d'une emprise de 163m² issues des parcelles AI 136, AI 183 et AI 185, classées en zone UEc et appartenant à la SCPI IMMORENTE représenté par la société SOFIDY.

S'agissant de terrains de voirie ces parcelles seraient cédées à la Commune pour 1 € symbolique.

Sofidy Immorente a fait part de son accord écrit en date du 27 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'acquiescer d'une emprise de 306m² issues des parcelles AI 136, AI 183 et AI 185 classées en zone UEc et appartenant à la SCPI IMMORENTE représenté par la société SOFIDY. S'agissant de terrains de voirie ces emprises seront cédées à la Commune pour 1 € symbolique.

De préciser que :

- les frais afférents (géomètre si nécessaire et notaire), seront pris en charge par la Commune;
- une convention d'occupation temporaire de ce foncier est envisagée dans l'attente de la réalisation de l'acquisition.

D'habiliter Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Jean-Luc BRIS, adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

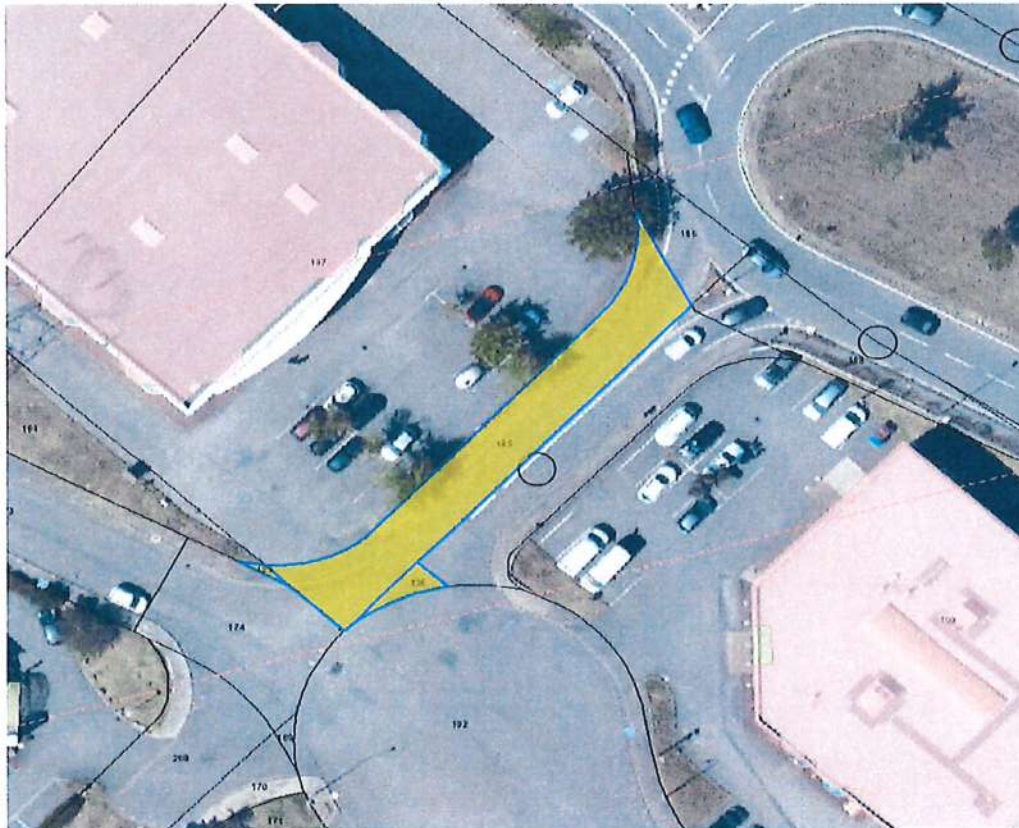
Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/008

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE
Urbanisme et Environnement / JCF

RETROCESSION OPERATION CLEGARONNE RUE EDOUARD MANET

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

Bouygues immobilier a réalisé rue Edouard Manet, une opération immobilière portant sur 73 logements dont 61 collectifs et 12 maisons individuelles, avec 30% de logements locatifs sociaux.

Cette opération a été livrée en 2011.

A cette occasion, la rue Edouard Manet a été créée et un cheminement piéton a également été aménagé, permettant de connecter l'allée Jean Jaurès à la route de la Clé.

Par lettre en date du 27 janvier 2014, Bouygues Immobilier a sollicité auprès de la commune la rétrocession de l'assiette foncière des voies et espaces communs.

Ces emprises avaient été identifiées dès la conception de l'opération comme susceptibles d'être intégrées à terme dans le domaine public communal.

Par ailleurs, la Commune en lien avec le SIVOM SAGe compétent en matière de gestion des eaux pluviales, a proposé à Bouygues Immobilier d'intégrer une emprise supplémentaire d'environ 2 700 m² issue de la parcelle BV 416 afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales de cette opération et du quartier en général.

Par courrier en date du 15 juin 2020, Bouygues Immobilier a donné son accord pour la rétrocession à l'€ symbolique de cette emprise supplémentaire de 2700 m² environ.

Par délibération n°2021/07/071 en date du 7 juillet 2021, la Commune a délibéré favorablement sur la rétrocession de l'opération CléGaronne située rue Edouard Manet. Il convient de compléter cette délibération suite à l'adaptation des travaux de raccordement. Ainsi la constitution de la servitude de passage prévue sur la parcelle BV 416 partie sera complétée d'une servitude de tréfonds au profit du SAGe pour intégrer le passage d'une canalisation supplémentaire connectant le réseau existant au futur bassin réaménagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de l'assiette foncière de la voirie et des espaces communs de l'opération « Clégaronne », correspondant à la rue Edouard Manet, au cheminement piéton traversant l'opération ainsi qu'à l'emprise permettant le réaménagement du bassin de rétention/infiltration existant,

De préciser que les emprises à rétrocéder correspondent aux parcelles cadastrées suivantes :

Parcelles entières : BV 405 (623 m²), BV 408 (134 m²), BV 410 (763 m²) ;

Emprises provenant de parcelles à diviser : BV 399 pour 16m², BV 407 partie pour 1635m², BV 409 pour 4m², BV 414 partie pour 7m² et parcelle BV 416 partie pour 2 733m².

Soit une contenance totale de 5 915m².

De constituer une servitude de passage et de tréfonds sur l'emprise de la parcelle BV 416 non acquise pour permettre l'entretien de l'aménagement projeté d'une part, pour permettre le passage d'une canalisation permettant de connecter le réseau existant au bassin de rétention réaménagé d'autre part.

D'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Jean-Luc Bris, adjoint délégué, à signer tout document afférent à cette affaire, en particulier les promesses de vente et les actes à intervenir.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

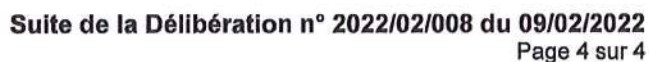


Le Maire,

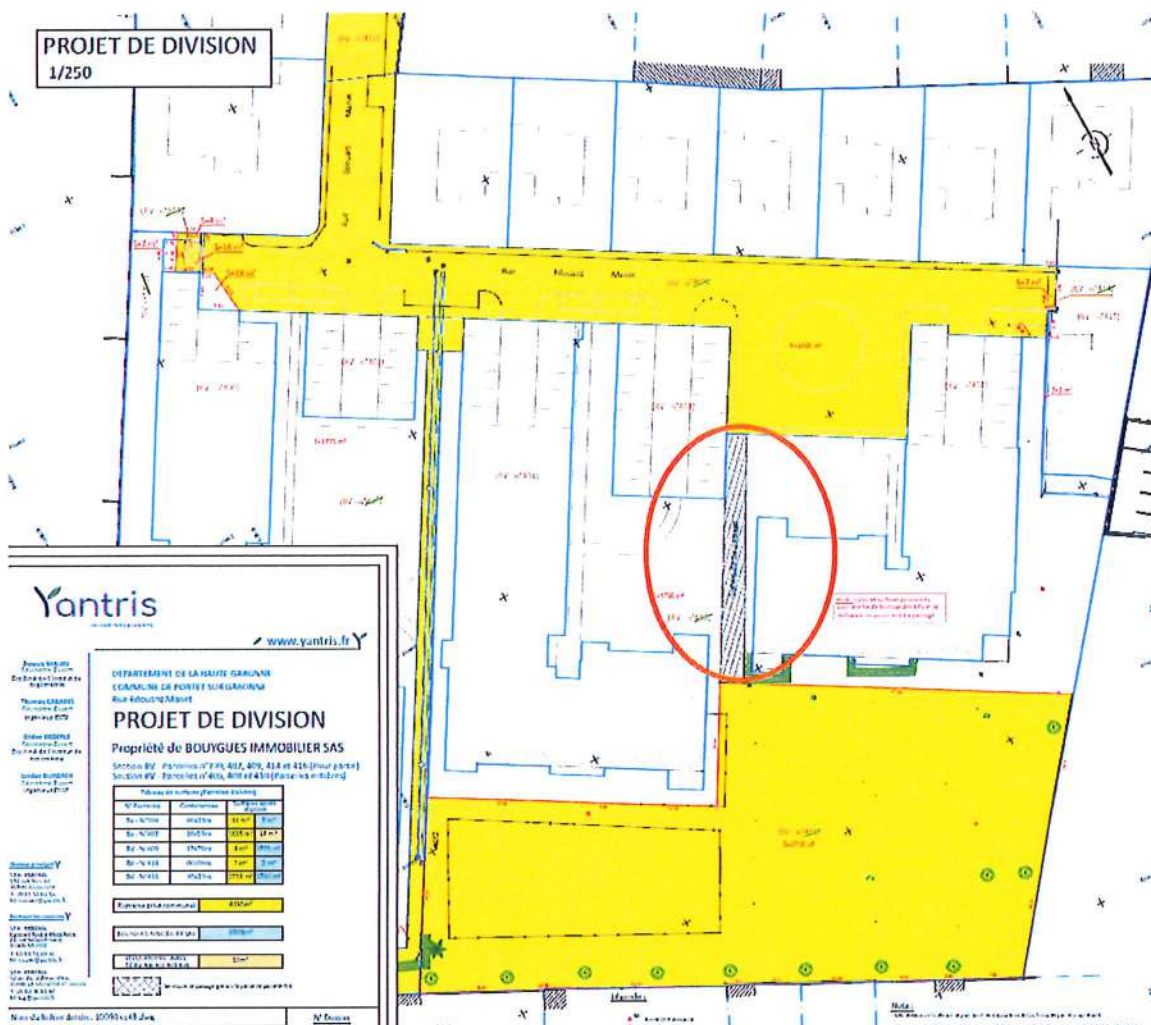
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22



Reçu le 15/02/2022



Page 4 sur 4



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Monsieur Maxime DARRAX

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/009

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE
Urbanisme et Environnement / JCF / ADe

**NOUVEAUX PROJETS ET TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL :
AUTORISATION DE DEPOSER LES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT
DES SOLS NECESSAIRES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Il est rappelé à l'assemblée que les nouveaux projets ainsi que les travaux d'entretien, d'amélioration, de réhabilitation ou de démolition réalisés sur les locaux du patrimoine communal peuvent nécessiter le dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes.

Les nouveaux travaux à engager connus à ce jour nécessitant une autorisation d'urbanisme pour l'année 2022 sont les suivants :

- Aménagement d'une salle de réunion accessible au public au sous sol de l'hotel de ville
- Ravalement de façades école Clairfont
- Pose de volets à lame orientables cantine école Clairfont
- Ravalement de façade local vestiaires stade municipal
- Aménagement de l'ancien local de la PM pour création d'un local commercial
- Rénovation toiture école George Sand
- Rénovation salle du Confluent
- Réhabilitation de l'ancien CCAS
- Rénovation jardin partagé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces différents projets conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SOAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/010

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE
Urbanisme et Environnement / JCF

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE ENEDIS – 47 RUE DES CROUZETTES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

Dans le cadre d'un projet d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux sur la parcelle BV 439 sis 47 rue des Crouzettes.

Ces travaux consistent en la pose d'un coffret REMBT 12 places dans l'entrée de l'allée en saillie contre le muret déjà existant. Un coffret déjà existant sera également repris depuis le coffret REMBT, ce qui permettra de ne disposer au final sur le terrain que d'un seul coffret, moins volumineux que celui actuellement installé.

Ces travaux sont notamment nécessaires à la distribution électrique relative à la rénovation des logements au 47 rue des Crouzettes et pourront débiter dès signature d'une convention de mise en place d'une servitude entre la Commune, propriétaire de la parcelle BV 439 et ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la mise en place du coffret REMBT,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée

D'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur Jean-Luc Bris, adjoint délégué, à signer tout document afférent à cette affaire, en particulier les promesses de vente et les actes à intervenir.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15 02 22 et publiée le 16 02 22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

Thierry SUAUD ne participe pas au vote

DELIBERATION n° 2022/02/011

SERVICES TECHNIQUES / EB MD

**EFFACEMENT DE RESEAUX ET REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD
DE L'EUROPE – TRANCHE 2**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la requalification du Boulevard de l'Europe Tranche 2, l'effacement de réseaux et la rénovation de l'éclairage existant ont été étudiés par le SDEHG. Cette étude a permis de préciser les éléments techniques suivants :

⇒ Pour ce qui est de la basse tension sont chiffrés :

- La dépose de 750 mètres de réseau aérien basse tension existant et dépose des poteaux béton.
- La réalisation d'un réseau basse tension souterrain de 500 mètres de long en conducteur HN33S33 3x240mm²
- La reprise de tous les branchements existants.

La fourniture et la pose des fourreaux seront réalisés par le Muretain Agglo dans le cadre des travaux VRD liés à l'opération de requalification.

⇒ Pour ce qui est de l'éclairage public sont chiffrés :

- La réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage de 3500 mètres de long (dont 1700m en tranchée gainée réalisée par le Muretain Agglo) en conducteur U1000RO2V 4x10 mm²
- La fourniture et pose des fourreaux 63 mm, des câbles Cuivre U1000RO2V et de la câblette sur les tronçons non impactés par les travaux d'aménagement (essentiellement en espace vert)
- La fourniture et pose de 20 mâts de 9 mètres de haut équipés chacun d'une lanterne routière LED 85 watts
- La fourniture et pose de 43 mâts de 9 mètres de haut équipés chacun d'une lanterne routière LED à double plateaux indépendants de 85 watts et 46 watts
- La fourniture et pose de 17 mâts de 9 mètres de haut équipés chacun de deux lanternes routières LED de 85 watts dont la température de couleur est de 3000K
- La fourniture et pose de 3 mâts de 9 mètres de haut équipés chacun de deux lanternes routière LED de 85 watts
- Les ensembles d'éclairage à poser seront au RAL Akso Nobel gris 900 sablé comme sur la tranche 1 du Bd de l'Europe
- La fourniture et pose de prises guirlandes 1 mât sur 2

Il est convenu que le génie civil des réseaux d'éclairage et basse tension (terrassement et gaines) sera réalisé par le Muretain Agglo selon les plans SDEHG et fera l'objet d'une réception avant déroulage des câbles.

Il est précisé qu'en plus du passage systématique en LED, la programmation d'un abaissement de puissance de 60% durant 6 heures chaque nuit (-1h/+5h) a été demandée dans un souci d'économies d'énergies (pas d'abaissement sur les lanternes existantes sur le Bd de l'Europe).

Nota :

- Les lanternes doubles plateaux sont composées d'un module LED de 85 watts destinées à l'éclairage de la voirie et d'un autre module LED de 46 watts

Les voies de circulations des véhicules et cycles seront éclairées en 3000K (Blanc chaud) et les voies piétonnes en 2200K (Ambré).

Compte tenu du nouveau règlement de cofinancement du SDEHG, et notamment la prise en charge par les communes de la part d'ingénierie (10 % du montant des travaux au-delà de 60 000 euros HT de travaux), la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- **TOTAL TTC : 803 360 €**
- **TVA : 123 012 €**
- **Part SDEHG : 287 564 €**
- **Part communale : 392 784 €**



Avant de planifier les travaux réalisés sur 2022, le SDEHG demande à la commune de délibérer sur l'engagement de sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'adopter l'engagement de la dépense sous la forme d'un fond de concours pour les travaux d'effacement de réseaux et de réhabilitation de l'éclairage public avec économie d'énergie, sous l'imputation budgétaire 204 1582 « subvention d'équipements organismes publics » ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au SDEHG et au Muretain Agglo ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/012

SÉCURITÉ ROUTIÈRE / PG

LABEL « VILLE PRUDENTE

Rapporteur : Monsieur Philippe DEDIEU

EXPOSE :

Depuis 1990, l'association Prévention Routière valorise les actions des collectivités territoriales qui luttent activement contre l'insécurité routière.

L'objectif du label Ville Prudente est de mettre en avant les communes les plus exemplaires en matière de sécurité et de prévention routière. L'obtention de ce label témoigne de l'implication des élus pour la qualité de vie des habitants et d'un partage de l'espace public plus apaisé entre l'ensemble des usagers.

Le niveau de labellisation est défini après examen d'un questionnaire en ligne puis d'un audit sur le terrain mené par des bénévoles de l'association Prévention routière.

Les communes sélectionnées reçoivent un panneau labellisé « Ville Prudente » à disposer à l'entrée de ville.

Les Collectivités lauréates du label « Ville Prudente » doivent s'acquitter de l'adhésion annuelle pour pouvoir être titulaire du label. Ce dernier est décerné pour une période de 3 ans et le montant est déterminé par le nombre d'habitants de la Collectivité.

Le montant de l'adhésion pour la commune de Portet sur Garonne s'élève à 650 euros.

La Collectivité ayant reçu ce label a accès à un espace personnel sur le site, comprenant des fiches conseils et pratiques, afin de poursuivre et d'optimiser ses actions de prévention routière, ainsi que d'un kit de communication.

Précisons que la commune de Portet sur Garonne dispose déjà de nombreux atouts en matière de sécurité routière :

- Actions pédagogiques dans les établissements scolaires
- Actions de sensibilisation auprès des seniors
- Actions de contrôle du respect de la vitesse avec l'acquisition d'un cinémomètre
- Radars pédagogiques
- Aménagements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, les piétons, les cyclistes et pour lutter contre les excès de vitesse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver l'inscription de la ville pour obtenir le label « Ville Prudente »

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que les crédits seront à prélever au Budget primitif 2022 ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/013

MEDIATHEQUE

**DEMANDE A LA REGION OCCITANIE D'UNE AIDE A LA DIFFUSION DE
PROXIMITE POUR DES CONCERTS**

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales.

L'aide accordée est de **50%** du prix de vente du spectacle HT et hors frais annexes. Elle ne peut être inférieure à 500 € (plancher) et supérieure à 2 000 € (plafond).

Le montant annuel cumulé pour un même programmeur est limité à 4 000 €, pour un maximum de 5 représentations par année civile.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont les suivantes :

- Le lieu de programmation doit être situé dans une commune de moins de 15 000 habitants ;
- Le prix de vente pour chaque spectacle faisant l'objet de la demande ne peut être inférieur à 1000 € HT (hors frais annexes).
- Le programmeur ne peut en aucun cas être soutenu dans le cadre d'un autre dispositif régional de soutien à la diffusion (lieux structurants, festivals, aide à la saison, manifestations diverses) ;
- Les spectacles concernés par le dispositif sont présentés par des équipes artistiques professionnelles domiciliées en région Occitanie ;
- L'aide est sollicitée pour une seule représentation par spectacle programmé, hors séances scolaires ;
- Le dispositif peut être mobilisé un maximum de 5 fois par année civile par le même programmeur et par un même lieu.
- La demande de soutien doit être adressée à la Région impérativement avant la date de la représentation (ou de la première représentation en cas de programmation groupée).

La Ville de Portet-sur-Garonne, conformément aux conditions d'éligibilité ci-dessus, souhaite programmer les spectacles suivants

- « Chiaroscuro » de l'association Alfred Production dont le prix de cession est de 1300€.
- « Kenkebila » de l'association Cricao dont le prix de cession est de 1305€.

Les 2 spectacles correspondant aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la demande de cette aide pour l'année 2022 pour les deux concerts suivants :

- « Chiaroscuro » : musique du Moyen-Age et de la Renaissance, programmé le 11/02/22
- « Kenkebila » : musique du monde, programmé le 01/07/22

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier Public



D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SNAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa, Madame Béatrice MERCIER, Madame Sylviane LACAMPAGNE

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Thierry SUAUD, Madame Nathalie PAULY, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Béatrice MERCIER ne participent pas au vote

DELIBERATION n° 2022/02/014

ASSOCIATIONS / RL / AP / NC

SUBVENTIONS LIEES AUX COUPONS « SPORTS & LOISIRS »

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY



EXPOSE :

Soucieuse de permettre au plus grand nombre d'enfants portésiens d'accéder à la pratique sportive en club, la commune de Portet-sur-Garonne a mis en place un nouveau dispositif : le coupon « Sports et Loisirs ».

Offert par la Ville aux jeunes Portésiens âgés de 6 à 14 ans, ce coupon d'une valeur de 35 € permet d'aider les familles à payer les coûts d'adhésion à une association sportive portésienne conventionnée avec la mairie, que l'activité se pratique en compétition ou en loisir.

Ces coupons « Sports & Loisirs » ont été délivrés sans conditions de ressources aux familles qui en ont fait la demande via l'Espace Famille depuis le 17 mai 2021.

Désormais les élus du Conseil Municipal doivent voter l'enveloppe budgétaire globale destinée aux clubs sportifs en compensation des coupons qu'ils ont récoltés et dont ils nous ont fourni la liste et les justificatifs d'inscription. La répartition s'effectue suivant le tableau ci-dessous :

TOTAL COUPONS SPORTS & LOISIRS 2021/2022

Associations	Nombre de coupons reçus	Montant subvention en €
Archer Portésiens	1	35€
ASPCR	76	2 660€
Club Nautique Portésien	12	420€
Etoile Portésienne Tennis	48	1 680€
Pelote Basque Portésienne	19	665€
Portet Gym	30	1 050€
Portet Kodokan Judo	22	770€
Racing Portet Basket	45	1 575€
Shotokan Karaté do	1	35€
Twirling Club Portésien	7	245€
Union Sportive Portésienne	3	105€
Total coupons 2021/2022	264	9 240€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'adopter le remboursement des « Coupons sports et loisirs », selon le tableau ci-dessus, aux associations sportives concernées sous forme de subvention complémentaire pour chacune d'entre elles ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220209-1_202202015-DE

Reçu le 15/02/2022

Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

Délibération n° 2022/02/015

Date de convocation : 03/02/2022

Affichée le : 03/02/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 19 Présents et 8 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/015

ASSOCIATIONS / RL / AP

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « ARTISANS ET COMMERÇANTS DE PORTET-SUR-GARONNE »

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE



EXPOSE :

Pour rappel l'association « Artisans et Commerçants de Portet-sur-Garonne » a sollicité, fin 2021, Monsieur le Maire pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle dans le cadre d'une journée festive à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ces animations ont eu lieu le samedi 11 décembre 2021, sous la Halle.

Vu la délibération 2021/12/143 du 2 décembre 2021 portant sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1200 euros à l'association « Artisans et Commerçants de Portet-sur-Garonne », destinée à l'organisation de cette manifestation.

Considérant l'urgence pour payer l'un des prestataires, la Ville a pris à sa charge une partie des animations en mandant directement l'association « Attel'toi » qui a organisé des tours de calèche dans le centre du village. Ce montant s'élevait à 400 euros.

De ce fait la subvention exceptionnelle initialement votée par le Conseil Municipal pour l'association « Artisans et Commerçants de Portet-sur-Garonne » doit être réajustée à 800 euros, venant en complément des 400 euros déjà mandatés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'adopter le montant réajusté de la subvention exceptionnelle à attribuer à l'association « Artisans et Commerçants de Portet-sur-Garonne », soit 800 euros, en remplacement du précédent montant ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/016

PATRIMOINE / CL

ADHÉSION A LA FONDATION DU PATRIMOINE – ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE

EXPOSE :

La souscription publique pour la rénovation de l'orgue de l'église a été ouverte au mois de novembre 2020 grâce au partenariat avec la Fondation du Patrimoine. Elle a d'ores et déjà permis de recueillir plus de 8 000€ de dons.

Au-delà du seul intérêt municipal, l'adhésion à la Fondation du Patrimoine représente un soutien aux actions qu'elle mène dans toute la France pour accompagner les porteurs de projets privés, publics ou associatifs à rénover, conserver voire sauver notre patrimoine.

C'est également la démonstration de la volonté de la Ville de s'investir pleinement dans la conservation et la restauration de patrimoine.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine s'élève à 300€, pour les communes de moins de 10 000 habitants pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter l'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2022, pour un montant de 300€ (trois cents euros) ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier Public

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUARD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/017

PATRIMOINE / CL

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION CARILLONS ET CLOCHES EN 31
ANNÉE 2022**

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE

EXPOSE :

Au cours de l'été 2021 l'association Carillons et Cloches en 31 a organisé un festival sur le département. Dans ce cadre, la Ville a bénéficié de trois concerts, grâce à la spécificité de son carillon qui a attiré des carillonneurs de renom mais aussi grâce à son adhésion récente à la Guilde des Carillonneurs de France.

Afin de soutenir cette association, de développer des partenariats, d'avoir des concerts mais aussi de bénéficier de conseils pour l'entretien du carillon, cette adhésion viendrait compléter au niveau local celle à la Guilde des Carillonneurs de France.

La demande d'adhésion de la Ville est parrainée par M. Maël PROUDOM, carillonneur de Saint-Sernin, Président de l'association, qui est venu à plusieurs reprises faire jouer le carillon.

Pour une collectivité territoriale, l'adhésion annuelle 2022 comme membre de soutien, est de 50€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'adhérer à l'association Carillons et Cloches en 31 en tant que membre de soutien pour l'année 2022, pour la somme de 50€ (cinquante euros).

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier public;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/018

PATRIMOINE / CL

**ADHÉSION À LA GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE
ANNÉE 2022**

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE

EXPOSE :

La Ville de Portet-sur-Garonne possède, sur le clocher de l'église Saint-Martin, un carillon unique en France, disposant de 24 timbres en forme de demi-sphère.
Ce carillon a été entièrement restauré en 2017.

La Guilde des Carillonneurs de France regroupe les carillonneurs de France mais aussi des personnes morales en tant que membre associé, c'est à dire sans droit de vote et ne pouvant pas faire partie du conseil d'administration.

L'adhésion pour une collectivité territoriale permet de mieux faire connaître son carillon et les activités qui y sont liées, d'entrer dans le réseau des communes possédant un carillon, de développer les animations autour du carillon, de bénéficier de retours d'expérience.

La reconduction de l'adhésion à la Guilde des Carillonneurs de France est un atout pour la Ville et son carillon unique.

Pour une collectivité territoriale de la taille de Portet-sur-Garonne, l'adhésion annuelle est de 25€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'adhérer à la Guide des Carillonneurs de France en tant que membre associé pour l'année 2022, pour la somme de 25€ (vingt-cinq euros).

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier Public ... ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SIAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUNBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/019

RESSOURCES HUMAINES/VF

**DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES
DE TRAVAIL ET LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

Rapporteur : Monsieur Thierry SUAUD



EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le règlement intérieur fixant les droits à congés annuels et les autorisations d'absence de la commune de PORTET SUR GARONNE

Vu l'avis favorable du Comité technique à l'unanimité du 17 janvier 2022

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et un retour obligatoire aux 1607h. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Il précise aussi que les règles afférentes au temps de travail telles qu'exigées par la loi précitée ont été définies dans le cadre d'un dialogue social ouvert et selon la méthodologie suivante :

- 3 ateliers de 2 heures réunissant 30 agents répartis sur 3 groupes différents. Chaque groupe était composé de 2 cadres, de 6 agents de différents services et de deux membres du Comité technique.
- entre chaque atelier, une réunion d'arbitrage s'est tenue avec le Maire, le DGS et la responsable des ressources humaines
- un temps d'échange spécifique entre le DGS, la responsable des ressources humaines, et les représentants du personnel
- des réunions spécifiques avec les agents à temps non complet et les agents exerçant le métier de régisseur et celui de gardien des installations communales



Il rappelle ensuite à l'assemblée le cadre légal et réglementaire.
Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ». Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Par conséquent pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche
- une pause méridienne d'au moins 45 minutes

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.



En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée doit se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Maire propose l'application suivante dans la collectivité :

Article 1 : Suppression des jours de congés non prévus

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dérogation sujétions particulières

La réglementation prévoit la possibilité de faire varier la durée annuelle du temps de travail en dessous des 1607 h légales pour les agents des services connaissant des sujétions particulières.

La collectivité propose de déroger à la règle des 1607 h pour les agents exerçant la mission de régisseur et ceux exerçant la mission de gardiennage des installations communales au titre du travail de nuit et dimanche ainsi que les horaires décalés et découpés. Le cadre légal permet une réduction de la durée de 1607 heures par l'assemblée délibérante et après avis du Comité technique.

L'utilisation de cette exception se fera en réduisant le nombre d'heures annuelles de travail par l'octroi d'ARTT au nombre de 8 jours.

Article 3 : Durée de travail et ARTT

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des autres services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps complet bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) par an afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (à titre indicatif)

DUREE HEBDOMADAIRE	37H30
Nombre de jours RTT pour un agent travaillant à temps complet	15 J
Temps partiel 90%	13,5 j
Temps partiel 80%	12 j
Temps partiel 70%	10,5 j
Temps partiel 60%	9 j
Temps partiel 50%	7,5 j

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 4 : Cadre des ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

- Les jours RTT seront fractionnables en demi-journées
- Un délai de prévenance de 48h sera mis en œuvre pour les solliciter
- 3 jours de RTT (au minimum) devront être posés autour de jours fériés au choix de l'agent
- Le maximum de RTT consécutifs est fixé à 5 et peuvent être accolés à des jours de congés annuels

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps à raison de 7 maximum par an

En cas d'absence de l'agent pour raison de santé entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Article 5 : Cycles de travail et organisation du travail

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, ou sur 4 jours et ½) ou à un cycle de travail pluri hebdomadaire une semaine à 32h et une semaine à 43h.

Dans un souci de lisibilité, de transversalité et de continuité des services publics, ces cycles de travail sont applicables pour l'ensemble des services suivants :

- Direction Générale des Services
- Commande publique
- Informatique
- Prévention SST

- Cabinet du Maire et des Elus
- Démocratie locale
- Service des finances
- Service des ressources humaines
- Service de la communication
- Service Administration Générale
- Service urbanisme et environnement
- Service Actions partenariales
- Service emploi
- Service administratif services techniques
- Service administratif sports et associatifs

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (semaine à 37 heures 30 sur 5 jours) :

- Service Bâtiments
- Service Espaces Verts
- Service Voirie Propreté
- Service Logistique
- Service gestion domaine public

Les agents du service Pilotage et gestion des moyens seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, ou sur 4 jours et ½) ou à un cycle de travail pluri hebdomadaire une semaine à 32h et une semaine à 43h.

Les agents du service de la police municipale y compris les services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (semaine à 37 heures 30 sur 5 jours).

Les agents du service Culture et Animation Urbaine et Médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, ou sur 4 jours et ½).

Les agents des services sports et jeunesse seront annualisés.

Il s'agit d'une organisation selon un cycle annuel sans référence à une durée hebdomadaire du travail hormis les limites réglementaires (48 h maximum sur une semaine et 44h sur une période de 12 semaines)

Article 6 : Journée de solidarité

La collectivité propose d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures réparties sur l'année précédemment non travaillées

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 7 : Modification du règlement des droits à congés annuels

Le règlement de la commune sur les droits à congés annuels et les autorisations d'absence exceptionnelles sera revu en fonction de ces dispositions

Article 8: Entrée en vigueur de la délibération

La délibération entrera en vigueur au lendemain de sa publication. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De mettre en place le temps de travail et d'adopter la proposition du Maire annoncée ci-dessus

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAND
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSEI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/020

RESSOURCES HUMAINES/ VF

MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/01/2022

Le Maire précise qu'il s'avère nécessaire de rendre possible, dans l'intérêt de la continuité du service, la mise en œuvre des astreintes au sein de tous les services communaux.

Il rappelle que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Il précise qu'elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue à l'initiative de leur employeur. Il n'en demeure pas moins que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun.

La réglementation prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes catégories de personnels, le dernier exclusivement au personnel d'encadrement.

Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) pour tous les événements climatiques exceptionnels et non prévisibles constituant un risque pour les usagers et le fonctionnement du service public : neige, verglas, gel important, inondations, tempêtes, etc. ;

Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise), ou lors de manifestations sur la commune dont l'ampleur (durée, étendue) peut nécessiter une intervention technique ou de sécurité ;

Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service

Il indique à l'assemblée que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra donc recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.) ;
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles ;
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence ;
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements, etc.).

Les besoins de fonctionnement des astreintes seront déterminés par l'autorité territoriale et varieront en fonction des services.

Il propose que les jours concernés pour les astreintes soient :

- Les nuits des jours de semaine allant de 18 h 00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin
- Les week-ends complets, du vendredi 18h00 au lundi matin 08 h 00,
- Samedis, dimanches et jours fériés, de la veille à 18 h 00, jusqu'au lendemain 08 h 00,

Tous les autres jours, qui n'entreraient pas dans le cycle hebdomadaire de travail d'un agent

Le Maire propose que les cadres d'emplois suivants puissent être concernés par ces trois types d'astreintes en spécifiant que seul le personnel d'encadrement pourra exécuter une astreinte décisionnelle.

- Cadres d'emplois de la filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien et ingénieur territoriaux ;
- Cadres d'emplois de la filière police municipale : gardien, brigadier, brigadier-Chef principal, chef de service de police municipale, ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Cadres d'emplois de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur territorial, attaché territorial ;
- Cadres d'emplois de la filière culturelle : adjoint du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine, Bibliothécaire ;
- Cadres d'emplois de la filière animation : adjoint d'animation, animateur territorial.
- Cadre d'emplois de la filière sportive : Opérateur territorial des APS et Educateur Territorial des APS, Conseiller territorial des APS

Il est proposé de fixer comme suit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité.

Elles seront effectuées dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonction de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences sont fixées selon la réglementation en vigueur. Le choix du mode de compensation sera laissé à l'appréciation de l'agent, avec l'accord de l'autorité territoriale.



Pour les agents de la filière technique, seule la compensation financière par une indemnité est possible, conformément aux textes applicables. Il est à préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention :

- Agents de la filière technique

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 h	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

- Agents autres filières

Période d'astreinte de sécurité	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 Jour
Semaine (lundi matin – vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir – lundi matin)	109.28 €	1 jour

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus

D'autoriser l'autorité territoriale à les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier public

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SIKOB
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/021

RESSOURCES HUMAINES/ VF

**MISE EN ŒUVRE DES INDEMNITES HORAIRES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 janvier 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment ; elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Il précise que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. La compensation des heures supplémentaires devra préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront, soient récupérées, soient indemnisées au taux normal.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les fonctions suivantes:

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	EMPLOIS CONCERNES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR TERRITORIAL REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE	Responsable de service Responsable domaine Chef de service Chargé de mission Gestionnaire Ressources humaines Gestionnaire Financier Gestionnaire service urbanisme/ Référente ADS Foncier Assistant de direction Assistant culturel Conseiller en insertion professionnelle
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE	Agent d'accueil Assistant RH Assistant administratif Assistant de direction Agent polyvalent administratif Chargé de communication Assistant culturel Gestionnaire comptable Gestionnaire financier Secrétaire Chargé Sécurité et ERP
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien en prévention hygiène et sécurité Technicien informatique et télécommunications



		TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2EM CLASSE	Responsable service Chef équipe Chargé de mission Gestionnaire patrimoine
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Chef équipe Responsable service
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE	Responsable de service Agent entretien Gestionnaire des salles Chef équipe Réfèrent technique Agent polyvalent entretien bâtiment Jardinier Agent entretien du Parc Agent entretien terrains sportifs Agent de propreté urbaine Agent polyvalent en logistique Agent technique en informatique Mécanicien Régisseur des salles Agent entretien des cimetières
CULTURELLE	ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION ET DU PATRIMOINE		Responsable de service Agent de développement culturel
CULTURELLE	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 EME CLASSE	Adjoint du patrimoine à la médiathèque Conservatrice au cimetière
ANIMATION	ANIMATEUR		Responsable de service Responsable de domaine
ANIMATION	ADJOINT ANIMATION		Adjoint animation jeunesse
SPORTIVE	EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS		Responsable service Educateur des APS
SPORTIVE	OPÉRATEUR TERRITORIAL DES APS		Gardien des installations communales

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

D'indiquer que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale en fonction des cas de recours.

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés

De contrôler les heures supplémentaires qui seront effectuées sur la base d'un décompte déclaratif réalisé par le chef de service

D'indiquer que les crédits seront prévus au budget 2022

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/022

RESSOURCES HUMAINES/ VF

**COUT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
A LA COMMUNE DE LABASTIDETTE
POUR ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61 à 63)

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération n°2021/12/177 du conseil Municipal de la commune de Portet sur Garonne en date du 02/12/2020 portant sur les modalités de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire auprès de la Commune de Labastidette et notamment son article 6 sur les remboursements de la rémunération

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été signée avec la commune de Labastidette pour la mise à disposition d'un agent exerçant les fonctions d'un technicien informatique à raison de 7 heures par mois et ce pour l'année 2021

Considérant que l'article 3 prévoit une reconduction expresse à compter du 3 janvier 2022.

Considérant que l'article 6 de la convention prévoit que le cout horaire de cette mise à disposition sera fixé chaque année par le Conseil Municipal de Portet sur Garonne. Il rappelle que la convention initiale fixait un cout horaire à 23 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De maintenir le coût horaire de la mise à disposition de cet agent à 23 euros pour l'année 2022

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à la Mairie de Labastidette

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/023

RESSOURCES HUMAINES/ VF

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MISE SOUS PLI POUR LA PROPAGANDE
ELECTORALE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Vu le projet de convention relative à la réalisation des travaux de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale des élections présidentielles de 2022 avec la Préfecture de la Haute Garonne

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut effectuer cette prestation en régie. La collectivité remplira cette mission pour l'ensemble des communes du Canton (12) soit plus de 36 000 électeurs.

Il va donc être proposé aux agents communaux d'effectuer cette mission en dehors de leur temps de travail. Il précise que cette mission nécessiterait environ 50 personnes.

En contrepartie, il précise qu'une dotation financière fongible sera allouée par l'Etat à la commune pour couvrir les frais liés à cette mission. La dotation est calculée comme suit,

Nombre d'électeurs *0.30 euros avec une majoration de 0.04 cts par candidat supplémentaire au-delà de 6 candidats (en cas de propagande incomplète cette majoration est rapportée à 0.02 centimes /candidat supplémentaire)

Cette dotation sera versée à la commune dans un délai maximal de 30 jours à compter de la vérification du service fait (bordereaux d'enlèvement des plis par La Poste).

Il est proposé de reverser aux agents en charge de cette mission l'intégralité de la dotation perçue par la commune à ce titre, et ce de façon équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022

D'approuver le reversement équitable de la dotation versée par l'Etat en fonction du nombre d'agents concernés

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que les crédits budgétaires seront prévus au budget 2022 ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15-02-22 et publiée le 16-02-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/024

RESSOURCES HUMAINES/ VF

**AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SAISONNIERS
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER
1984) SUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort d'équipe en place lié à un besoin ponctuel.

Monsieur Le Maire propose pour répondre à ce besoin, la création de 4 postes non permanents :

- 3 postes d'Adjoint techniques pour une période maximale de 6 mois (la durée du contrat ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois consécutifs).

Ces agents pourront assurer des fonctions d'Agents polyvalents –à temps complet .

- 1 poste d'Adjoint administratif pour une période maximale de 6 mois (la durée du contrat ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois consécutifs).

Cet agent assurerait des fonctions d'Agent administratif polyvalent selon les besoins des services.

Le montant des rémunérations seront déterminés par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la création de 4 postes non permanents saisonniers pour l'année 2022

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que les crédits sont prévus au budget 2022

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/025

RESSOURCES HUMAINES/VF

**CREATION DE POSTES NON PERMANENTS
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu la Loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que la Commune de Portet sur Garonne recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes.

Considérant que l'article 3-I de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels accroissement temporaire d'activités pour l'année 2022.

Ces recrutements d'agents temporaires s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la Ville.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De créer les emplois non permanents suivants pour l'année 2022

FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
ATTACHE TERRITORIAL	1	35 h	IB 444-IB 1015
REDACTEUR TERRITORIAL	1	35h	IB 372-IB 597
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	2	35H	IB 367 à IB 432
FILIERE CULTURELLE		Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
ADJOINT DU PATRIMOINE	1	35h	IB 367 à IB 432
FILIERE TECHNIQUE		Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
INGENIEUR TERRITORIAL	1	35H	IB 444-IB 1015
AGENT DE MAITRISE	1	35h	IB 372 à IB 597
ADJOINTS TECHNIQUES	2	35h	IB 367 à IB 432
FILIERE POLICE MUNICIPALE		Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	1	35H	IB 368-IB 486



D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que les crédits sont prévus au budget 2022

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry CHAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/026

RESSOURCES HUMAINES/ VF

RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES
ANNEE 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire



EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer les missions suivantes pour l'année 2022 :

Type de vacaton	Service	Modalités de Rémunération	Nombre d'agents	Durée maximum prévisionnel	Validité
Soutien logistique, distribution	Communication	Base taux horaire brut : 10.59 €	Seuil max 5 agents vacataires	100 heures mensuel	1er janvier au 31 décembre 2022
Agent de sécurité incendie SSIAP	Culture/ Vie locale	Base taux horaire brut en journée : 17.37€ Base taux horaire brut dimanche/ jour férié : 28.95€ Base taux horaire brut de nuit : 34.74€	2 agents vacataires	100 heures mensuel	1er janvier au 31 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires, afin s'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/027

RESSOURCES HUMAINES/ VF

DEFINITION DU PROJET JEUNESSE
MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE D'UN CONTRAT DE PROJET
DE 28H A 30H

Rapporteur : Monsieur le Maire

Reçu le 15/02/2022



Suite de la Délibération n° 2022/02/027 du 09/02/2022
Page 2 sur 2

EXPOSE :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2020/12/180 du 02/12/2020 créant les deux emplois non permanents sur le service jeunesse

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus.

Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Le Maire rappelle que par délibération n°2020/12/180 du 2 décembre 2020, le Conseil Municipal avait créé deux emplois non permanents pour mettre en œuvre le projet jeunesse de la Ville.

Aujourd'hui, les besoins de service nécessitent l'augmentation de la durée hebdomadaire d'un agent de 28h à 30h. Il propose donc d'augmenter la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent (contrat de projet) créée en 2020.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De modifier la durée hebdomadaire du contrat de projet et de le passer à 30h hebdomadaires.

D'inscrire au budget les crédits correspondants sur le budget 2022

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, mercredi neuf février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Madame Sylviane LACAMPAGNE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guillaume LAHELLEC procuration à Madame Carole RODRIGUES
Madame Béatrice MERCIER procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Thierry VERGNE
Madame Julie SOULA procuration à Monsieur Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/02/028

RESSOURCES HUMAINES

**MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
EMPLOIS PERMANENTS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard des nécessités de fonctionnement des services, des besoins répertoriés et afin d'assurer un maintien de l'effectif, compte tenu des mouvements de personnel, et aux évolutions de carrières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De mettre à jour le nombre de postes vacants et pourvus pour chaque grade compte tenu des avancements de grade et promotion internes à venir comme ci-dessous :

➔ Mise à jour des postes devenus vacants :

- Filière administrative et technique
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'attaché territorial à temps complet

➔ Mise à jour des postes pourvus :

- Filière administrative
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- Filière technique
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

➔ Mise à jour des postes supprimés :

- Filière administrative
 - 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 5 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 2 postes de rédacteur territorial à temps complet
- Filière culturelle :
 - 1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (28/35^{ème})
- Filière sportive :
 - 1 poste d'opérateur territorial qualifié des APS à temps non-complet (28/35^{ème})
 - 1 poste d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Filière technique :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20/35^{ème})
 - 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (20/35^{ème})
 - 5 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste de technicien territorial à temps complet
 - 2 postes de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet



De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs en ce sens.

Fillière	Grade	Postes ouverts	Postes ouverts en ETP	Postes pourvus en ETP	Postes vacants en ETP
Emploi fonctionnel		1	1	1	0
	DGS	1	1	1	0
Fillière Administrative		44	44	33	11
	Attaché principal	2	2	1	1
	Attaché	3	3	1	2
	Rédacteurs principaux 1ère classe	2	2	2	0
	Rédacteur principal 2e classe	2	2	1	1
	Rédacteur	7	7	4	3
	Adjoint administratif ppal 1ère classe	7	7	6	1
	Adjoint administratif ppal 2e classe	13	13	12	1
	Adjoint administratif	8	8	6	2
Animation		2	2	1	1
	Animateur	1	1	1	0
	Adjoint d'animation ppal 2e classe	1	1	0	1
Culturelle		5	4,8	4,8	0
	Bibliothécaire principal	2	2	2	0
	Assistant de conservation du patrimoine	1	1	1	0
	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	2	1,8	1,8	0
Police		10	10	5	5
	Chef de service PM	1	1	0	1
	Brigadier chef principal	7	7	5	2
	Gardien brigadier	2	2	0	2
Sportive		7	7	5	2
	Educateur APS ppal 1er classe	5	5	4	1
	Educateur APS ppal 2e classe	1	1	0	1
	Opérateur principal	1	1	1	0
Technique		75	74,74	56,74	18
	Ingénieur principal	4	4	3	1
	Ingénieur	1	1	0	1
	Technicien ppal 1ère classe	2	2	1	1
	Technicien ppal 2e classe	2	2	0	2
	Technicien	3	3	2	1
	Agent de maîtrise ppal	5	5	5	0
	Agent de maîtrise	5	5	2	3
	Adjoint technique ppal 1ère classe	22	22	18	4
	Adjoint technique ppal 2e classe	17	16,74	14,74	2
	Adjoint technique	14	14	11	3
TOTAL		144	143,54	106,54	37

De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAU
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 15.02.22 et publiée le 16.02.22